



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES ASVEL BASKET (Métropole de Lyon) Exercices 2018/2019 à 2022/2023

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 22 janvier 2025.

AVANT-PROPOS

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail 2024, au contrôle de la société par actions simplifiées (SAS) ASVEL Basket pour les exercices 2018 / 2019 à 2022 / 2023.

Le contrôle a été engagé par lettre du 15 mars 2024 adressée à M. William Anthony Parker, président. M. Gaëtan Müller, actuellement directeur général et ancien représentant légal de la société, a été informé de l'ouverture du contrôle par lettre du 25 mars 2024. Un entretien de début de contrôle a eu lieu le 4 avril 2024 avec M. Gaëtan Müller.

L'entretien prévu par à l'alinéa 1 de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 10 octobre 2024 avec M. Müller, qui représentait également M. Parker.

La chambre a arrêté ses observations provisoires lors de sa séance du 29 octobre 2024. Celles-ci ont été adressées le 15 novembre au président et au directeur général de la société. Neuf extraits ont été adressés à des tiers mis en cause. Aucune audition n'a été demandée. La chambre a arrêté lors de sa séance du 22 janvier 2025, les observations définitives figurant ci-dessous.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	6
RECOMMANDATIONS.....	10
INTRODUCTION.....	11
1 LA PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	13
1.1 D'une société anonyme sportive professionnelle à une société par actions simplifiées depuis 2020	13
1.2 L'augmentation du capital social en 2019, la réduction du nombre d'actionnaires	14
1.3 Les évolutions statutaires	16
1.3.1 La collectivité des associés	16
1.3.2 Un élargissement de l'objet social	16
1.4 Un pacte d'actionnaire qui déclare sa primauté sur les statuts.....	17
1.5 Une information partielle des instances de gouvernance	18
1.5.1 Les rapports de gestion et les rapports du président.....	18
1.5.2 Les conventions réglementées.....	18
1.5.3 L'information financière	20
1.6 Les relations de la SAS avec l'association du club	20
1.6.1 La mise en œuvre de la convention liant l'association et la SAS	20
1.6.2 La participation de l'association aux instances de gouvernance de la société.....	21
2 UN PROJET SPORTIF AMBITIEUX	23
2.1 Les ambitions de l'équipe professionnelle en Euroleague.....	23
2.2 Le soutien de la SAS au centre de formation de l'ASVEL Basket	24
2.2.1 Le recrutement des joueurs du centre de formation partagé entre l'association et la SAS.....	24
2.2.2 Un soutien financier de la société sportive à l'association renforcé depuis 2021 / 2022	25
2.2.3 Une filiale de la société ASVEL Basket, gestionnaire du centre de formation	25
2.3 Le plan 2023-2030 « Construire ensemble ».....	27
3 LES MOYENS CONSACRÉS AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ	29
3.1 L'organisation et les salariés de la SAS	29
3.1.1 L'organisation de la SAS : un pôle administratif et financier sous- dimensionné	29
3.1.2 Une communication déléguée à Infinity Nine Media	29
3.1.3 L'absence de mise en œuvre du règlement général sur la protection des données	30
3.1.4 Les salariés de la société	30

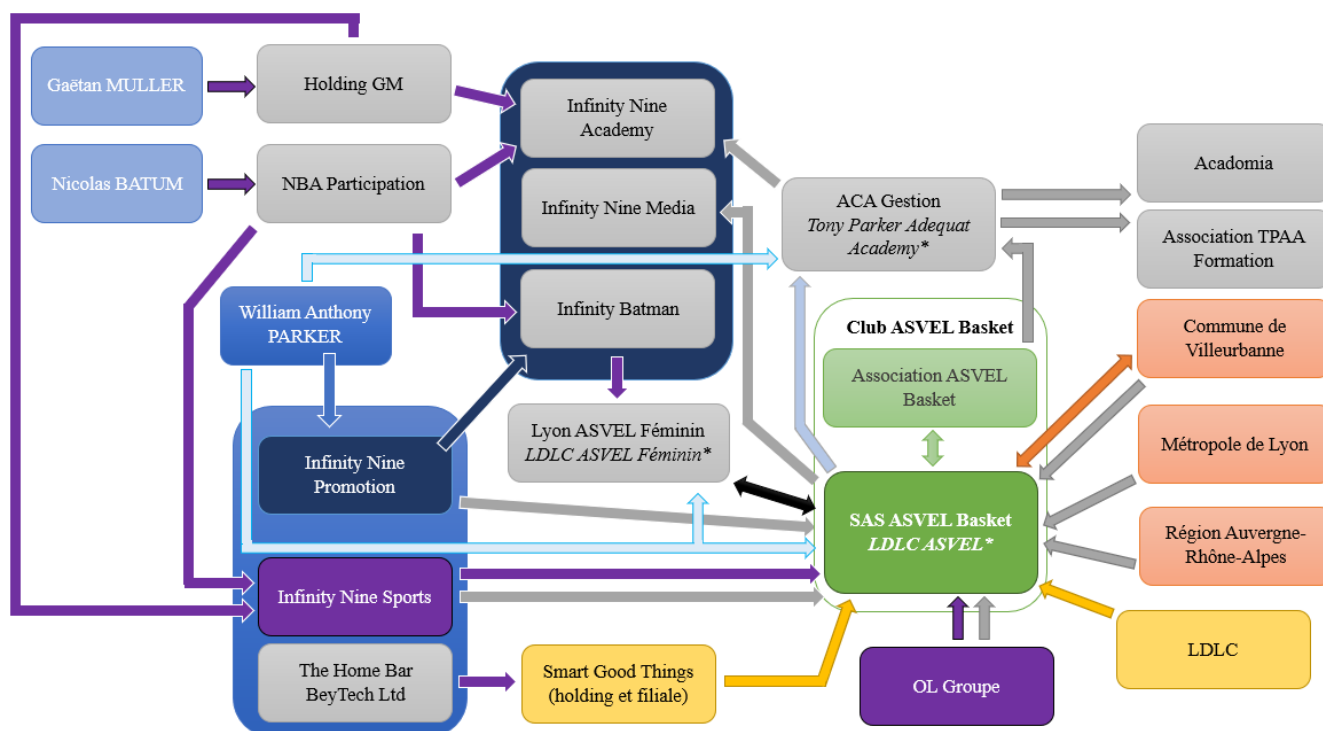
3.2 Les lieux d'entraînement et de matchs	34
3.2.1 L'utilisation de l'Astroballe, propriété de Villeurbanne	34
3.2.2 La LDLC Arena	39
3.3 La recherche de partenaires financiers	40
3.3.1 Les achats de prestations de service par les collectivités locales	40
3.3.2 Les relations avec OL Groupe : des recettes assurées mais non renouvelées.....	42
3.3.3 Des recettes de parrainage incertaines	44
4 LA TENUE DES COMPTES	49
4.1 La fiabilité des comptes.....	49
4.1.1 L'utilisation du plan comptable général.....	49
4.1.2 Les provisions pour risques et charges.....	50
4.1.3 L'inventaire comptable	50
4.1.4 Les créances clients	51
4.1.5 Les produits et charges constatés d'avance.....	51
4.2 Une certification des comptes sans réserve par le commissaire au compte	51
5 UNE SITUATION FINANCIÈRE DÉGRADÉE	52
5.1 Une exploitation structurellement déficitaire	52
5.1.1 Des charges d'exploitation liées à la masse salariale.....	52
5.1.2 Un doublement des produits sur la période.....	54
5.1.3 Des pertes d'exploitation qui interrogent le modèle économique de la société.....	57
5.1.4 La Ligue Nationale de Basket-Ball a alerté sur la situation financière	58
5.2 Des problèmes de trésorerie récurrents sur la période	60
5.2.1 Des problèmes de trésorerie récurrents	60
5.2.2 Une baisse des créances clients, une hausse des dettes d'exploitation	61
5.2.3 Une hausse des emprunts bancaires dans le contexte de l'épidémie de covid 19	61
5.2.4 Un soutien des actionnaires à travers l'augmentation du capital social et les avances en comptes courants d'associés	62
5.2.5 Les avances de trésorerie et le prêt entre Lyon ASVEL Féminin et la SAS ASVEL BASKET	62
5.3 Des capitaux propres insuffisants depuis le 30 juin 2020	65
ANNEXES	68
Annexe n° 1. L'évolution de la répartition du capital de la société sportive ASVEL Basket	69
Annexe n° 2. L'organisation du basket-ball en France et en Europe.....	70
Annexe n° 3. Les conditions d'accès à l'Euroligue	71
Annexe n° 4. Les effectifs de la SAS ASVEL Basket en ETP	72
Annexe n° 5. Les montants des places et prestations de service achetés par les collectivités locales	73
Annexe n° 6. La rémunération et les recettes constatées avec OL Groupe.....	74

Annexe n° 7. Le compte de résultat de la SAS	75
Annexe n° 8. Le contrôle des clubs professionnels par la LNB.....	77
Annexe n° 9. Le bilan de la SAS.....	78
Annexe n° 10. La formation de la trésorerie de la SAS	81
Annexe n° 11. Les avances et abandons en compte courant des actionnaires envers la SAS ASVEL Basket.....	83

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion du club sportif ASVEL Basket pour les exercices 2018 / 2019 à 2022 / 2023. Le club est composé d'une association support et d'une société par actions simplifiées (SAS), dont les relations sont fixées par une convention. Le présent rapport ne traite que de la SAS ASVEL Basket. L'association fait l'objet d'un autre rapport de la chambre.

Schéma n° 1 : Relations de l'ASVEL Basket avec ses principaux partenaires (au 30 juin 2022)



Légende :

* Nom commercial

Ensemble de sociétés dont M. Parker est actionnaire

Société dont M. Parker est président

Ensemble de sociétés dont Infinity Nine Promotion est actionnaire

Principaux actionnaires de la SAS ASVEL Basket

Lien d'actionnariat

Ancien lien d'actionnariat

Achat de prestations

Association détentrice fédération

Relations partenariales et financières

Principaux parrains

Liens de parrainage

Collectivité locale

Mise à la disposition de l'Astroballe contre une redevance d'occupation

Source : chambre régionale des comptes.

Les ambitions européennes du club

Depuis 2014, le président, M. Parker (dit « Tony Parker »), souhaite faire de l'ASVEL Basket un des plus grands clubs européens de basket-ball. Ce projet s'appuie sur l'entrée de l'équipe professionnelle en Euroleague, plus haut championnat européen, obtenue en tant qu'invité en 2019 / 2020 et 2020 / 2021. La société sportive a acquis une licence de long terme en 2021 / 2022. S'il est trop tôt pour faire un bilan financier de l'entrée en Euroleague, il restait modeste au 30 juin 2023.

Cette stratégie s'appuie également sur la formation d'une partie des joueurs de l'équipe professionnelle au sein du club. Alors que le centre de formation est actuellement porté par l'association et hébergé au sein de la Tony Parker Adequat Academy (TPAA), la société participe à son fonctionnement : elle choisit une partie des joueurs qui l'intégreront, soutient financièrement l'association et a pris part à la structuration de la TPAA en 2019. En effet, ACA Gestion, société gestionnaire de la TPAA, fut la filiale de la SAS ASVEL Basket en 2018 / 2019. Un des axes du plan stratégique 2023-2030 « Construire ensemble » est de renforcer la formation par un meilleur contrôle de la structure. Dans cette perspective, la société sportive a racheté en 2023 ACA Gestion, dont la situation financière est dégradée, et souhaite désormais acquérir les locaux de la TPAA, qui appartiennent à une autre société du groupe, Infinity Nine Academy.

Les ambitions européennes de la société nécessitent de nouvelles recettes notamment pour payer les joueurs, ce qui l'a conduit à mettre en place une politique active en matière de recherche de financements. Sur la période contrôlée, les recettes de parrainage ont plus que doublé (de 2,9 à 6,1 M€). Cependant, aucune garantie n'est mise en place pour s'assurer des capacités financières des futurs parrains. La société s'est ainsi placée dans une situation financière risquée avec la défaillance successive de deux principaux parrains en 2023 et 2024.

Un modèle économique structurellement déficitaire, des capitaux propres insuffisants

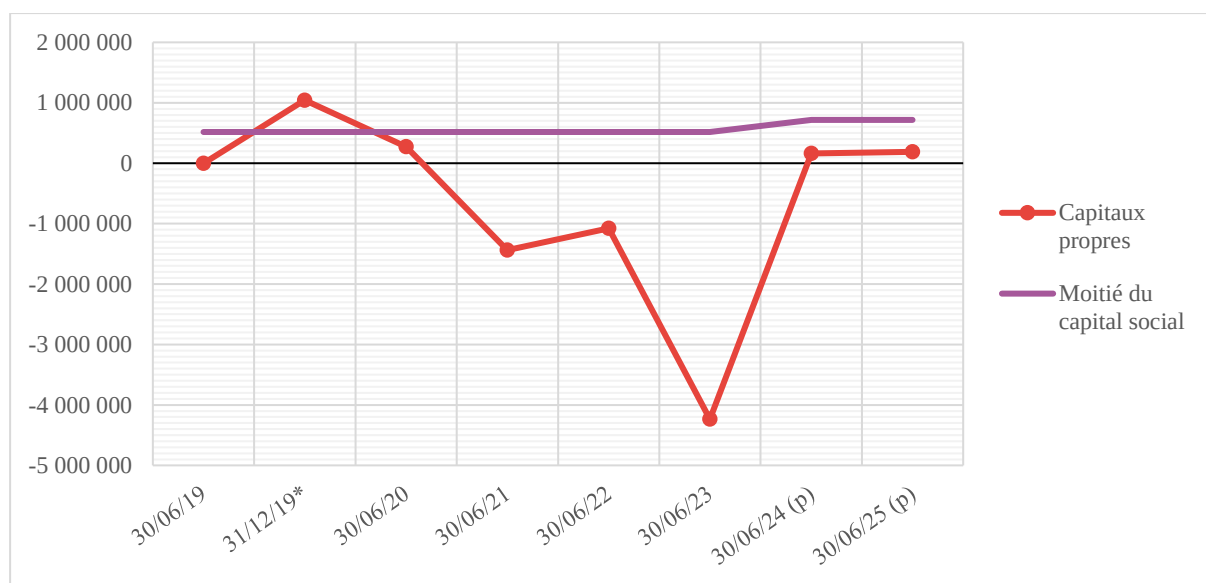
Comme de nombreux clubs de l'Euroleague, le modèle économique de la SAS est structurellement déficitaire. Malgré les nouvelles recettes de parrainage, les actionnaires doivent chaque année équilibrer les comptes *via* des avances en comptes courants qu'ils abandonnent par la suite. En maintenant une société déficitaire, ceux-ci espèrent que l'entrée en Euroleague augmentera la valeur de la SAS ASVEL Basket et leur permettra un retour sur investissement lors de la vente de leur part. Ce raisonnement occulte le fait que le modèle économique et, dès lors la pérennité de la société, ne sont pas assurés dans la durée sans leur soutien financier constant.

Malgré le soutien de ses actionnaires, la SAS a rencontré en cours d'exercice des problèmes financiers, qui l'ont notamment conduit à contracter une avance en trésorerie et un prêt non rémunérés auprès la SAS Lyon ASVEL Féminin. Cette dernière, subventionnée par la commune de Lyon, n'avait *a priori* aucun intérêt à cette avance et à ce prêt au regard de sa situation financière particulièrement dégradée et de l'absence de rémunération en contrepartie des sommes allouées. Ils ne sont justifiés que par l'intérêt de l'actionnaire commun, à qui ces financements ont permis de se soustraire à son obligation de subvenir aux besoins de trésorerie de ses sociétés. Par conséquent, ils pourraient être qualifiés d'actes anormaux de gestion.

Enfin, l'accumulation de résultats annuels négatifs conduit à une insuffisance des capitaux propres : ils sont inférieurs à la moitié du capital social depuis le 30 juin 2020. Or les dispositifs prévus par le code de commerce dans cette situation n'ont pas été mis en œuvre (recapitalisation ou dissolution de l'entreprise). La situation était donc irrégulière à la date de la fin de période contrôlée par la chambre.

La présence de parrains défaillants et la fin du contrat avec l'OL Groupe en 2024 obligeront la société à chercher de nouveaux financements ou à réduire ses dépenses. Elle devra dans le même temps, en vertu de la convention qui les lie, assurer l'équilibre financier de l'association ASVEL Basket.

Graphique n° 1 : Évolution des capitaux propres de la SAS ASVEL Basket

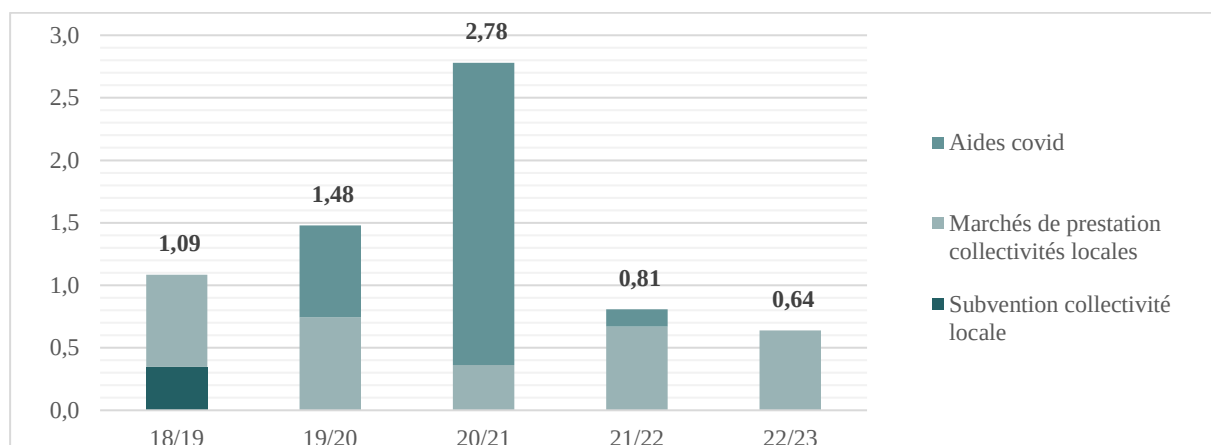


* Situation intermédiaire approuvée par l'AGO du 18 / 02 / 2020

Source : comptes annuels, situation intermédiaire au 31 / 12 / 19

Des achats de prestations par les collectivités locales en baisse mais un soutien public important lors de l'épidémie de covid 19 de 2019 à 2021

Depuis 2019/2020, la SAS ASVEL Basket ne perçoit plus de subventions de la part des collectivités territoriales. Un soutien public perdue via les marchés de prestations de service, dont le montant a diminué de 13 % au cours de la période. Par ailleurs, dans le contexte de la crise sanitaire, la société sportive a bénéficié de près de 3,3 M€ d'aides publiques qu'elles soient directes (comme le fonds de solidarité) ou indirectes (comme les baisses de cotisations sociales) et a souscrit un prêt garanti par l'État (PGE) en 2020 de 1,4 M€.

Graphique n° 2 : Financements publics perçus par la SAS ASVEL Basket (en M€)

Source : grands livres de la SAS, retraitement chambre régionale des comptes

Enfin, l'ASVEL Basket occupe – quasi seule, depuis sa construction en 1995 - l'Astroballe, salle de sport appartenant à la commune de Villeurbanne. Pour son utilisation, la société sportive verse une redevance annuelle à la commune, dont le montant a varié de 150 000 € à 230 000 € sur la période, mais qui a diminué en pourcentage du chiffre d'affaires de la société (de 2,7 % à 1,5 %). Le calcul du montant de la redevance reste toutefois insatisfaisant au regard des éléments à prendre en compte (selon la décision du tribunal administratif de Lyon de 2012) et du coût supporté par la commune. Cette sous-évaluation constitue une aide indirecte de la commune envers la SAS.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. Préciser, dans la convention conclue entre l'association et la société sportive, les cas dans lesquels les joueurs d'une des deux structures peuvent intervenir pour le compte de l'autre.

Recommandation n° 2. : Intégrer au sein du conseil de surveillance de la société sportive le membre de droit de l'association ASVEL Basket, conformément aux statuts de l'association.

Recommandation n° 3. Effectuer des diligences sur les risques, avant de conclure un contrat de parrainage avec les principaux sponsors.

Recommandation n° 4. Procéder en cas de poursuite de l'activité, à la recapitalisation de la SAS ASVEL Basket conformément aux dispositions du code de commerce.

INTRODUCTION

Depuis 1984¹, les clubs sportifs ont l'obligation de créer une société commerciale pour prendre en charge les activités de l'équipe professionnelle dont la masse salariale annuelle excède 0,8 M€. Les clubs de basket sont ainsi partagés entre une partie « amateurs » qui relève de l'association « support », seule détentrice du numéro d'affiliation à la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB)², et une partie professionnelle du ressort de la société sportive.

Créée en 1992, la société ASVEL Basket est responsable de l'équipe professionnelle du club ASVEL Basket. Localisée historiquement à Villeurbanne, il s'agit du club le plus titré au niveau français : il a gagné vingt-et-une fois le championnat de France, dix fois la coupe de France et deux fois la Leaders Cup. Au cours de la période contrôlée par la chambre (2018 / 2019 à 2022 / 2023), les résultats sportifs sont plus fluctuants, notamment au niveau européen : l'ASVEL Basket a terminé entre la 15^e et la 18^e places, ces dernières saisons, en Euroleague.

Les ambitions du club se sont renouvelées et son développement s'est accéléré depuis l'arrivée de M. Parker comme actionnaire minoritaire en 2009, puis actionnaire majoritaire et président en 2014.

Depuis 1995, l'équipe professionnelle s'entraîne et joue à l'Astroballe, salle construite par la commune de Villeurbanne pour le club. En contrepartie de son occupation, la société sportive paie chaque année une redevance d'occupation. Le tribunal administratif de Lyon a considéré, dans un jugement de 2012³, cette dernière comme sous-évaluée. Depuis, ses modalités de calcul ont évolué, mais elle reste insuffisante pour couvrir les coûts supportés par la commune (cf. 3.2.1).

La SAS n'a bénéficié d'une subvention publique au cours de la période contrôlée qu'en 2018/2019 (pour un montant de 356 000 €) contrairement à l'association ASVEL Basket. Toutefois, la société sportive conclut annuellement des marchés de prestations de services (achat de places et d'espaces publicitaires) avec la commune de Villeurbanne, la métropole de Lyon et la région Auvergne-Rhône-Alpes. Entre 2018 / 2019 et 2022 / 2023, le montant total annuel a diminué de 13 % (de 738 000 € à 639 000 €).

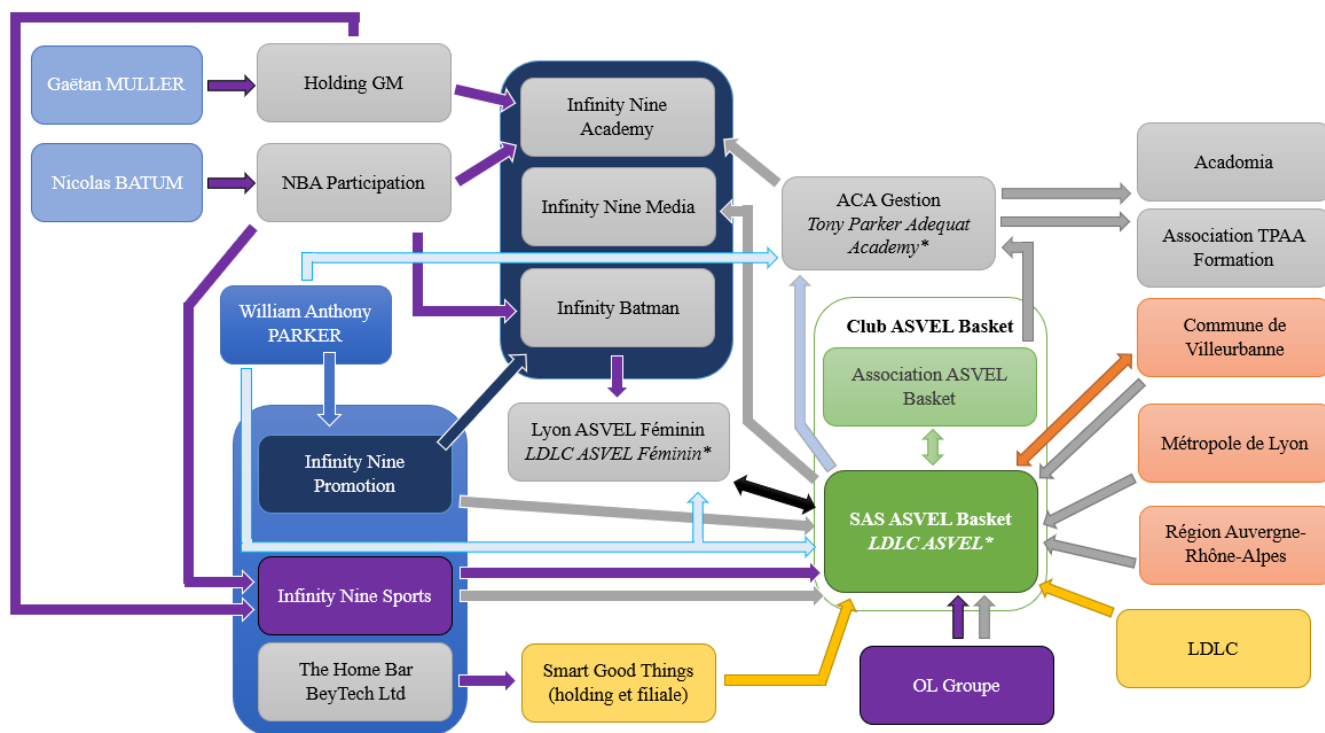
Enfin, la SAS entretient des liens capitalistiques et financiers avec plusieurs sociétés, dont certaines appartiennent à M. Parker.

¹ Loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

² Article L. 122-16-1 du code du sport : « L'affiliation d'une association à une fédération donne lieu à la délivrance, par cette dernière, d'un numéro d'affiliation dont l'association est seule détentrice.

Dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 122-14, la société sportive constituée par l'association dispose du droit d'usage du numéro d'affiliation de cette dernière pour la réalisation des activités qui lui ont été confiées. ».

³ Tribunal administratif de Lyon, 23 novembre 2012, N° 1100384.

Graphique n° 3 : Relations de l'ASVEL Basket avec ses principaux partenaires (au 30 juin 2022)

Infinity Nine Academy est une société en nom collectif créée en 2016 et qui a pour objet l'acquisition, la propriété et la vente de tous biens immobiliers et leur gestion.

Légende

* Nom commercial	→ Achat de prestations
Ensemble de sociétés dont M. Parker est actionnaire	Association détentrice fédération
→ Société dont M. Parker est président	↔ Relations partenariales et financières
Ensemble de sociétés dont Infinity Nine Promotion est actionnaire	Principaux parrains
Principaux actionnaires de la SAS ASVEL Basket	→ Liens de parrainage
→ Lien d'actionnariat	Collectivité locale
→ Ancien lien d'actionnariat	↔ Mise à la disposition de l'Astroballe contre une redevance d'occupation

Source : chambre régionale des comptes.

1 LA PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

1.1 D'une société anonyme sportive professionnelle à une société par actions simplifiées depuis 2020

La société sportive⁴ ASVEL Basket, société anonyme sportive professionnelle (SASP) depuis 2001, s'est transformée en société par actions simplifiées (SAS) en février 2020.

Ce changement de forme juridique lui offre une grande souplesse dans la détermination des modalités de fonctionnement (prises de décisions, organes de direction), comme dans l'encadrement de la transmission de ses titres (clause d'agrément, clause d'inaliénabilité, etc.).

Les sociétés par actions simplifiées (SAS)

Le principal intérêt de la SAS réside en la simplicité de son cadre juridique qui offre une très grande souplesse et peu de contraintes aux actionnaires, ce qui permet de l'adapter aux évolutions de la société. La création d'une SAS ne comporte pas de prérequis particulier. La responsabilité de l'actionnaire est limitée au montant de ses apports.

Les SAS sont régies par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce. L'article L. 227-5 du code de commerce dispose que « *les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée* ». Leur contenu fixe des règles d'organisation et de fonctionnement en adéquation avec l'activité de la société, ses objectifs ou pour prévenir toute difficulté à venir entre les associés. La désignation du président, personne physique ou morale, par les statuts est obligatoire et constitue la seule obligation relative à l'organisation interne. Le président d'une SAS est assimilé à un salarié au sens de la sécurité sociale et peut recevoir une rémunération pour son mandat social. Il est responsable civilement et pénalement des actes commis au titre de son mandat. La société peut également prévoir dans ses statuts un directeur général qui exerce les fonctions d'administration, de gestion et de représentation aux côtés du président. Il bénéficie également du statut d'assimilé-salarié.

Enfin, la SAS est, par principe, imposée à l'impôt sur les sociétés mais peut opter pour une imposition à l'impôt sur le revenu.

Dotée jusqu'alors d'un conseil d'administration, d'un président et d'un directeur général, la société sportive est désormais dirigée par un président secondé par un directeur général, supervisés par un conseil de surveillance.

Par conséquent, l'administration et la direction de la société sportive ont été confiées au président qui exerce les attributions d'un conseil d'administration⁵. Il détermine les orientations de la société. Au même titre que le président⁶, les statuts de la société prévoient que le directeur général « *est investi des mêmes pouvoirs de représentation et d'engagement de la Société vis-*

⁴ La société ASVEL Basket est une société sportive au sens du code du sport (article L. 122-1). Elle a le choix entre plusieurs formes juridiques précisées à l'article L. 122-2. Par conséquent, la société a un double statut : celui de société sportive et celui de société commerciale.

⁵ Article L. 227-1 du code de commerce.

⁶ Article L. 227-6 du code de commerce.

à-vis des tiers »⁷. Si leurs prérogatives ont été modifiées, MM. Parker et Müller ont conservé leur fonction de président et de directeur général de la société sportive.

Le conseil de surveillance chargé de contrôler l'administration de la société est composé de dix membres⁸ nommés par l'assemblée générale des actionnaires (devenue collectivité des associés). Il est actuellement présidé par un représentant d'OL Groupe.

Quand bien même les dispositions du code du commerce⁹ qui prévoient que les instances de gouvernance sont « *composé(es) en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes* » ne s'appliquent pas aux SAS, il serait de bonne pratique de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil de surveillance, resté exclusivement masculin au cours de la période.

1.2 L'augmentation du capital social en 2019, la réduction du nombre d'actionnaires

Au 1^{er} juillet 2018, le capital social d'ASVEL Basket s'établissait à 771 086 €. La société Infinity Nine Sports¹⁰ en détenait 80 % et l'association ASVEL Basket 5,4 %. Le reste du capital était réparti entre douze autres actionnaires.

Le 12 juin 2019, le capital social de la société sportive est porté à 1 033 251 €, à la faveur d'une augmentation de capital réservée à l'Olympique Lyonnais Groupe (OL Groupe). En décembre de la même année, plusieurs actionnaires ont échangé leurs titres de la société sportive contre des titres d'OL Group, dont la part de capital a augmenté de 25,4 % à 33,3 %. Le nombre d'actionnaires a ainsi diminué (de quatorze à neuf) et le principal actionnaire, Infinity Nine Sports a vu sa participation réduite de 80 à 59,7 %.

L'ouverture du capital à l'OL Groupe en juin 2019 : une émission d'actions nouvelles non conforme au code du commerce

Dans le code de commerce, les règles d'augmentation du capital diffèrent selon la forme de la société. En juin 2019, la société sportive était une SASP. L'assemblée générale extraordinaire a autorisé la société à augmenter son capital de 262 165,50 €, par émission de 30 843 actions de 8,50 € chacune. Ainsi, le capital social a augmenté de 771 086 € à 1 033 252 €.

Cette augmentation du capital s'est accompagnée d'une prime d'émission¹¹ de 101,7341 € par action, soit un montant total de 3 137 785 €. Comptablement reprise dans les capitaux propres, elle a permis d'augmenter les fonds propres.

La souscription des actions nouvelles a été réservée à l'OL Groupe, lui donnant 25,37 % du capital social de la société.

⁷ Article 15.2 des statuts de la SAS ASVEL Basket.

⁸ John Textor, William Anthony Parker, Gaëtan Müller, l'association sportive, représentée par Marc Lefebvre, Jacques-Edouard Charret, Nicolas Batum, Arnaud Brun, Amaël Grivel, Xavier Pierrot, Mark Affolter

⁹ Articles L. 225-17 et L. 225-69 du code du commerce.

¹⁰ M. Parker est le principal actionnaire d'Infinity Nine Sports.

¹¹ La prime d'émission permet de quantifier l'évolution de valeur qu'a subi la société, entre la constitution et l'augmentation de capital.

Selon le code de commerce (article L. 225-138 II), le prix d'émission des nouvelles actions ou les conditions de sa fixation devaient être déterminés par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) sur la base d'un rapport du conseil d'administration et d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. Toutefois, aucune AGE ne fait mention de ces éléments et aucun rapport du conseil d'administration n'a été transmis lors du contrôle¹². Selon la SAS, la fixation du prix d'émission des actions nouvelles s'est faite d'un commun accord avec l'OL Groupe. Ce dernier a réalisé un audit de la société sportive dont les conclusions n'ont pas été communiquées à l'ASVEL Basket. Celles-ci ne mentionnent aucunement le prix des actions. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le commissaire aux comptes de la SAS a confirmé que le conseil d'administration n'a pas justifié le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant.

La chambre rappelle que toute augmentation de capital d'une société est soumise aux règles du code de commerce.

Parallèlement, les modalités de décision de l'assemblée des actionnaires ont été modifiées. Alors qu'elles devaient être prises à la majorité des membres présents ou représentés, elles sont désormais prises à la majorité des trois quarts. Par conséquent, toute nouvelle prise de décision nécessite l'accord du nouvel actionnaire, OL Groupe.

De plus, la composition du conseil d'administration de la SASP¹³ a été modifiée à plusieurs reprises pendant la période de contrôle, pour notamment permettre la représentation d'OL Groupe et acter le départ de plusieurs actionnaires minoritaires.

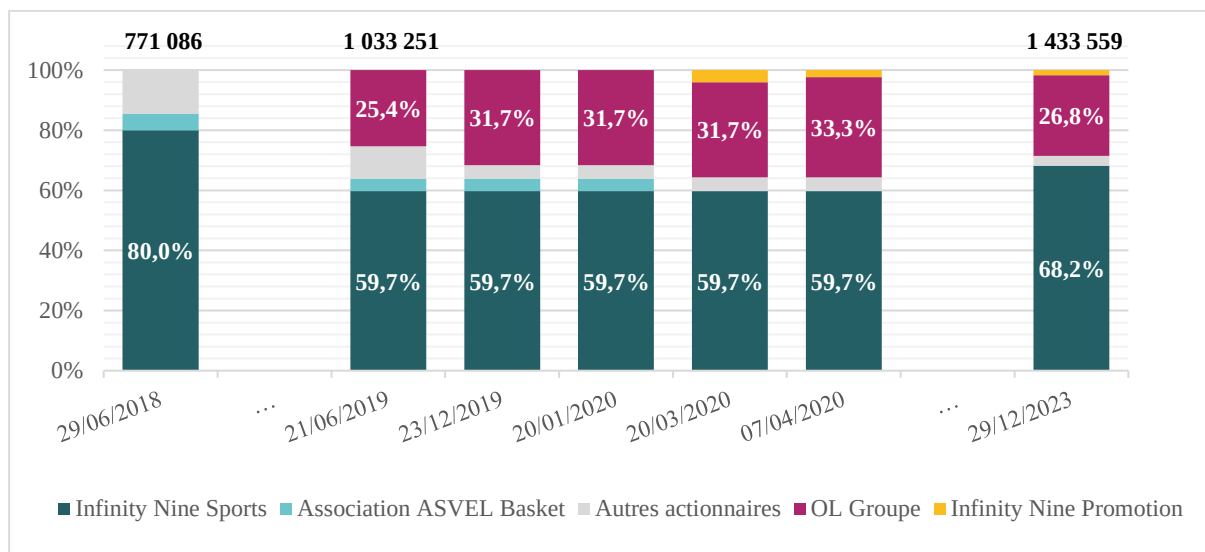
En 2020, la société Infinity Nine Promotion (INP)¹⁴ a investi dans la société sportive, en acquérant des actions de l'association ASVEL Basket. En conséquence, l'association ASVEL Basket, qui détenait 5,4 % des parts du capital de la société sportive au 1^{er} juillet 2018, n'en détenait plus que 0,008 %, en 2020. INP a par la suite échangé la moitié de ses actions, contre des actions d'OL Groupe. Ainsi elle n'en détenait plus que 2,4 % au 30 juin 2023.

Enfin, le 20 décembre 2023, le capital social fut porté à 1 433 559 € (+ 400 308 €). En réponse aux observations provisoires de la chambre, le commissaire aux comptes de la société a précisé que cette augmentation fut réservée à Infinity Nine Sports et à l'OL Groupe (compte tenu de retour à meilleure fortune sur des abandons de comptes courants pour ce dernier). INS détient désormais plus des deux tiers du capital de l'ASVEL Basket et l'OL Groupe plus que 26,8 %.

¹² Le rapport du conseil d'administration doit indiquer le montant maximal et les motifs de l'augmentation de capital proposée, ainsi que les motifs de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription. Il doit préciser le nom des attributaires des nouveaux titres de capital et le nombre de titres qui leur est attribué. Il indique en outre les modalités de placement des nouveaux titres de capital et, avec leur justification, le prix d'émission ou les modalités de sa détermination (article R. 225-114 du code de commerce). Le commissaire aux comptes donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel, sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital par rapport aux capitaux propres. Il vérifie et certifie la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne cet avis (article R. 225-115 du code de commerce).

¹³ Le conseil d'administration de la SASP fut composé de 3 à 18 membres, actionnaire ou non de la société sportive, ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire, pour 6 ans.

¹⁴ Le capital social d'INP est détenu à 100% par M. Parker. Elle a pour objet l'exploitation et la gestion commerciale de l'ensemble des attributs de la personnalité de tous sportifs professionnels ou personnes publiques notamment ceux de M. Parker.

Graphique n° 4 : Évolution de la répartition du capital social de la SAS ASVEL Basket

Source : SAS ASVEL Basket, retraitement chambre régionale des comptes (cf. détails en annexe 1)

1.3 Les évolutions statutaires

Modifiés le 17 décembre 2014, les statuts de la société ont été revus à deux reprises au cours de la période contrôlée : le 26 juin 2019, à la faveur de l'entrée d'OL Groupe au capital social, puis le 18 février 2020, lors de la transformation de la SASP en SAS.

Les principales modifications sont intervenues en 2020 et concernent le passage de l'assemblée générale des actionnaires en collectivité des associés ainsi que l'élargissement de l'objet social de la société.

1.3.1 La collectivité des associés

Les règles statutaires régissant la collectivité des associés sont devenues plus restrictives, en termes de convocation de l'assemblée générale, de quorum et de prise de décision en assemblée générale extraordinaire, ainsi que par rapport aux règles relatives à l'assemblée générale des actionnaires.

Dans les faits, ces nouvelles dispositions n'ont pas posé de difficulté et ont surtout permis de sécuriser la place des nouveaux actionnaires, dont l'OL Groupe, dans la prise de décision.

1.3.2 Un élargissement de l'objet social

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code du sport, les statuts des 17 décembre 2014 et 26 juin 2019 ont défini l'objet de la société sportive comme « *la gestion et l'animation d'activités sportives de BASKET-BALL donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunérations. Toutes opérations en relation*

avec son objet et, notamment, des actions de formation au profit des sportifs. Et plus généralement toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ».

Les statuts du 18 février 2020, adoptés lors de la transformation juridique de la société sportive en SAS, ont élargi l'objet de la société à toutes opérations se rattachant indirectement et non plus seulement directement à son objet premier, au risque de ne plus respecter l'objet social d'une société sportive.

Ils ont précisé certaines opérations commerciales auxquelles la société pourra se livrer :

- organisation d'opérations événementielles, spectacles et animation ;
- commercialisation d'articles, vêtements, accessoires en rapport avec l'activité du club ;
- production de programmes télévisuels de films institutionnels, publicitaires, événementiels ou documentaires.

Ces statuts indiquent également la possibilité pour la société sportive de participer à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par la voie de participation à d'autres sociétés, ou la prise de contrôle ou location d'établissements ou fonds de commerces, ou l'exploitation de tous procédés et brevets concernant ses activités, *« et, plus généralement, la société aura pour objet de développer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ».*

La chambre rappelle que, selon l'article L. 122-1 précité, l'organisation d'opérations événementielles, de spectacles et d'animations n'est compatible avec l'objet social d'une société sportive que si ces manifestations ont un caractère sportif.

1.4 Un pacte d'actionnaire qui déclare sa primauté sur les statuts

Un pacte d'actionnaires a été conclu le 21 juin 2019 à la suite de l'entrée de l'OL Groupe au capital de l'ASVEL Basket¹⁵. Il comprend des dispositions relatives à la gouvernance de la société et aux conditions de transferts et cessions des parts sociales de la société sportive. Conformément aux statuts, il définit les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés¹⁶.

M. Müller, administrateur et directeur général de la société sportive, a signé ce pacte pour le compte de treize parties prenantes sur seize. Seuls les dirigeants des sociétés OL Groupe, ACA Gestion et Le Cinq Majeur ont signé en personne le pacte d'actionnaires.

Ce dernier déclare sa primauté sur les statuts d'ASVEL Basket au cas où ceux-ci feraient obstacle ou limiteraient son exécution, ce qui est illégal¹⁷.

¹⁵ L'association ASVEL Basket est le seul actionnaire à ne pas avoir signé ce pacte.

¹⁶ Article L. 227-9 du code de commerce.

¹⁷ Article L. 227-5 du code de commerce. Selon la Cour de cassation, *« si les actes extra-statutaires peuvent compléter ces statuts, ils ne peuvent y déroger »* (Cass, 12 octobre 2022, n° 21-15.382).

1.5 Une information partielle des instances de gouvernance

1.5.1 Les rapports de gestion et les rapports du président

En tant que petite entreprise¹⁸, la SAS ASVEL Basket est dispensée d'établir un rapport de gestion¹⁹. Toutefois, le conseil d'administration a fait le choix de présenter un rapport aux actionnaires, ce que le président a continué de faire depuis 2020 et la transformation en SAS.

Ce rapport présente notamment l'activité, les faits caractéristiques et les événements importants de l'exercice, les perspectives d'avenir, les comptes annuels et l'affectation du résultat, les filiales et la composition du capital social.

En dépit de capitaux propres régulièrement inférieurs à la moitié du capital social (cf. 5.3), la viabilité du modèle économique de la société sportive n'y est pas mentionnée. Interrogé à ce sujet, le directeur général a précisé que les membres du conseil de surveillance sont bien au courant de la situation, mais qu'aucune prospective financière pluriannuelle n'est réalisée.

Par ailleurs, les informations données sur la création puis la cession de la filiale ACA Gestion au cours de la saison 2018 / 2019 ont été succinctes. L'objet de cette société n'a pas été précisé et le nom de son acquéreur n'a pas été communiqué.

1.5.2 Les conventions réglementées

1.5.2.1 Les dispositions du code de commerce

Dans le cadre d'une société anonyme, le code de commerce prévoit qu'un certain nombre de conventions, dites « conventions réglementées », doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration²⁰. Ces conventions doivent être soumises à leur

¹⁸ Est considérée comme une petite entreprise, une société qui ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, 2 des 3 seuils suivants : un total de bilan de 7,5 M€ (6 M€ auparavant), un chiffre d'affaires net de 15 M€ (12 M€ auparavant), un effectif de 50 salariés (article L. 123-16 du code de commerce).

¹⁹ Cette dispense s'applique pour les exercices clos à compter du 11 août 2018 (article L. 232-1 du code de commerce).

²⁰ Les conventions concernées sont les suivantes :

- toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, ou l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes citées ci-dessus est indirectement intéressée ;
- les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise, de même si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

autorisation préalable²¹ sur rapport spécial du commissaire aux comptes²². L'autorisation préalable doit être motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. Ces conventions sont ensuite soumises par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance à l'approbation de l'assemblée générale. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont concernées par ces dispositions.

Dans le cadre d'une société par actions simplifiée, les associés doivent statuer sur le rapport du commissaire aux comptes relatif aux conventions réglementées. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société²³.

1.5.2.2 Les conventions réglementées de la SAS

Conformément aux dispositions du code de commerce, les conventions conclues avec les actionnaires, le président, les administrateurs/membres du conseil de surveillance, ou les sociétés dont ils sont actionnaires, ont le plus souvent fait l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. Ces conventions ont été par la suite approuvées par le conseil d'administration puis le conseil de surveillance.

Elles concernent des abandons de créances d'associés en compte courant, des contrats commerciaux avec OL Groupe, la concession des droits portant sur l'utilisation, la reproduction, la représentation, l'exploitation et la commercialisation des attributs de la personnalité de Tony Parker, des avances de trésorerie de Lyon ASVEL Basket au profit de l'ASVEL Basket, etc.

Toutefois, certaines conventions ne respectent pas les dispositions du code du commerce :

- la convention de parrainage conclue, le 1^{er} juillet 2022 pour 7,2 M€, entre la société ASVEL Basket et la société Smart Good Things, dont M. Parker est directeur général délégué, n'a pas fait l'objet d'un rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- les prestations de la société Infinity Nine Media en matière de communication, ont été considérées comme des opérations courantes conclues à des conditions normales. Aucune convention réglementée n'a été produite et le contrat de prestation n'a pas été présenté en conseil d'administration puis conseil de surveillance, alors que ce média appartient à M. Parker depuis 2017 ;
- enfin les avances de trésorerie d'ASVEL Basket à Lyon ASVEL Féminin n'ont pas été mentionnées dans les rapports spéciaux du commissaire aux comptes (cf. paragraphe 5.2.5).

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le commissaire aux comptes de la société a indiqué que les contrats passés par l'ASVEL Basket avec Smart Good Things et Infinity Nine Media ont été conclus aux « *conditions de marchés* », sans pourtant en faire la démonstration.

²¹ Article L. 225-38 et suivants du code de commerce.

²² Articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce.

²³ Article L. 227-10 du code de commerce.

1.5.3 L'information financière

Le pacte d'actionnaires prévoit la désignation d'un comité financier chargé d'établir et de communiquer au conseil d'administration, puis au conseil de surveillance, les « reportings » relatifs à la société sportive et sa filiale. Celui-ci n'a jamais été mis en place, le comité de surveillance assurant dans les faits son rôle.

Le pacte d'actionnaires prévoit également que soit transmis à l'OL Groupe des documents financiers à échéances régulières : un business plan et un plan de développement détaillés, un compte de résultat et un bilan mensuels simplifiés, un état de projection de flux de trésorerie, un état des litiges et de clients douteux, un état des risques URSSAF et fiscaux, un état des améliorations des mesures de contrôle interne.

Dans les faits, l'information d'OL Groupe se fait essentiellement par deux canaux : d'une part, la transmission régulière des arrêtés comptables, des situations intermédiaires et des comptes certifiés, d'autre part, à travers son rôle prédominant au sein du comité de surveillance, dont le président était nommé un représentant de l'OL Groupe sur la période contrôlée.

1.6 Les relations de la SAS avec l'association du club

1.6.1 La mise en œuvre de la convention liant l'association et la SAS

Selon l'article L. 122-14 du code du sport, l'association sportive et la société sportive doivent définir leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives et d'une durée comprise entre dix et quinze ans. Le contenu de cette convention est défini à l'article R. 122-8.

Deux conventions²⁴ au contenu identique se sont succédées au cours de la période contrôlée, dont la plus récente à compter du 1^{er} juillet 2019, pour une durée de 15 ans (soit au 30 juin 2034). Conforme aux dispositions du code du sport, cette convention a été approuvée par l'assemblée générale de l'association en date du 24 juin 2019.

Elle répartit, notamment, les différentes activités du club entre les deux entités. Les activités liées au basket-ball amateur ainsi que la gestion du centre de formation du club et de l'équipe espoir relèvent de l'association. L'ensemble des activités liées au basket-ball professionnel relève de la société sportive.

Des actions conjointes peuvent être, cependant, menées par les deux entités en matière de formation. Cependant la convention n'a pas prévu les cas dans lesquels les joueurs d'une structure peuvent être mobilisés par l'autre, en l'occurrence les jeunes Espoir par l'équipe professionnelle et les joueurs professionnels par l'association dans le cadre de missions d'intérêt général (ASVEL Citoyen).

L'association et la SAS étant des personnes juridiques distinctes qui engagent chacune leur propre responsabilité, la chambre recommande de préciser, dans la convention les liant, les cas dans lesquels les joueurs d'une structure peuvent être mobilisés par l'autre.

²⁴ Convention 2014-2019 et convention 2019-2034.

Par ailleurs, la convention précise, qu'à la suite d'un jugement du tribunal de grande instance de Lyon en date du 15 mai 1992, la société est seule titulaire de la dénomination, de la marque, de l'image, des couleurs et de tous les produits dérivés qui peuvent être attachés au nom « ASVEL Basket »²⁵ et qu'elle s'engage à autoriser leur utilisation par l'association. Toutefois, la SAS ASVEL Basket a indiqué à la chambre que la marque « ASVEL Basket » et ses attributs appartiennent juridiquement à l'association. La chambre rappelle que cette dernière conserve, en vertu du code du sport²⁶, la disposition à titre gratuit des signes distinctifs utilisés par la société, sans que celle-ci n'ait à autoriser leur utilisation par l'association.

Recommandation n° 1. Préciser, dans la convention conclue entre l'association et la société sportive, les cas dans lesquels les joueurs d'une des deux structures peuvent intervenir pour le compte de l'autre.

1.6.2 La participation de l'association aux instances de gouvernance de la société

1.6.2.1 Une participation régulière mais non conforme aux statuts de l'association

L'article 11 des statuts associatifs prévoit que le conseil d'administration de l'association désigne, parmi ses membres, un membre sportif et un membre de droit²⁷ pour la représenter au conseil d'administration puis au conseil de surveillance de la société ASVEL Basket. Ces représentants ne peuvent être désignés parmi les administrateurs de l'association.

En pratique, seul un membre sportif de l'association est membre du conseil d'administration de la société sportive. L'association, représentée par son président, est également présente en qualité d'invité permanent.

Par ailleurs, l'association n'a désigné aucun membre de droit pour la représenter au conseil d'administration puis au conseil de surveillance de la société, contrairement à ce que prévoient ses statuts, ce qui écarte les conseillers municipaux de Villeurbanne des instances dirigeantes de la société sportive.

La commune de Villeurbanne a confirmé qu'elle n'était plus représentée au sein des instances dirigeantes de la société sportive depuis qu'elle ne lui verse plus de subvention.

²⁵ En cas de cession ou modification d'enseigne de la part de la société, la convention assure à l'association de conserver sa dénomination « ASVEL BASKET – Association Sportive Communeurbanaise Est Lyonnais – Basket ».

²⁶ Article L. 122-16 du code du sport.

²⁷ Les membres de droit sont des conseillers municipaux de la commune de Villeurbanne.

Recommandation n° 2. : Intégrer au sein du conseil de surveillance de la société sportive le membre de droit de l'association ASVEL Basket, conformément aux statuts de l'association.

1.6.2.2 Une information lacunaire transmise à l'association

Les statuts précisent que l'association a droit de communication des rapports et procès-verbaux des réunions du directoire et du conseil de surveillance de la SAS ASVEL Basket, conformément aux dispositions du code du sport²⁸.

Aucun procès-verbal du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'association n'évoque la teneur de ces documents. Un administrateur, membre de droit, a reconnu ne pas être destinataire de ces procès-verbaux. De plus, dans les faits, les informations relatives à la SAS ne sont pas toujours transmises en conseil d'administration ou en assemblée générale de l'association.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La forme juridique de l'ASVEL Basket a évolué d'une société anonyme sportive professionnelle (SASP) à une société par actions simplifiées (SAS), lui donnant plus de souplesse dans sa gestion. Son capital social a augmenté à la suite de l'entrée de l'OL Groupe en 2019, sans que les dispositifs du code de commerce en matière de prix d'émission des nouvelles actions ne soient appliqués. Le nombre d'actionnaires a par la suite diminué, ce qui a conduit à une modification de la composition des instances de gouvernance pour prendre en compte ce nouvel équilibre. Au 30 juin 2023, Infinity Nine Sport, détenu par W.A. Parker, restait l'actionnaire majoritaire (68,2 % du capital social) et l'OL Groupe était le deuxième actionnaire (26,8 %).

Un pacte d'actionnaire a été établi en 2019 à la suite de l'entrée de l'OL Groupe au capital. Il ne peut, contrairement à ce qu'il déclare, prévaloir sur les statuts. Ces derniers ont évolué sur deux points : mieux prendre en compte l'arrivée de nouveaux actionnaires et élargir l'objet social de la société. Concernant ce deuxième aspect, la chambre rappelle que l'organisation d'opérations événementielles, de spectacles et d'animations n'est compatible avec l'objet social de la société sportive que si ces manifestations ont un caractère sportif.

L'information transmise aux instances de gouvernance est incomplète. Le conseil d'administration, puis le président, a choisi d'établir un rapport annuel aux actionnaires. Or celui-ci ne fait pas état de la viabilité économique de la société, alors que les capitaux propres sont insuffisants. Concernant les conventions réglementées que la société doit établir, certaines ne respectent pas les dispositions du code de commerce, ce qui nuit à l'information des actionnaires.

Enfin, le développement du club nécessite la bonne application de la convention liant l'association et la SAS. Conforme aux dispositions du code du sport, elle devra cependant être précisée quant à la mobilisation des joueurs d'une structure par l'autre. De plus, la participation de l'association aux instances de gouvernance de la SAS est régulière mais n'est

²⁸ Article L. 122-17 du code du sport : « L'association sportive qui constitue une société sportive est destinataire des délibérations des organes dirigeants de la société ».

pas conforme aux statuts associatifs : le membre de droit (soit un conseiller municipal de Villeurbanne) n'est pas présent.

2 UN PROJET SPORTIF AMBITIEUX

Un des objectifs majeurs du président de l'ASVEL Basket, M. Parker, et de son directeur général, M. Müller, est de faire de l'ASVEL Basket un des plus grands clubs européens.

Sans être formalisé, le projet de la société sportive jusqu'à 2022 comportait deux axes :

- un axe économique et sportif, qui comprenait l'entrée en Euroleague et la construction d'une nouvelle salle, ainsi que le développement du centre de formation avec pour objectifs de former les futurs joueurs de l'équipe professionnelle et de dégager de nouvelles ressources de financement ;
- un axe sociétal, qui s'appuyait principalement sur le développement de l'ASVEL Citoyen, porté par l'association ASVEL Basket et évoqué dans le rapport de la chambre sur l'association.

En 2023, le directeur général a présenté le plan stratégique 2023-2030 « Construire ensemble » au président et au comité du surveillance.

2.1 Les ambitions de l'équipe professionnelle en Euroleague

Dès 2014, le président de la SAS a souhaité permettre à l'ASVEL Basket d'évoluer en Euroleague²⁹, plus importante compétition de basket-ball masculine au niveau européen³⁰. Pour cela, le club avait besoin d'améliorer et de pérenniser sa performance sportive, par le recrutement de joueurs référencés sur le marché européen et la formation de jeunes talents, et d'investir dans une salle de plus de 10 000 places³¹.

²⁹ L'Euroleague, officiellement *Turkish Airlines Euroleague*, est organisée par la société Euroleague Commercial Assets (ECA), en partie détenue par les clubs participant à cette compétition. Elle délègue la gestion des compétitions à plusieurs de ses filiales :

- l'Euroleague Properties SA est responsable de la gestion et de l'organisation de l'Euroleague et de l'Eurocoupe, ainsi que de la promotion et de la commercialisation de ces compétitions ;
- l'Euroleague Entertainment et Services est responsable de la gestion et de l'organisation administrative de l'Euroleague et de l'Eurocoupe ;
- l'Euroleague Ventures SA a pour objectif d'accroître la stature, la notoriété et la valeur économique de l'Euroleague et de l'Eurocoupe.

³⁰ Jusqu'à cette date, l'ASVEL Basket a évolué en EuroCoupe, l'autre compétition européenne (cf. annexe 2 sur l'organisation du basket-ball en France et au niveau européen).

³¹ Cf. paragraphe 3.2.2 sur la LDLC Arena et annexe 3 sur les conditions d'entrée en Euroleague.

L'ASVEL Basket a obtenu une « *wild-card* »³² pour les saisons 2019 / 2020 et 2020 / 2021, puis une licence longue durée en 2021 / 2022³³.

S'il est encore trop tôt pour faire un bilan financier de l'entrée en Euroleague, il reste, en 2022 / 2023, inférieur aux attentes. Côté recettes, elle a permis d'augmenter les produits de billetterie (cf. 5.1.2) et, en tant qu'actionnaire, à la société sportive de percevoir des dividendes (2,6 M€ en 2022 / 2023), correspondants en partie aux droits télévisuels.

Toutefois, les charges ont également augmenté. Les droits d'engagement annuels se sont élevés à 730 520 € en 2019/2020 et en 2020/2021. Le coût de la licence longue durée est de près de 6 M€ pour les cinq années suivantes (dont 730 520 € en 2022 / 2021 et 864 000 € en 2022 / 2023). Les salaires et traitements des joueurs et entraîneurs ont augmenté de 35 % entre 2018 / 2019 et 2022 / 2023, et devraient atteindre 11,2 M€ en 2023 / 2024 (soit près du double par rapport à 2022 / 2023). Enfin, les frais annexes (notamment honoraires d'agents, frais de déplacement) ont également augmenté.

Les actionnaires espèrent que l'entrée en Euroleague, compétition semi-fermée, permettra d'augmenter la valorisation de la SAS. Ceci leur permettrait à terme de dégager un bénéfice lors de la revente de leur part sociale.

2.2 Le soutien de la SAS au centre de formation de l'ASVEL Basket

Le club s'est fixé l'objectif ambitieux de disposer du centre de formation européen le plus performant afin, selon ses propos, de « *constituer la base de la structure de son équipe professionnelle* ». Ainsi, si, depuis 1987, le club dispose d'un centre de formation agréé dont la gestion est confiée à l'association, dans les faits la SAS est très impliquée que ce soit dans le recrutement des joueurs ou dans l'organisation du centre.

Depuis la saison 2019/2020, il est hébergé dans les locaux de la Tony Parker Adéquat Academy (TPAA), qui regroupe les lieux d'hébergement, de scolarité et d'entraînement des joueurs.

2.2.1 Le recrutement des joueurs du centre de formation partagé entre l'association et la SAS

Le repérage des joueurs est réalisé par les entraîneurs du centre de formation. Selon le président de l'association, cette activité occupe environ 10 % de leur temps de travail et représente entre une semaine et dix jours de déplacement annuel à l'INSEP³⁴, dans les tournois régionaux, interrégionaux et internationaux, et jusqu'aux Antilles. Toutefois, un des salariés de la SAS participe également au recrutement des joueurs du centre de formation et ses choix s'imposent à l'association.

³² Une « *wild-card* » est une licence temporaire dans le système de l'Euroleague (cf. annexe 3).

³³ D'une durée initiale de dix saisons, l'ASVEL Basket comme les douze autres clubs associés a renouvelé en juin 2024 son engagement dans la compétition jusqu'en 2040.

³⁴ Institut national du sport, de l'expertise et de la performance.

Par ailleurs, la société réfléchit à faire évoluer le modèle actuel du centre de formation, centré sur le quantitatif. L'objectif serait de réduire le nombre de joueurs en s'attachant davantage au qualitatif, ce qui aurait également pour effet de réduire le coût du centre de formation.

2.2.2 Un soutien financier de la société sportive à l'association renforcé depuis 2021 / 2022

Selon la convention qui les lie, la société garantit l'équilibre financier de l'association en contrepartie de l'utilisation de son numéro d'affiliation à la FFBB.

Comptabilisée comme une minoration de produits, cette subvention d'équilibre, a fortement progressé sur la période (de 9 400 € en 2018 / 2019 à 335 000 € en 2021 / 2022 et 227 000 € en 2022 / 2023) en raison du triplement du coût du centre de formation. Celui-ci a atteint 1,1 M€ en 2022 / 2023.

Par ailleurs, en cours d'exercice, la SAS a consenti des avances en trésorerie à l'association via un compte de tiers. Ces dernières ne sont pas systématiquement remboursées en fin d'exercice. Ainsi par exemple, l'association avait une dette de 227 000 € envers la société au 30 juin 2023.

2.2.3 Une filiale de la société ASVEL Basket, gestionnaire du centre de formation

2.2.3.1 Une filiale de la société ASVEL Basket

La SAS ACA Gestion fut créée le 23 avril 2018 par la SAS ASVEL Basket³⁵, afin de prendre en charge la gestion de la Tony Parker Adéquat Academy (TPAA)³⁶, dans laquelle est hébergé depuis septembre 2019 le centre de formation de l'association ASVEL Basket. Les locaux de la TPAA sont loués par ACA Gestion à la société Infinity Nine Academy³⁷.

L'objet principal d'ACA Gestion est la formation et la préparation de sportifs mineurs et majeurs et leur accompagnement scolaire, universitaire et professionnel. La société sportive a créé une filiale dont l'objet social dépasse le seul projet du club, puisqu'ACA Gestion propose au sein de la TPAA un sport-étude basket ouvert à tout jeune souhaitant pratiquer sa passion tout en continuant ses études³⁸. Enfin, elle loue également des espaces pour séminaires ou autres manifestations.

Au cours de la période, des liens étroits ont existé entre la SAS et sa filiale. Ainsi jusqu'au 30 août 2018, le directeur général de l'ASVEL Basket fut également président d'ACA

³⁵ Le capital social de la société est de 10 000 €. Il n'a pas évolué jusqu'au 31 août 2023.

³⁶ La TPAA regroupe l'hébergement, la scolarité et les lieux d'entraînement de basket-ball au sein d'un même lieu.

³⁷ Infinity Nine Academy (INA) est une société détenue par Infinity Nine Promotion (M Parker), Holding GM (M. Müller) et NBA Participation (Nicolas Batum). ACA Gestion loue les locaux à la société INA via un bail commercial de neuf ans. Ce bail commercial n'a pas été présenté au conseil d'administration comme une convention règlementée d'ACA Gestion pour l'exercice 2018 / 2019.

³⁸ En partenariat avec des acteurs de l'éducation³⁸, la TPAA délivre des formations scolaires niveau lycée et des formations post-bac dont certaines en apprentissage en lien avec l'association TPAA Formation.

Gestion. De plus, la société sportive a pris en charge les dépenses de sa filiale lors de sa création et jusqu'au 30 juin 2019 pour un montant total de 444 209 €³⁹.

L'ASVEL Basket a cédé ACA Gestion le 5 juillet 2019 à la SAS Infinity Batman⁴⁰ car, selon la société sportive, elle ne pouvait supporter les coûts de la TPAA étant elle-même en phase de développement.

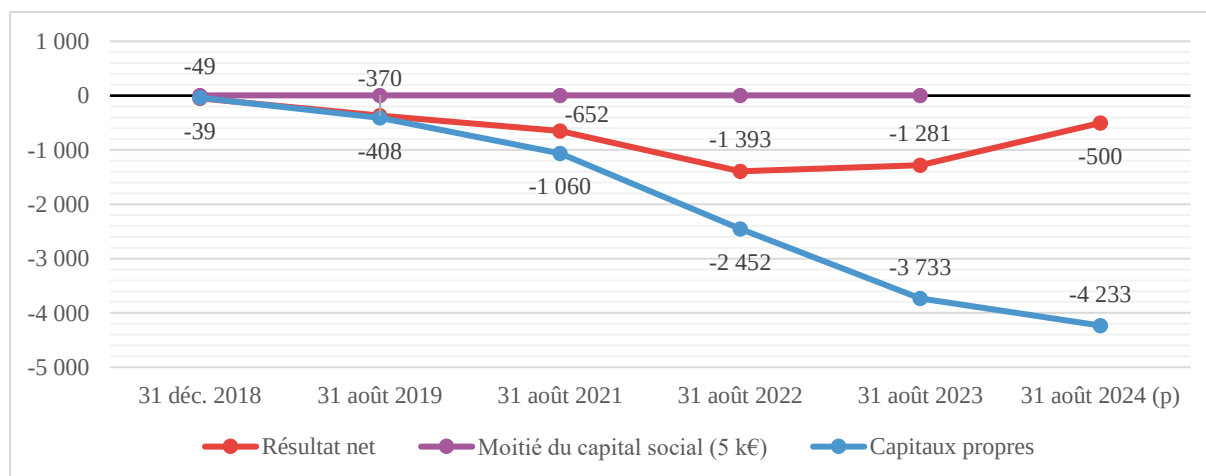
Dès la fin de son premier exercice, au 31 décembre 2018, les capitaux propres d'ACA Gestion sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social en raison d'un résultat net négatif. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, l'associé unique a décidé le 30 juillet 2019 qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société et de la poursuite de l'activité. Il est fait mention dans le procès-verbal qu'en vertu du même article « *la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au 31 décembre 2021, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social* ».

Au cours des exercices suivants, les produits n'ont pas couvert les charges, conduisant à une accumulation de résultats nets négatifs. Le montant des capitaux propres a donc chuté et a atteint - 3,7 M€ au 31 août 2023, très nettement en dessous de la moitié du capital social de la société. Chaque année, les associés ont toutefois acté le fait que les capitaux propres étaient toujours inférieurs à la moitié du capital social, sans pourtant mettre en application les dispositifs du code de commerce.

L'ASVEL Basket a racheté l'intégralité des actions d'ACA Gestion au dernier trimestre 2023. Interrogée, la SAS a indiqué vouloir ainsi renforcer son contrôle sur la gestion de la TPAA. L'objectif est de retrouver une situation à l'équilibre en 2025 / 2026. Le résultat prévisionnel au 31 août 2024 montre une inflexion même si les charges dépassent encore les produits.

³⁹ La société sportive fut remboursée par Infinity Nine Sport en 2019.

⁴⁰ Infinity Batman fut créée le 27 mai 2019, avec un capital de 50 000 €, par MM. Parker et Nicolas Batum, par le biais de leurs sociétés respectives, Infinity Nine Promotion et NBA Participation.

Tableau n° 1 : Résultat net annuel, capital social et capitaux propres de la société ACA Gestion (en k€)

(p) : provisoire

Source : comptes annuels d'ACA Gestion, données SAS ASVEL Basket pour 2024

2.2.3.2 Un prestataire d'ACA Gestion également dirigeant de l'association ASVEL Basket

Depuis le 1^{er} septembre 2018, un des administrateurs puis président de l'association, travaille en tant que prestataire pour la SAS ACA Gestion, filiale de la SAS ASVEL, et perçoit à ce titre mensuellement 2 500 €. Il a ainsi participé à la structuration de la TPAA en 2018 et coordonne l'activité basket au sein de la TPAA depuis 2019.

La chambre ne détient aucun élément permettant d'établir que le conseil d'administration de l'association était informé de cette situation, alors que conformément à l'article R. 122-8 du code du sport, la convention conclue entre l'association et la SAS ASVEL Basket prévoit « *qu'aucun dirigeant de l'association ne peut percevoir de rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part de la société, ni aucun dirigeant de la société de la part de l'association* ». Pour rappel, cette disposition législative permet de garantir l'indépendance des deux structures et de prévenir tout risque de conflit d'intérêt.

Le président de l'association a précisé que l'ensemble des membres du conseil d'administration était au courant de la situation mais qu'elle serait formalisée au cours de la prochaine réunion. En application de l'article R. 122-8 du code du sport précité, un risque juridique existe concernant le paiement d'une prestation par une filiale de la société sportive à un dirigeant de l'association de ce même club sportif, en particulier lorsque la société sportive est seul actionnaire de sa filiale. Par conséquent, il serait préférable de ne pas réitérer cette situation à l'avenir.

2.3 Le plan 2023-2030 « Construire ensemble »

Le plan stratégique de la société, évoqué dans le rapport du président pour la saison 2022/2023 comprend quatre projets clés :

- mieux exploiter les capacités de la salle LDLC Arena⁴¹ : l'objectif est de faire des matchs des spectacles sportifs sur le modèle américain ;
- suite à l'acquisition d'ACA Gestion fin 2023, racheter les locaux de la Tony Parker Adequat Academy (TPAA) en 2024 afin d'avoir une maîtrise complète de la formation des joueurs : une promesse de vente a été signée le 6 décembre 2023 avec Infinity Nine Academy, actuel propriétaire des locaux ;
- rénover la salle Astroballe : d'un montant de 25 à 35 M€, l'opération doit permettre d'augmenter le nombre de places, de rénover les lieux de réception et d'améliorer l'accessibilité ;
- développer un centre économique et de performance.

L'avant-dernier axe présenté nécessite une concertation avec les acteurs locaux, au premier plan la commune de Villeurbanne, actuelle propriétaire de l'Astroballe.

Par ailleurs, la société sportive souhaite développer un « *modèle économique sain et innovant* », grâce à la diversification des revenus. Ce plan stratégique a donné lieu à une levée de fonds en 2024 auprès d'investisseurs locaux via la société Infinity Nine Sports.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le projet de l'ASVEL Basket est ambitieux : devenir un des meilleurs clubs européens. Dès 2014, l'objectif est donc d'intégrer le championnat Euroleague, ligue semi-fermée. Invité en 2019 / 2020, la place de l'ASVEL Basket a été confortée en 2021 / 2022 grâce à l'acquisition d'une licence longue durée. S'il est actuellement trop tôt pour faire un bilan, les bénéfices financiers de l'entrée dans ce championnat restent modestes au 30 juin 2023. En effet, bien que les produits aient augmenté (billetterie, dividendes), les charges se sont également accrues (augmentation de la masse salariale, des frais d'honoraires et de transport).

Par ailleurs, le développement du centre de formation, porté par l'association et accueilli au sein de la Tony Parker Adequat Academy (TPAA), répond à la volonté de former une partie des joueurs professionnels au sein du club. La société sportive participe au fonctionnement de ce centre, que ce soit par le recrutement des joueurs ou par un soutien financier. Elle a de plus participé à la structuration de la TPAA : l'actuel gestionnaire, la société ACA Gestion, fut la filiale de la société en 2018 / 2019 et de nouveau en 2023.

En 2024, le directeur de la SAS a présenté un nouveau plan stratégique de la société sportive « Construire ensemble » 2023-2030. Celui-ci s'articule autour de quatre axes, dont un dépend de la commune de Villeurbanne : la rénovation de l'Astroballe. Les autres axes concernent l'utilisation de la LDLC Arena afin de proposer de véritables spectacles de basket-ball sur le modèle américain, le renforcement du contrôle de la TPAA par l'acquisition de ses locaux et le développement d'un centre économique et sportif.

⁴¹ Cette salle multifonction accueille aussi bien des concerts et spectacles, que des événements sportifs comme des matchs de basket-ball.

3 LES MOYENS CONSACRÉS AU FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

3.1 L'organisation et les salariés de la SAS

3.1.1 L'organisation de la SAS : un pôle administratif et financier sous-dimensionné

La société est partagée en trois pôles : le pôle administratif et financier, le pôle sportif et médical, et le pôle commercial, production et marchandisage⁴². Les effectifs ont augmenté sur la période en raison notamment du recrutement de nouveaux joueurs (cf. détails en annexe 4).

Le pôle administratif et financier comprend le directeur général adjoint chargé de l'administration et des finances, une comptable et une assistante de direction⁴³, pour 2,5 ETP⁴⁴. La société fait appel à un cabinet comptable pour la réalisation de la paie et la consolidation des comptes⁴⁵.

Considérant les besoins de la société sportive et les difficultés constatés au cours du contrôle, le pôle paraît sous-dimensionné. En effet, malgré la situation financière dégradée de la société, aucune prospective financière n'est réalisée. De plus, concernant le parrainage, aucune garantie n'est prise permettant de s'assurer de la viabilité financière des futurs parrains ce qui conduit la société à conclure des contrats avec des entreprises défaillantes (cf. paragraphe 3.3.3).

La société a bien identifié ce manque de moyens et le recrutement d'un salarié est prévu au mois d'octobre 2024. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la SAS a indiqué, en janvier 2025, que le projet de recrutement et de consolidation administrative était toujours en cours.

La chambre invite la SAS ASVEL Basket à renforcer son pôle administratif et financier.

3.1.2 Une communication déléguée à Infinity Nine Media

L'ASVEL Basket a délégué sa communication à la société Infinity Nine Media (INM). Les deux sociétés sont très liées : M. Parker détient la majorité du capital d'INM, par

⁴² Compte tenu du piratage du système d'information quelques mois avant le début du contrôle de la société sportive, aucune vérification de son bon fonctionnement n'a été faite. Interrogée, la société sportive a de plus indiqué que la sécurité du système d'information allait être renforcée. Près d'un an après les faits, aucune procédure de sécurisation n'a pourtant été lancée.

⁴³ Si l'assistante de direction travaille pour la société depuis 2019, elle était embauchée par l'association. La situation a été régularisée en juillet 2023. Elle travaille à mi-temps pour le pôle administratif et financier.

⁴⁴ Les équivalents temps plein (ETP) correspondent aux effectifs présents à une date donnée, corrigés de leur quotité de travail (temps partiel, temps non complet).

⁴⁵ Il s'agit du même cabinet comptable que pour l'association ASVEL Basket.

l'intermédiaire d'Infinity Nine Promotion, l'ASVEL Basket et INM partagent les mêmes locaux et INM figure sur l'organigramme du club.

Dans le cadre d'un contrat conclu annuellement, INM met en œuvre la stratégie digitale de la SAS : relations presse, réseaux sociaux, etc. Le montant du contrat a presque doublé entre 2018 / 2019 (67 140 €) et 2021 / 2020 (115 200 €). Par la suite, une revalorisation du contrat est intervenue en septembre 2022, pour un montant annuel de 118 656 €.

Des prestations en sus sont facturées (animation lors des matches, animation de séminaires, etc.), pour un montant d'environ 20 000 € par an.

3.1.3 L'absence de mise en œuvre du règlement général sur la protection des données

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018, harmonise et renforce la protection des données personnelles dans l'Union européenne.

Son application repose d'une part, sur la désignation de délégués à la protection des données dans tous les organismes publics et dans les organismes privés traitant des données volumineuses ou sensibles. Leur mission consiste à contrôler le respect du règlement, à sensibiliser le personnel, à fournir des conseils, par exemple sur la tenue du registre des traitements, et à jouer le rôle d'interlocuteur de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

D'autre part, ce règlement impose l'élaboration d'un ensemble de documents relatifs au traitement des données personnelles, et à l'information des personnes.

La société sportive n'a pas mis en œuvre les prescriptions du règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018. Interrogée, la société a indiqué travailler depuis 2024 sur la refonte de son architecture informatique avec un prestataire. L'application du RGPD est prévu dans ce cadre. Aucun contrat n'a cependant été présenté pendant le contrôle permettant de s'en assurer.

La chambre invite la société à respecter le RGPD.

3.1.4 Les salariés de la société

3.1.4.1 Les liens entre Smart Good Things et deux salariés de la SAS ASVEL Basket

Deux joueurs de la SAS ASVEL Basket ont signé en septembre 2022 un contrat d'image avec la société Smart Good Things, pour une rémunération annuelle de, respectivement, 460 000 € et 150 000 €. Dans le même temps, les contrats sportifs signés avec la SAS ASVEL Basket faisaient état d'une rémunération mensuelle brute de 29 000 € chacun.

Au regard des précédentes rémunérations de ces deux joueurs, le conseil supérieur de gestion de la ligue nationale de basket-ball (LNB)⁴⁶ a considéré que ces deux partenariats pouvaient constituer des compléments de rémunération. Demandés à l'ASVEL Basket, les contrats entre les joueurs et Smart Good Things n'ont pas été communiqués à la ligue. Conformément à l'article 56 de ses règlements, elle a donc condamné, le 29 mars 2023, la société sportive à 100 000 € d'amende et au retrait de deux victoires.

La SAS a fait appel de la décision et si la chambre d'appel de la fédération française de basket-ball (FFBB) a maintenu l'amende, elle a baissé la sanction sportive au retrait d'une seule victoire. La SAS a alors saisi le comité national olympique et sportif français pour conciliation. Celui-ci a maintenu la sanction sportive au retrait d'une victoire et a réduit l'amende à 25 000 €. L'ASVEL Basket a donc terminé 3^{ème} du championnat national (pro A) en 2022/2023.

Le versement de compléments de rémunération via une autre société permet un dépassement de la masse salariale autorisée, économise sur les charges sociales pour la société sportive et conduit à une rupture d'équité par rapport aux autres clubs. De plus, il s'agit d'une dissimulation de rémunération indirecte à la direction nationale du conseil et contrôle de gestion (DNCCG) de la LNB. Afin de prévenir et pouvoir sanctionner ce type de pratique, la ligue a modifié ses règlements en 2023.

Dans le cas de l'ASVEL Basket, ces derniers n'étaient pas suffisamment précis à ce moment-là pour sanctionner la société sportive. La LNB lui a demandé de régulariser la situation de ces deux joueurs en réintégrant les sommes versées par Smart Good Things directement dans leur contrat de travail avec la SAS, ce qu'a fait la société sportive, par voie d'avenant, dès la saison suivante.

Tableau n° 2 : Rémunération de deux joueurs de la société sportive

	Joueur A	Joueur B
Saison 2022/2023	808 000	498 000
<i>Contrat SAS ASVEL Basket</i>	319 000	348 000
<i>Contrat Smart Good Things</i>	460 000	150 000
Saison 2023/2024 – Contrat SAS ASVEL Basket	1 380 000	800 000
Saison 2024/2025 – Contrat SAS ASVEL Basket	790 000	-

Source : contrats de travail des joueurs

3.1.4.2 L'exclusion de certains salariés sportifs du bénéfice de la prime d'intéressement au cours de la période

En 2016, la société sportive a conclu un accord d'intéressement⁴⁷ pour trois saisons (2016/2017 à 2018/2019), reconduit par avenant en 2019 puis en 2022. Le montant global de la prime a augmenté de 36 % en cinq saisons : de 206 500 € en 2018/2019 à 312 500 € en 2022/2023.

⁴⁶ Dans le cadre de l'observatoire des salaires des joueurs et entraîneurs professionnels que la direction nationale du conseil et du contrôle de gestion des clubs professionnels a mis en place à partir de la saison 2022 / 2023.

⁴⁷ L'intéressement est un dispositif facultatif d'épargne salariale qui permet aux salariés de participer aux résultats ou aux performances de leur entreprise.

Si la mise en place de l'intéressement n'est pas obligatoire, il doit concerner l'ensemble des salariés. Toutefois, une condition d'ancienneté dans l'entreprise peut être exigée des salariés (3 mois maximum). La société sportive a fait le choix de moduler le versement de cette prime, au 30 juin, selon le type de salariés :

- pour les joueurs et entraîneurs, la prime est versée selon ses résultats sportifs⁴⁸ ;
- pour les autres salariés, la prime, d'un montant global de 5 000 €, est versée dans l'hypothèse d'un résultat comptable supérieur ou égal à 50 000 €⁴⁹.

Dans les deux cas, la répartition de la prime est proportionnelle aux salaires perçus par les bénéficiaires dans le plafond prévu par la loi (75 % du plafond annuel de la sécurité sociale).

Sur la période de contrôle, le mécanisme d'intéressement de la SAS ASVEL Basket ne fut pas conforme au code du travail à plusieurs égards.

Plusieurs joueurs ont bénéficié de montants de prime excédant le plafond autorisé. D'autres ont perçu le même montant alors que leur rémunération était différente. Enfin, certains joueurs ont été exclus à tort du dispositif d'intéressement en raison de leur absence de participation aux matchs. Or, l'URSSAF a rappelé, dans le cadre du contrôle de la société ASVEL Basket en 2021, que la participation ou non aux matchs ne peut être prise en compte comme critère d'attribution de la prime d'intéressement.

L'exclusion de joueurs du dispositif remet en question le caractère collectif de l'intéressement, et par conséquent l'exonération de cotisations des montants versés. Lors de son contrôle, l'URSSAF a par conséquent réintégré l'intégralité des montants attribués au titre de l'intéressement de ces deux années dans l'assiette des cotisations et contributions sociales, pour un montant de 105 581 € (déduction faite d'une exonération d'un montant de 57 684 €).

La chambre constate que malgré les rappels de l'URSSAF, la pratique de la société sportive n'a pas évolué en 2022 et 2023.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la société a indiqué que les modalités de calcul de la prime d'intéressement concernant les joueurs et entraîneurs ont été modifiées par avenant en 2023. Le montant global de la prime a été remplacé par le versement d'un pourcentage du salaire dans le plafond de 27 000 € sans limite d'enveloppe globale.

Tableau n° 3 : Prime d'intéressement versée par la SAS ASVEL Basket

En €	18 / 19	19 / 20	20 / 21	21 / 22	22 / 23
Montant total de la prime	206 500	272 868	293 100	291 000	312 500
<i>Nombre de salariés concernés</i>	13	16	17	17	15
<i>Montant maximum attribué</i>	19 500	21 595	19 500	25 200	36 000
<i>Montant minimum attribué</i>	3 652	5 537	7 600	7 500	3 000

Source : grands livres de la SAS, retraitement chambre régionale des comptes

⁴⁸ Dans le cadre de l'accord signé en 2016, la prime, d'un montant total de 300 000 €, était versée dans l'hypothèse où le club se maintenait en Pro A. À partir de novembre 2022, le versement de la prime dépend du classement du club parmi les huit premières places, synonyme de participation aux play-offs, sans mention de son montant global.

⁴⁹ En raison de la situation financière mais surtout du modèle économique déficitaire de la société sportive, aucune prime ne fut versée aux autres salariés sur la période.

3.1.4.3 La prise en charge des frais de santé des joueurs

En sus des kinésithérapeutes et masseurs salariés de la société⁵⁰, la société sportive prend en charge des dépenses médicales (médecin, kinésithérapeute, ostéopathe) au profit des joueurs⁵¹. Lors de son contrôle, l'URSSAF a rappelé que ces dernières ne sont pas des frais professionnels et qu'ils sont donc soumis à cotisations sociales⁵². Toutefois, cette pratique n'a pas été modifiée. Interrogée, la SAS conteste en effet la qualification de l'URSSAF et maintient cette prise en charge.

Tableau n° 4 : Dépenses médicales des joueurs pris en charge par la SAS ASVEL Basket

En €	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
Honoraires médecins	4 709	11 284	6 746	29 258	57 876
Honoraires kinésithérapeutes	130	113	1 350	-	-
Honoraire ostéopathes	4 600	6 200	8 604	10 380	10 400
TOTAL	9 439	17 597	16 700	39 638	68 276

Source : grands livres de la SAS ASVEL Basket.

3.1.4.4 Les avantages en nature

La société accorde à certains de ses salariés un logement, un véhicule de fonction ou encore une prise en charge de vols en avion. Ainsi, au mois de juin 2023, sur les trente-neuf salariés, trente-deux ont bénéficié d'au moins un avantage en nature⁵³.

Suivant l'évolution du budget, leur montant a plus que doublé entre 2018 / 2019 et 2022 / 2023 et représentent 5 à 6 % des charges d'exploitation. Cette évolution résulte notamment de la prise en charge de logements d'une superficie plus importante.

Tableau n° 5 : Avantages en nature (logements, véhicules et parking) accordés aux salariés

En €	18 / 19	19 / 20	20 / 21	21 / 22	22 / 23
Logement	371 874	454 256	571 236	727 524	866 755
Transports	101 281	111 231	130 209	102 733	188 022
TOTAL	473 155	565 487	701 445	830 257	1 054 777
En % des charges d'exploitation	5 %	6 %	7 %	6 %	6 %

Source : grands -livres de la société ASVEL Basket

⁵⁰ Entre 1,9 et 3 ETP selon les saisons.

⁵¹ Sont inclus dans le périmètre de ces dépenses médicales, toutes les dépenses payées par la société au profit des joueurs pour des prestations de médecins, kinésithérapeute et d'ostéopathe. Les kinésithérapeutes et médecins salariés de la société ne sont pas comptabilisés.

⁵² Articles L. 242-1, L. 136-1-1 du code de la santé publique. Cour de Cassation FC Lorient c/ URSSAF Bretagne.

⁵³ Cinq salariés ont bénéficié de la prise en charge d'un logement, d'un véhicule et de l'avion, vingt salariés d'un logement et d'un véhicule de fonction, cinq salariés d'un véhicule de fonction et deux d'un logement.

Le tableau fourni à la chambre par la société retrace de manière non-exhaustive ces avantages et parfois de manière incorrecte par rapport aux contrats de travail et aux bulletins de salaire. Il est nécessaire de parfaire le suivi de prêt de véhicule.

3.2 Les lieux d'entraînement et de matchs

3.2.1 L'utilisation de l'Astroballe, propriété de Villeurbanne

La mise à disposition d'équipements et de locaux constitue un avantage économique de premier plan pour les clubs sportifs. Contrairement aux pratiques de nombreux pays européens, qui ont fait le choix d'une propriété privée des équipements sportifs, ce sont essentiellement les collectivités territoriales qui détiennent la propriété de ces équipements en France⁵⁴. C'est notamment le cas pour l'ASVEL Basket qui occupe l'Astroballe, propriété de la commune de Villeurbanne.

3.2.1.1 Des locaux mis à disposition par la commune de Villeurbanne

L'essentiel de l'activité sportive de la société, hors matchs à l'extérieur, se déroule dans cette salle. Située à Villeurbanne, l'infrastructure, construite en 1995, est aujourd'hui consacrée au basket-ball et principalement à l'activité de la SAS ASVEL Basket.

Elle compte un terrain de basket-ball, environ 5 700 places, ainsi que des équipements annexes (salles d'entraînement, de réception, des bureaux, etc.) répartis sur 10 626 m².

La commune et la SAS ont conclu des conventions d'occupation successives pour encadrer l'utilisation de cet équipement par le club. En ce qui concerne la période contrôlée, trois conventions ont été conclues, respectivement pour la période 2018-2021, 2021-2022 et 2023-2027.

De manière générale, la commune assure en tant que propriétaire, les investissements nécessaires au bon fonctionnement et à la modernisation de l'infrastructure, ainsi que l'entretien (maintenance, nettoyage, etc.) des équipements techniques et sportifs, la gestion des fluides (eau, électricité, etc.) et le gardiennage.

La SAS ASVEL Basket bénéficie de la mise à sa disposition de la salle de sport, des salles de réception et d'espaces annexes (boutique, buvette, etc.) pour organiser ses manifestations sportives. Elle assume toutes les responsabilités liées à sa qualité d'organisateur durant les événements du club se déroulant à l'Astroballe (accueil du public, dispositif de sécurité, etc.). La société l'utilise pour ses matchs à domicile du championnat de France de basket-ball et pour ses entraînements (environ 240 jours par an).

La SAS ASVEL Basket dispose d'un accès à des emplacements publicitaires commerciaux lors du déroulement des matchs qu'elle organise. Il est à noter que si l'accord de la commune est requis lors de la détermination des emplacements publicitaires, celle-ci ne dispose d'aucun droit de regard sur le contenu des publicités commerciales diffusées. Par ailleurs, le club perçoit l'intégralité des recettes générées par cet affichage (5,6 M€ en 2022 / 2023).

⁵⁴ C. comptes, *Les collectivités territoriales et les clubs professionnels*, 2009.

Enfin, en application de la convention d'occupation, la société dispose également du droit d'occuper à titre permanent des bureaux ainsi que des espaces consacrés à l'accueil des joueurs du club. En contrepartie, la SAS est chargée de l'entretien de ces espaces représentant environ 730 m².

La mise œuvre effective de la convention fait l'objet de réunions régulières entre la société et la commune. Les deux parties ont indiqué à la chambre qu'aucune difficulté majeure n'était survenue pendant la période contrôlée, chaque partenaire respectant ses obligations.

3.2.1.2 Une redevance d'occupation qui ne couvre pas tous les coûts pour la commune

En contrepartie de la mise à sa disposition de ces locaux, la SAS ASVEL Basket doit s'acquitter auprès de la commune d'une redevance d'occupation⁵⁵. Son mode de calcul a été arrêté par la convention d'occupation et se décompose d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe tient compte de la valeur locative des locaux mis à disposition et des différents frais et charges supportés par la commune. Son calcul se base sur la valeur locative déterminée à partir du coût de construction neuf réactualisé des gros investissements réalisés et minoré des subventions d'investissement reçues, soit 7,4 M€. Il intègre le temps d'occupation des locaux au titre des matchs, des entraînements et des bureaux (à titre permanent pour ces derniers). Les charges de maintenance, d'entretien, de nettoyage et des fluides, supportées par la commune⁵⁶ sont également prises en compte dans le calcul de la part fixe. La part fixe est enfin indexée sur l'indice des prix de la construction ;

La part variable repose sur les recettes tirées de l'utilisation du bien. Ainsi, la société a dû s'acquitter d'une contribution égale à 0,5 % de son chiffre d'affaire annuel et d'un pourcentage de son résultat d'exploitation, pourcentage déterminé en fonction du montant de ce dernier. En pratique, la faiblesse de ce résultat s'est toujours traduite par une contribution nulle à ce titre, entre 2018 / 2019 et 2022 / 2023. À l'occasion du renouvellement de la convention en mars 2023, ce taux a été ramené de 0,5 % à 0,3 %, pour, selon la réponse du maire de Villeurbanne aux observations provisoires de la chambre, prendre en compte le déroulement d'une partie des matchs en dehors de l'Astroballe. En revanche, la part variable intègre désormais un prélèvement de 1 % sur tout résultat d'exploitation positif, quel que soit son montant. Eu égard aux déficits enregistrés par la société sportive, ce nouveau dispositif conduira dans un premier temps à une minoration de la redevance par rapport aux modalités de calcul antérieures⁵⁷.

Ces mécanismes ont été effectivement appliqués pendant la période contrôlée et la société s'est acquittée de l'ensemble des sommes demandées par la commune. Eu égard à la

⁵⁵ Article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance.* » L'occupation privative du domaine public des collectivités est soumise à un principe général de non-gratuité. Si certaines occupations peuvent être consenties gratuitement ou moyennant des redevances réduites, lorsqu'un intérêt public le justifie (en faveur d'une association sportive par exemple), il n'en est pas de même lorsque les équipements sont destinés à être utilisés par une société sportive susceptible de tirer des recettes importantes de l'exploitation de l'équipement.

⁵⁶ La société ASVEL s'acquitte directement de certaines charges d'entretien portant sur les bureaux de l'Astroballe qui lui sont mis à disposition à titre exclusif et permanent, soit environ 80 000 € pendant la période contrôlée.

⁵⁷ À titre d'exemple, le passage d'un taux de 0,5 % à 0,3 % pour un chiffre d'affaires équivalent à celui de l'exercice 2022/2023 (14 M€) représente un abandon de recettes de l'ordre de 28 000 € pour la commune.

faiblesse du résultat net de l'ASVEL Basket, la part fixe représentait en 2023 environ 80 % du montant de la redevance (contre 20 % pour la part variable).

La contribution pour l'exercice 2022 / 2023 atteint 216 000 € en hausse de plus de 35 % par rapport au premier exercice (2018 / 2019). La hausse résulte essentiellement de la revalorisation de la valeur locative de base de l'Astroballe à la suite de travaux de modernisation en 2021/2022, et par conséquent de la part fixe.

Malgré l'intégration de nombreux paramètres, et la mise à jour de la convention d'occupation en 2021, le calcul de la redevance reste insatisfaisant.

Par jugement du 23 novembre 2012, le tribunal administratif de Lyon avait déjà annulé la délibération de la commune de Villeurbanne fixant cette même redevance. Il considérait qu'elle ne tenait pas compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation et ne respectait donc pas l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Les modalités de calcul alors en vigueur avaient pour conséquence une nette sous-évaluation de la redevance d'occupation de l'équipement.

Des améliorations ont certes été apportées au dispositif conventionnel, qui prend désormais en compte, dans sa part variable, le chiffre d'affaires de la société et par conséquent, les recettes de billetterie, de vente d'espaces publicitaires et de merchandising. À noter cependant, que si le chiffre d'affaire est pris en compte, sa forte hausse au cours de la période ne s'est pas accompagnée d'une hausse similaire de la redevance. Au contraire, le montant de la redevance en pourcentage du chiffre d'affaires a baissé au cours de la période (de 2,7 % à 1,5 %).

Par ailleurs, l'assiette de la redevance demeure assise sur une valeur locative minorée des subventions d'investissement perçues par la collectivité, ce qui en réduit le montant de près de 290 000 € pour l'ensemble de la période contrôlée par la chambre.

Tableau n° 6 : Effet de la sous-évaluation de la valeur locative de référence sur le montant de la redevance

En €	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	Évolution
Montant potentiel	206 598	213 605	264 974	310 938	272 205	32 %
Montant acquitté ⁵⁸	159 061	169 823	188 048	247 468	216 695	36 %
Différentiel	47 537	43 782	76 926	63 470	55 510	-
CA	5 791 297	8 764 749	6 658 886	9 562 393	14 048 492	143 %
Différentiel en % du CA	2,7%	1,9 %	2,8 %	2,6 %	1,5 %	-

Source : estimation chambre régionale des comptes. Comptes annuels SAS ASVEL Basket.

⁵⁸ Outre la revalorisation des bases de calcul de la part fixe, le montant élevé de l'exercice 2021 / 2022 trouve en partie son origine dans la régularisation de la redevance de la saison 2020-2021. Cet élément ainsi que la diminution du nombre de matchs joués à l'Astroballe, expliquent par ailleurs que la redevance diminue entre l'exercice 2021 / 2022 et 2022 / 2023.

Enfin, la part fixe de la redevance n'intègre pas l'ensemble des frais d'entretien de l'Astroballe pris en charge par la commune et qui incombent à l'ASVEL Basket en tant que bénéficiaire de l'équipement. La commune de Villeurbanne a indiqué qu'un travail « d'actualisation » était en cours. Selon le document de travail produit, les frais d'entretien à la charge de l'ASVEL devraient être majorés de près de 30 000 € par an.

En l'état actuel, la sous-évaluation de la redevance d'occupation s'apparente à une aide indirecte accordée par la commune à la société.

3.2.1.3 Les produits d'exploitation de l'Astroballe

L'utilisation de l'Astroballe par la société sportive permet à cette dernière de générer des recettes au travers de la billetterie, de la vente d'espaces publicitaires et de l'exploitation d'une boutique et d'une buvette.

Ces recettes, en particulier les recettes publicitaires, sont essentielles au financement de la société. Elles génèrent 60 % de son chiffre d'affaires en 2023. Elles représentaient lors du dernier exercice (2022 / 2023), environ 8,6 M€.

Tableau n° 7 : Recettes tirées de l'utilisation du bien

<i>En € HT</i>	18 / 19	19 / 20	20 / 21	21 / 22	22 / 23	Évolution
Espaces publicitaires	2 859 662	2 584 366	1 345 935	3 655 603	5 596 313	96 %
Billetterie	806 430	248 116	3 526	804 000	1 174 702	46 %
Vente boutique	44 280	51 579	22 226	110 295	129 954	193 %
Redevance buvette	42 600	77 023	1 500	87 400	105 400	147 %
TOTAL	4 663 822	4 397 918	1 394 727	6 350 566	8 622 953	85 %
CA	5 791 297	8 764 749	6 658 886	9 562 393	14 048 492	143 %
TOTAL en % du CA	81 %	50 %	21 %	66 %	61 %	-

Source : grands livres de la SAS, retraitement chambre régionale des comptes

3.2.1.4 Un besoin identifié de modernisation de l'Astroballe

La SAS ASVEL Basket et la commune de Villeurbanne s'accordent pour considérer que l'Astroballe nécessite des travaux de modernisation.

Le premier chantier arrêté par la commune sera celui de la performance énergétique, en vue notamment de se conformer à la réglementation en vigueur, et de diviser par quatre le niveau de consommation de la structure.

L'accueil du public constitue le second volet de modernisation. De manière générale, la salle présente un taux d'occupation de près de 95 % lors des matches (hors période de crise sanitaire). Certains équipements apparaissent datés et la desserte automobile du site pose des difficultés.

Selon la commune, l'implantation⁵⁹ ne permet pas de disposer des espaces nécessaires à une extension de grande ampleur. Dans ces conditions, la capacité ne pourra dépasser sensiblement les 6 000 sièges à l'avenir. Le projet portera donc essentiellement sur l'amélioration des conditions d'accueil.

Sur ce point, la collectivité souligne que l'une des problématiques concerne l'accès au site par les automobilistes. Ce dernier ne peut se faire que par le parking jouxtant l'Astroballe, dont la gestion relève de SYTRAL Mobilités. Tout projet favorisant l'accessibilité à l'Astroballe nécessitera donc une réflexion commune sur son devenir, qui n'est à ce jour pas engagée.

À l'heure actuelle, le contenu et le calendrier des travaux de réaménagement de l'Astroballe ne sont pas arrêtés par la collectivité, propriétaire du site et maître d'ouvrage. L'ASVEL Basket n'est d'ailleurs pas associé à la définition du projet. Le seul engagement contracté au sein de la convention d'occupation de l'Astroballe 2023 / 2027 porte sur un montant de 1,8 M€, comprenant notamment le lancement par la commune d'études dès 2023 / 2024 et l'engagement de travaux de modernisation à horizon 2025. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire de Villeurbanne a indiqué que les travaux ne sont à ce jour pas programmés et qu'ils ne démarreraient probablement pas avant 2026.

Selon les différents scénarios envisageables, leur coût total devrait être compris entre 20 et 40 M€ et leur durée s'échelonner entre 18 et 24 mois. Cet investissement, majeur pour la collectivité⁶⁰, sera essentiellement réalisé lors du prochain mandat et devra être inclus au futur programme pluriannuel d'investissement, actuellement en cours de réflexion.

Si la configuration du projet final n'est pas d'ores et déjà déterminée, certaines de ses conséquences peuvent déjà être anticipées.

Ainsi, l'importance des travaux concernés et leur durée sont incompatibles avec les conditions d'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) de première catégorie⁶¹. Elles ne sont pas non plus conciliables avec le déroulement de la saison régulière de l'ASVEL Basket. La société devra donc trouver un autre lieu que l'Astroballe, dont elle tire l'essentiel de ses recettes, pour organiser ses matchs durant la période de fermeture pour travaux.

Le club pourrait se tourner vers la LDLC Arena, dans laquelle se déroulent déjà ses matchs d'Euroleague, mais plusieurs difficultés se poseraient. L'ASVEL Basket devrait convaincre le gestionnaire d'accueillir l'ensemble des matchs de championnat, alors que l'Arena a vocation à accueillir d'autres manifestations (concerts, spectacles, etc.). Par ailleurs, la notoriété du championnat serait, à l'heure actuelle, insuffisante pour remplir les 12 000 places de la LDLC Arena et donc rentabiliser les matchs.

Enfin, les travaux de modernisation vont fortement majorer la valeur locative de l'Astroballe et donc la redevance d'occupation, en application des conditions fixées dans la convention d'occupation actuelle. Sous réserve d'une éventuelle modification de cette dernière,

⁵⁹ L'Astroballe est située en bordure d'importants axes routiers, d'un nœud de transport urbain et d'un établissement scolaire.

⁶⁰ À titre d'exemple, le montant annuel moyen des dépenses d'équipement de 2018 à 2023 de la commune de Villeurbanne s'est établi à un peu plus de 40 M€.

⁶¹ Catégorie la plus élevée dans le classement des ERP, pouvant accueillir plus de 1 500 personnes simultanément.

la société pourrait être amenée à modifier sa stratégie en matière tarifaire, lorsqu'elle réintégrera sa salle historique.

3.2.2 La LDLC Arena

3.2.2.1 Un impératif de l'Euroleague

L'Astroballe ne dispose pas de la capacité requise pour accéder à l'Euroleague (10 000 places). Par conséquent, l'ASVEL Basket a recherché un autre lieu d'accueil et son choix s'est porté sur le projet LDLC Arena, seule infrastructure répondant au cahier des charges de l'Euroleague dans l'agglomération lyonnaise.

La construction de cette salle, engagée par le groupe Olympique Lyonnais, qui en assure également l'exploitation, sur son parc OL de Décines-Charpieu, s'est achevée en 2023. Inaugurée la même année, la société LDLC, parrain de l'ASVEL Basket, a obtenu le contrat de « nommage » de la salle pour une durée de huit ans.

Cette salle modulable est conçue pour accueillir des spectacles, concerts et des manifestations sportives. Elle compte 12 000 places en configuration de basket-ball (16 000 places de concert, en configuration maximale).

Selon le club, cette capacité n'est compatible qu'avec le niveau d'affluence générée par les matchs d'Euroleague. En conséquence, l'ASVEL Basket continuera de programmer l'ensemble de ses matchs à domicile de championnat national à l'Astroballe.

Le 6 juin 2024, l'OL Groupe a vendu la LDLC Arena à la société Holarena, dont le président et actionnaire majoritaire est la société Holnest. À la fin du contrôle de la chambre, il n'était pas possible de déterminer les conséquences du changement de propriétaire sur les conditions d'exploitation de la salle et par conséquent sur l'activité de l'ASVEL Basket.

3.2.2.2 L'organisation des matchs et le coût de la location

À la différence de la salle de l'Astroballe, pour laquelle l'ASVEL Basket dispose *de facto* du statut d'exploitant quasi-exclusif, la société sportive ne constitue qu'un occupant de la LDLC Arena, dont l'activité n'est d'ailleurs pas centrée sur le basket-ball.

Un contrat d'occupation annuel doit être conclu pour chaque saison d'Euroleague entre la société sportive et l'exploitant de la LDLC Arena. Ce dernier laisse à la SAS ASVEL Basket la responsabilité de l'organisation des matchs⁶². Cependant, l'ensemble des autres prestations fournies par l'Arena relèvent de l'exploitant (commercialisation des places, gestion des parkings, des espaces publicitaires, des buvettes et des boutiques de merchandising, etc.).

La rémunération de l'exploitant est assurée par un prélèvement sur les bénéfices réalisés par la société sportive pour chaque match. Afin de déterminer ces derniers, un « pot commun » est mis en place comprenant l'ensemble des recettes encaissées⁶³ et des charges supportées par chaque partie et directement liées aux matchs, conformément au business plan prévisionnel. Le

⁶² La société ne dispose d'aucun local à titre permanent à la LDLC Arena.

⁶³ Les recettes intègrent ici le produit net de la billetterie (après déduction des frais de distribution et de gestion), la valorisation des places de match à la LDLC Arena au sein des abonnements, ainsi qu'une part des recettes de buvettes, merchandising et parking (le gestionnaire se réservant une fraction hors pot commun).

différentiel entre les recettes et les dépenses de chaque match constitue la marge nette à partager.

Jusqu'à 100 000 €, la marge revient intégralement à l'ASVEL. Au-delà, chaque partie en perçoit la moitié. En cas de marge négative, les parties s'engagent à contribuer à hauteur de 50 % chacune aux pertes dégagées pour le match concerné.

En application de ce mécanisme, le coût réel de la location de la LDLC n'apparaît donc pas dans les comptes certifiés de la SAS ASVEL Basket et un bilan spécifique doit être dressé pour chaque saison. L'ASVEL n'ayant eu recours à la LDLC Arena que pour sa saison d'Euroleague 2023/2024, hors période de contrôle, la chambre n'est donc pas en mesure d'évaluer l'équilibre financier du contrat.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la SAS a indiqué que les modalités de répartition du « pot commun » avaient été revues à l'été 2024. Celles-ci devraient être plus favorables à la SAS, lui permettant ainsi de jouer davantage de matchs d'Euroleague à la LDLC Arena, voire également des rencontres de championnat de France, en fonction des disponibilités de la salle.

3.3 La recherche de partenaires financiers

3.3.1 Les achats de prestations de service par les collectivités locales

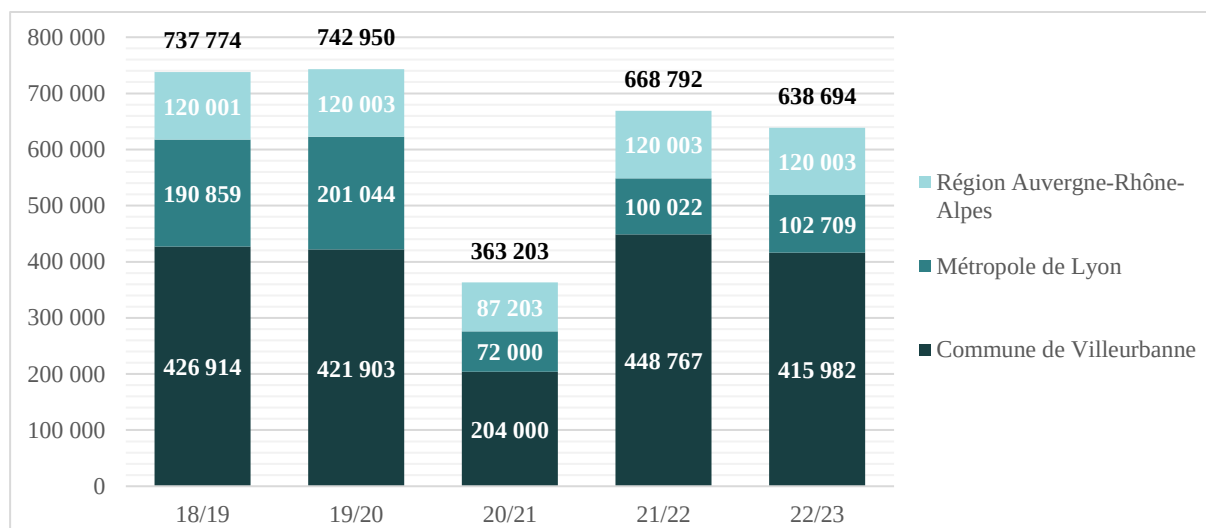
Sur la période de contrôle, des marchés d'achat de places et d'abonnements ainsi que d'espaces publicitaires ont été signés annuellement avec la commune de Villeurbanne, la métropole de Lyon et la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ces achats ont fait l'objet de la passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique, aucun autre opérateur économique que la société sportive ne pouvant fournir les prestations attendues.

Le montant total de ces marchés de prestation de service ne dépasse pas le montant légal autorisé de 1,6 M€⁶⁴. Au cours de la période, il a même diminué de 13 % entre 2018 / 2019 (738 000 €) et 2022/2023 (639 000 €).

En 2020 / 2021, saison jouée à huis clos en raison de la crise sanitaire, les collectivités locales ont signé des contrats de prestations de service qui se limitaient aux espaces publicitaires.

⁶⁴ Article L. 113-3 du code du sport : « Les sommes versées par les collectivités territoriales (...) aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général (...) ne peuvent excéder un montant fixé par décret. ». En vertu du décret n° 2001-829 du 4 septembre 2001, modifié, le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestations de services est fixé à 1,6 M€. L'article D. 113-6 du code du sport dispose en effet que « le montant maximum des sommes versées par les collectivités (...) est fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1,6 million d'euros par saison sportive. ».

Graphique n° 5 : Montants des places et prestations de service payés par les collectivités locales (en € TTC)

Source : grands livres de la SAS, retraitement chambre régionale des comptes (cf. détails en annexe 5)

Concernant les prestations liées aux espaces publicitaires achetées par la commune de Villeurbanne, le détail des prestations a varié au cours des saisons, sans que le montant n'y soit corrélé. Il a ainsi fortement augmenté (+ 21 %) lors des saisons affectées par la crise sanitaire, afin de soutenir la SAS.

Tableau n° 8 : Achat d'espaces publicitaires par la commune de Villeurbanne

Saison	Prestation	Montant (en €)	Évolution par rapport à l'année précédente
2018/2019	Pack	150 000	-
2019/2020	Pack + 2 écrans géants + LED	168 000	+ 12 %
2020/2021	Pack + 2 écrans géants + LED	204 000	+ 21 %
2021/2022	Pack + 2 écrans géants + LED	204 000	-
2022/2023	Pack + cube 4 faces / 2 écrans géants + LED	180 000	- 12 %

Source : marchés, actes d'engagement

Ces marchés de prestation de services sont systématiquement conclus après le début de la saison, voire à la fin de celle-ci. La chambre invite la société sportive à conclure ces marchés avec les collectivités locales avant le début de la saison sportive.

3.3.2 Les relations avec OL Groupe : des recettes assurées mais non renouvelées

3.3.2.1 L'accord-cadre entre OL Groupe et la SAS ASVEL Basket

L'accord cadre commercial conclu avec l'OL Groupe l'a été pour cinq saisons sportives, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2024. Alors qu'il a assuré des recettes conséquentes pour l'ASVEL Basket, il n'a pas été reconduit.

Cet accord a permis à l'OL Groupe de bénéficier du droit à l'image de M. Parker⁶⁵ et de prestations de démarches commerciales de sa part. Ces droits et prestations, dénommés « Parraining Tony Parker », ont donné lieu à une rémunération totale de 6,99 M€.

L'accord commercial a également donné la possibilité à l'OL Groupe de commercialiser des produits ASVEL, les espaces disponibles des tenues officielles des joueurs et joueuses, des espaces dans la salle de l'Astroballe, des prestations d'hospitalité (carré VIP...), des tickets et abonnements, des séminaires ASVEL.

En contrepartie de cette commercialisation, OL Groupe devait percevoir un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé et reverser à l'ASVEL Basket un minimum garanti et, le cas échéant, un solde excédentaire. Le total du minimum garanti au cours des cinq saisons sportives s'est élevé à 5,21 M€.

Deux avenants ont modifié le montant des rémunérations à verser à l'ASVEL Basket par OL Groupe : l'un en date du 26 juin 2020, l'autre du 1^{er} juillet 2022. S'ils ont conduit à une diminution de la rémunération totale d'ASVEL Basket, qui passe de 12,7 M€ à 12,2 M€, ils ont, à l'inverse, apprécié la rémunération à verser au titre de la saison 2020 / 2021 d'1,5 M€⁶⁶ pour permettre à l'ASVEL d'obtenir la licence permanente de participation à l'Euroleague.

Au titre de cet accord, l'ASVEL Basket a constaté dans ses comptes, au cours des exercices 2019/2020 à 2022/2023, 11,3 M€ de recettes (cf. détails en annexe 6).

L'absence de suivi formalisé de l'accord commercial ne permet pas à l'ASVEL Basket de connaître le chiffre d'affaires réalisé par OL Groupe dans ce cadre, malgré l'importance des montants en jeu.

Les droits attachés aux attributs de la personnalité de Tony Parker

La société ASVEL Basket a conclu un contrat avec M. Parker et sa société Infinity Nine Promotion (INP)⁶⁷, lui concédant le droit d'utiliser, de reproduire, de représenter, d'exploiter, de commercialiser, pour son propre compte, les attributs de la personnalité de Tony Parker, en contrepartie d'une somme forfaitaire annuelle de 200 000 € HT. Le contrat porte sur les saisons sportives 2019 / 2020 à 2023 / 2024. Il abroge celui conclu précédemment, le 1^{er} septembre 2016.

La crise sanitaire a contraint la SAS à limiter l'exploitation des droits dont elle bénéficiait et donc les recettes qui auraient pu en découler. Par conséquent, la redevance fut réduite à 100 000 € HT en 2020 / 2021 et une exonération fut consentie en 2021 / 2022.

⁶⁵ « Tony Parker » est une marque déposée.

⁶⁶ La rémunération passe de 2,5 à 4 M€.

⁶⁷ Société créée par M. Parker, en France, pour l'exploitation et la gestion de l'ensemble de ses droits commerciaux afférents à ses noms, prénoms, pseudonymes, images, caractéristiques physiques, voix et tout autre élément caractéristique de sa personnalité.

**Le contrat de sous-concession des droits attachés
aux attributs de la personnalité de Tony Parker**

La société ASVEL Basket a sous-concédé à la société Lyon ASVEL Féminin, contre rémunération, les droits que lui ont concédés M. Parker et Infinity Nine Promotion (INP). Le contrat, qui prend effet au 1^{er} octobre 2019 pour une durée indéterminée, n'a arrêté les modalités financières de la sous-concession que pour la seule saison sportive 2019 / 2020. Lyon ASVEL féminin devait verser 5 % des recettes HT perçues au titre des contrats de partenariat conclus et utilisant les attributs de la personnalité de M. Parker.

Le contrat a pris effet rétroactivement à sa signature, qui est intervenue le 3 février 2020 pour l'ASVEL Basket, Infinity Nine Sport et M. Parker, alors que la présidente déléguée de Lyon ASVEL Féminin n'a signé que le 15 octobre 2020. Il a été résilié en 2023.

La société sportive ASVEL Basket n'a constaté ses droits que pour l'exercice 2019 / 2020. Interrogée, la SAS a indiqué qu'un partenariat direct entre M. Parker, INP et Lyon ASVEL Féminin avait été signé au cours de la période, expliquant l'absence de rétribution les saisons suivantes.

3.3.2.2 Les reversements à la société Lyon ASVEL Féminin

Lyon ASVEL Féminin⁶⁸ était également partie à l'accord commercial conclu avec OL Groupe.

À partir de la saison 2020/2021, l'accord commercial prévoyait que l'OL Groupe verse l'intégralité du chiffre d'affaires réalisé ou le minimum garanti à l'ASVEL Basket, qui devait reverser à Lyon ASVEL Féminin ce qui lui revenait, soit :

- en cas de non atteinte du minimum garanti :
 - la quote-part du chiffre d'affaires généré et encaissé par l'OL Groupe pour le compte de l'ASVEL Féminin ;
 - la quote-part de la différence entre le montant du minimum garanti et le montant total du chiffre d'affaires généré et encaissé par l'OL Groupe pour le compte de l'ASVEL, au prorata du chiffre d'affaires généré par l'OL pour le compte de l'ASVEL Féminin ;
- en cas d'atteinte du minimum garanti, la quote-part du minimum garanti et du solde excédentaire perçu par l'ASVEL Basket au prorata du chiffre d'affaires généré par l'OL Groupe pour le compte de Lyon ASVEL Féminin.

Alors que l'ASVEL Basket a perçu, au titre du minimum garanti, 700 000 € pour la saison 2019 / 2020, 1,34 M€ pour la saison 2020 / 2021, 970 000 € pour la saison 2021 / 2022 et 968 000 € pour la saison 2022 / 2023, elle n'a reversé que de très faibles montants à Lyon ASVEL Féminin (784 € en 2021 / 2022 et 6 617 € en 2022 / 2023), pour des ventes de maillots et produits dérivés.

Les factures établies par Lyon ASVEL Féminin ne comportant aucun détail de liquidation faisant référence au mécanisme de reversement du minimum garanti, tel qu'établi

⁶⁸ Les relations entre M. Parker et la SAS Lyon ASVEL Féminin se sont développées depuis l'entrée en 2017 au capital de la SAS par le biais de la société Infinity Batman, dont il est actionnaire majoritaire. M. Parker est président de Lyon ASVEL Féminin depuis le 14 avril 20217. Contrairement à la SAS AVESL Basket, Lyon ASVEL Féminin continue à percevoir des subventions publiques, notamment de la commune de Lyon (pour un montant de 221 350 € pour les saisons 2018 / 2019 à 2021 / 2022 puis 281 350€ pour 2022 / 2023).

par l'accord commercial, et aucun suivi formalisé de cet accord n'étant réalisé, rien n'atteste que ces versements aient concerné l'accord tripartite.

En conséquence, le mécanisme de reversement prévu par l'accord commercial au profit de Lyon ASVEL Féminin n'a pas été effectif.

Tableau n° 9 : Accord cadre commercial conclu avec l'OL – Minimum garanti et reversements à Lyon ASVEL Féminin

<i>En €</i>	20 / 21	21 / 22	22 / 23
<i>Minimum garanti perçu par ASVEL Basket</i>	1 340 000	970 000	968 000
<i>Reversements au profit de Lyon ASVEL Féminin</i>	0	784	6 617

Source : grands livres de la SAS ASVEL Basket

3.3.2.3 L'utilisation de la marque ASVEL par l'OL Groupe

Par ailleurs, par un contrat, en date du 21 juin 2022, l'ASVEL Basket a concédé à l'OL Groupe une licence d'exploitation l'autorisant à apposer sa marque « ASVEL » sur les produits en vue de procéder à leur fabrication et commercialisation, ce qui nécessitait, selon les dispositions du code du sport⁶⁹, le dépôt de ce contrat auprès du préfet du département, ce qui n'a pas été fait.

3.3.3 Des recettes de parrainage incertaines

Le parrainage, aussi appelé « sponsoring », est défini, comme le « *soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct* »⁷⁰. Les opérations de parrainage constituent par conséquent des opérations commerciales dont le parrain attend un bénéfice direct et proportionné au soutien apporté. Cette contrepartie doit être spécifiée clairement lors de la rédaction du contrat.

3.3.3.1 Une concentration sur un petit nombre de parrains, un risque financier avéré

Au cours de la période contrôlée, hors crise sanitaire, les recettes de parrainage ont représenté plus du tiers du chiffre d'affaires de la société sportive. Elles ont fortement augmenté à compter de l'exercice 2022 / 2023, ceci, notamment, à la faveur d'un nouveau contrat de parrainage de 2 M€ avec la société Smart Good Things.

⁶⁹ Article R. 122-5 du code du sport.

⁷⁰ Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

Tableau n° 10 : Recettes de parrainage de la société sportive ASVEL Basket

En €	18 / 19	19 / 20	20 / 21	21 / 22	22 / 23
Recettes de parrainage	2 859 662	2 696 866	1 363 435	3 905 603	6 118 199
CA	5 791 297	8 764 749	6 658 886	9 562 393	14 048 492
En % du CA	49,4 %	30,8 %	20,5 %	40,8 %	43,6 %

Source : comptes de résultat de la SAS ASVEL Basket

Bien que la société sportive ait compté entre 150 et 200 parrains⁷¹, l'essentiel des recettes de parrainage provient de quelques parrains, ce qui expose la société sportive à des risques financiers importants. À l'exception de la saison 2019/2020, cinq parrains ont représenté 45 à 93 % des recettes de parrainage.

Ces risques se sont d'ailleurs concrétisés par la défaillance d'un partenaire majeur Smart Good Things en 2022/2023. Ce fut également le cas en 2023/2024 dans le cadre d'un contrat avec Skweek. Le soutien financier du groupe LDLC, conclu *intuitu personae*, n'est pas sans risque non plus pour les finances de la société.

➤ LDLC : un contrat *intuitu personae* présentant une fragilité pour la société

Le 11 septembre 2018, la société sportive ASVEL Basket a conclu avec la société LDLC un contrat de « nommage » et de partenariat, pour dix saisons sportives auquel MM. Parker et Batum sont également personnellement parties.

La société LDLC s'est engagée à verser à l'ASVEL Basket une redevance forfaitaire de 600 000 € HT en 2018/2019 et 2019/2020, puis 800 000 € HT pour les saisons suivantes, ainsi qu'une prime liée à la salle de match utilisée, de 100 000 € par an pour l'Astroballe et 150 000 € pour la LDLC Arena. À ces recettes stables, s'ajoutent des primes conditionnées aux résultats de l'équipe dans le championnat national (de 50 000 à 200 000 €) et à sa participation aux différentes compétitions européennes (de 25 000 à 300 000 €).

En contrepartie de cette participation financière et de son engagement à distribuer les produits dérivés ASVEL au sein de chacun de ses magasins régionaux et sur son site internet, la société LDLC bénéficie de prestations en matière de visibilité, de promotion et de relations publiques. En particulier, son nom est ajouté à la dénomination de l'équipe première du club, qui s'appelle désormais LDLC ASVEL.

Si, pour l'ASVEL Basket, la pérennité et la stabilité de ce financement semblent assurées, d'une part, par la durée du partenariat, et d'autre part, par le caractère forfaitaire d'une partie de l'engagement financier de LDLC⁷², l'assurance de ces recettes est fragilisée par le caractère *intuitu personae* du contrat de partenariat.

En effet, l'article 10-2 du contrat précise que le partenariat a été conclu par LDLC « en raison notamment de la qualité de président de Monsieur William Anthony Parker et de

⁷¹ Outre Smart Good Things, les principaux ont été, LDLC, le groupe Adéquat, Kéolis, DCB International, Tissot, Cyril Groupe, Espaces atypiques, Harmonie Mutuelle...

⁷² L'apport financier de LDLC se décompose en une redevance forfaitaire annuelle, en primes liées aux résultats de l'équipe en compétition nationale, en primes liées à la participation aux compétitions européennes, en primes liées à la salle dans laquelle l'équipe disputera ses matchs à domicile.

directeur général de Monsieur Gaëtan Müller ». Par conséquent, LDLC pourra résilier le contrat au cas où MM. Parker ou Müller ne seraient plus mandataires sociaux de la société sportive.

Cette disposition, qui sécurise les positions de ces derniers à la tête du club, ne sécurise en revanche pas les ressources financières de la société sportive.

➤ Smart Good Things : un partenaire défaillant

La société sportive a conclu un contrat de partenariat⁷³ avec les sociétés Smart Good Things⁷⁴ et Smart Good Things Holding pour une durée de trois saisons, à compter du 1^{er} juillet 2022.

En contrepartie d'une somme annuelle de 2,4 M€, l'ASVEL Basket s'est engagé à promouvoir la société Smart Good Things par le biais d'une visibilité de son logotype sur les maillots des joueurs et les encarts publicitaires de la salle de match, de même que par la distribution de ses produits de boissons en poudre au cours des matchs. La société partenaire devait également bénéficier de prestation d'hospitalités (loges, tribunes, apéritifs, cocktails dinatoires).

Ce contrat de partenariat fait suite à un rapprochement entre Smart Good Things et M. Parker. En effet, ce dernier est, depuis le 30 avril 2022, actionnaire minoritaire de la société de droit israélien The Home Bar BevTech Ltd, elle-même actionnaire majoritaire de Smart Good Holding. Il est également nommé administrateur de Smart Good Holding, puis, à compter du 1^{er} juillet 2022, directeur général délégué.

Suite aux difficultés financières de Smart Good Things, un avenant de résiliation de ce contrat de partenariat a été signé le 17 avril 2023 avec effet au 1^{er} juillet 2023. La société sportive aura perçu seulement 2,1 M€ de la part du parrain au cours de la saison 2022 / 2023.

Avant même la signature du contrat avec l'ASVEL Basket, la situation financière des deux sociétés était dégradée : la holding comme la filiale présentaient des capitaux propres inférieurs à la moitié de leur capital social au 31 décembre 2021. Leur situation ne s'est pas améliorée par la suite. Ainsi, malgré une augmentation du capital social, la société mère avait des capitaux propres négatifs à hauteur de 1 M€ au 31 décembre 2023. Sa filiale, qui présentait, au 31 décembre 2021, une situation nette négative de 3,9 M€, est en cessation de paiements depuis le 7 février 2024. Elle fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire depuis le 21 février 2024.

➤ Skweek : un deuxième partenaire défaillant

Skweek.tv est une plateforme OTT⁷⁵ lancée le 6 octobre 2022 par Fedcom Media, branche de Fedcom, la société monégasque de l'homme d'affaires russe Aleksej Fedorycsev, également actionnaire majoritaire du club de basket concurrent, l'AS Monaco.

⁷³ Signé le 2 juillet 2022.

⁷⁴ Smart Good Things, devenue Smart Good BevTech, est un commerce de gros de boissons non alcoolisées.

⁷⁵ Une plateforme OTT est un service sur le web au sein duquel la télévision, la vidéo à la demande et d'autres médias sont disponibles. Skweek.tv est le diffuseur officiel de l'Euroleague et de l'EuroCoupe de basket-ball pour les saisons 2022/2023 à 2025/2026. La société a également acquis les droits de diffusion de l'Euroleague féminine puis ceux du championnat de France de basket-ball (pro A) pour la période 2023-2030. Cependant les défaillances financières de Skweek* ont conduit le groupe l'Équipe qui sous-licenciait les matchs à

Skweek a signé avec l'ASVEL Basket un contrat de partenariat de trois ans, à compter de la saison sportive 2023/2024, par lequel elle s'est engagée à verser à la société sportive 7 M€ par saison, contre, entre autres, le titre de parrain maillot officiel du club⁷⁶.

Cependant dès la première saison, la plateforme Skweek n'a pu honorer son contrat de partenariat, et n'aurait versé à l'ASVEL Basket que 2 M€ sur les 7 M€ prévus⁷⁷.

La chambre constate que la somme de 7 M€ représente le tiers du budget actuel de l'ASVEL Basket. De ce fait, le partenariat Skweek a placé la société sportive dans une situation de grande dépendance financière. Le contexte géopolitique aurait pu être pris en compte pour déterminer la solidité financière de la société.

En 2021 puis en 2022, la défaillance de ces deux parrains, Smart Good Things puis Skweek, a fragilisé l'ASVEL Basket. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la société sportive a indiqué que cette prise de risque est assumée par les actionnaires du club même si ces expériences ne s'apparentent pas à une réussite sur le plan économique.

La chambre recommande à la société sportive de s'entourer de garanties quant à la situation financière des sociétés avec lesquelles elle souhaite conclure un contrat de parrainage, afin de limiter les risques d'impayés, qui fragilisent sa situation financière.

Recommandation n° 3. Effectuer des diligences sur les risques, avant de conclure un contrat de parrainage avec les principaux sponsors.

3.3.3.2 Des parrains également prestataires commerciaux

De nombreux parrains de l'ASVEL Basket sont également ses prestataires commerciaux. On peut relever, notamment, le parrainage récurrent de la société de transports depuis qu'elle assure le transport des joueurs du club. La contrepartie du parrainage consiste entre autres, à désigner l'entreprise comme le transporteur officiel du club. Après avoir été l'un des principaux parrains de l'ASVEL Basket, la société holding. La société qui fournit le club en équipements sportifs depuis la saison 2021 / 2022, a versé une importante somme de parrainage à la société sportive au cours de la saison suivante. Cette somme équivaut presque au montant des achats effectués par l'ASVEL Basket auprès de ce fournisseur. La société sportive a conclu, pour la saison 2022 / 2023, une convention de parrainage avec une société de sécurité, qui prévoit, de plus, un engagement de la société à assurer des prestations de sécurité lors des matchs joués à l'Astroballe contre une somme forfaitaire par match.

Cette proximité est aussi présente avec le cabinet d'expertise comptable et le cabinet de commissaire aux comptes :

- au cours de la période, alors que la société sportive a versé à son cabinet comptable un montant total d'honoraires de 77 378 €, ce cabinet lui a versé 45 339 € sous forme de parrainage ;

mettre fin au partenariat. La FFBB a attribué les droits de retransmission du championnat de France à un autre média, DAZN, à compter de la saison 2024/2025.

⁷⁶ Suite au contrat de partenariat entre Skweek et l'ASVEL Basket, M. Parker a conclu un contrat individuel avec la plateforme et anime l'émission « TP Show ».

⁷⁷ Selon le journal Le Parisien (22 mars 2024), les avoirs de M. Fedorycey seraient bloqués en raison de la situation géopolitique et de la guerre en Ukraine.

- de même, la société sportive a versé 70 600 € d'honoraires à son commissaire aux comptes, qui lui a versé 49 232 € sous forme de parrainage.

Si le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes ne mentionne pas le parrainage parmi les liens financiers incompatibles avec l'exercice de la mission de contrôle légal⁷⁸, il pourrait être vu, comme une condition d'obtention de la mission, de la part de la société sportive.

Tableau n° 11 : Montants des honoraires et des parrainages de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de la société sportive

En €	18 / 19	19 / 20	20 / 21	21 / 22	22 / 23	Total
Expert-comptable						
Prestations de services	17 574	18 688	17 711	19 706	20 891	94 570
- Prestations de services - comptes	9 204	9 584	7 988	8 276	8 652	26 512
- Prestations de services - paies	8 370	9 104	9 723	11 430	12 239	50 866
Parrainage	7 436	9 300	7 161	-150	21 592	45 339
Commissaire aux comptes						
Prestations de services	13 540	14 020	14 020	14 100	14 920	70 600
Parrainage	14 336	13 712	0	13 184	8 000	49 232

Source : grands livres de la SAS ASVEL Basket

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La société sportive est organisée en trois pôles, dont un pôle administratif et financier sous-dimensionné aux vues des besoins. Par conséquent, malgré la situation financière fragile de la SAS (cf. partie 5), aucune prospective n'est réalisée.

Lors de son contrôle en 2021, l'URSSAF avait constaté des irrégularités dans la gestion des salariés (participation au dispositif d'intéressement, prise en charge des dépenses médicales des joueurs), qui ont persisté au cours de la période de contrôle.

L'ASVEL Basket utilise la salle Astroballe, propriété de la commune de Villeurbanne pour ses entraînements et une partie des matchs, contre le paiement d'une redevance. Toutefois, le montant de celle-ci ne permet pas de couvrir l'intégralité des coûts pour la commune et peut s'apparenter à une aide indirecte envers la SAS.

Afin de permettre au club d'atteindre un niveau européen, le président et le directeur de l'ASVEL Basket ont développé une politique active en matière de recherche de financements. Cependant, aucune garantie n'est prise permettant de s'assurer de la solvabilité financière des futurs parrains. Les défaillances successives des sociétés Smart Good Things en 2023 et Skweek en 2024 ont fragilisé le modèle économique de la société.

De leurs côtés, les collectivités locales ont réduit le montant des marchés de prestations de service (achat de billets, publicité) passés avec la SAS ASVEL Basket de 13 % entre

⁷⁸ Article 33 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

2019 / 2020 et 2022 / 2023. De plus, la société sportive ne touche plus de subvention de la part des collectivités locales depuis 2020.

4 LA TENUE DES COMPTES

4.1 La fiabilité des comptes

Depuis la saison 2021/2022, la tenue des comptes s'est considérablement améliorée : les grands livres sont plus lisibles et les pièces comptables mieux archivées. Cette amélioration est en partie liée au renouvellement des agents du pôle administratif et financier.

4.1.1 L'utilisation du plan comptable général

La société pourrait mieux utiliser le plan comptable général. Ainsi concernant le bilan :

- les emprunts assortis de conditions particulières sont à inscrire dans un compte 167, les autres emprunts et dettes assimilées dans un compte 168 (1681 pour les dettes et 1684 pour les emprunts) et les intérêts courus à payer afférents dans un compte 1688 (compte 16887 pour les emprunts assortis de conditions particulières et 16888 pour les autres emprunts et dettes assimilés) ;
- les prêts entre entreprises en l'occurrence , les prêts accordés par Lyon ASVEL Féminin à la SAS, doivent être inscrits dans un compte 16 « Emprunts et dettes assimilées » alors qu'ils sont imputés de manière inappropriée au compte d'associé (455) ou au compte « débiteurs divers et créditeurs divers » (467). Ces prêts sont toutefois illégaux (cf. 5.2.5) ;
- les intérêts courus à payer concernant des banques, établissements financiers ou assimilés sont à inscrire au compte 5181 ;

Concernant les charges :

- le compte 6251 « Voyages et déplacements » ne permet de comptabiliser que des dépenses de transport ; les autres frais (hébergement, restauration) étant à comptabiliser au compte 6256 « Mission » ;
- le compte 6712 « Pénalités, amendes fiscales et pénales » ne doit pas inclure les intérêts de retard ou autres frais financiers, qui sont comptabilisés séparément, ni les majorations de loyer (compte 6122) ; en revanche il doit inclure les pénalités de la DNCCG (25 000 € en 2022 / 2023) ou les redressements URSSAF (165 000 € pour le dernier redressement) ;
- le compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » doit uniquement inclure les éléments non récurrents et exceptionnels.

Concernant les produits :

- les recettes de parrainage doivent être comptabilisées en prestations de services, au compte 706, à date de réalisation de l'opération alors que la société les comptabilise au compte 708 « Produits des activités annexes à l'émission de la facture ».
- lorsqu'à la fin de la saison, le recouvrement de ces recettes n'a pas eu lieu, la société constate un avoir à établir à l'encontre du mécène, de la totalité de la créance, via le compte 419, au lieu de constater une dotation pour dépréciations des actifs circulants aux comptes 49 et 68174 « Créances » ;
- une avance sur salaire⁷⁹ de 400 000 € en 2022/2023 à un joueur a été comptabilisée comme un prêt au personnel (compte 2743) alors qu'elle aurait dû être imputée au compte 425 « Personnel » et que les cotisations sociales salariales et patronales auraient dû être provisionnées en tant que dette sociale et fiscale ;
- les abandons en compte courant se comptabilisent au compte 7788 « Produits exceptionnels divers », et non au compte 7718.

4.1.2 Les provisions pour risques et charges

La société sportive a connu plusieurs litiges au cours de la période, l'opposant à d'anciens salariés, ce qui l'a conduit à inscrire des provisions. Pour rappel, leur comptabilisation doit se faire uniquement au débit du compte 687 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions - Charges exceptionnelles » et au crédit du compte 151.

La société a indiqué provisionner le montant du salaire ainsi que les cotisations sociales afférentes. Toutefois, la chambre relève que la SAS n'a pas provisionné dans le cas d'un litige l'opposant à un ancien entraîneur. Or la société a été condamnée pour licenciement abusif en septembre 2022 par le conseil des Prud'hommes. À la suite de cette décision, elle a bien provisionné 600 000 €⁸⁰ et a fait appel de la décision.

4.1.3 L'inventaire comptable

La société ne tient pas d'inventaire physique et l'inventaire comptable n'est pas fiable. Il comprend ainsi des immobilisations mises au rebut (par exemple, du matériel informatique et du matériel de transport). L'apurement de l'inventaire comptable a fait l'objet de plusieurs recommandations du commissaire aux comptes, qui n'ont pas été suivies par la société.

⁷⁹ Une avance sur salaire est une aide financière ponctuelle à la discrétion de l'employeur et correspond au paiement d'une partie du salaire, pour des heures de travail qui n'ont pas encore été réalisées. Ces avances sont assimilées à des prêts accordés par l'entreprise. Elles sont à ce titre remboursées par le salarié au moyen de retenues successives sur ses salaires suivants d'un montant maximum de 10 % du salaire net exigible (article L. 3251-3 du code du travail).

⁸⁰ La SAS a été condamné à verser à l'entraîneur 481 464 € soit l'intégralité des salaires bruts dus jusqu'à la fin normale de son contrat.

4.1.4 Les créances clients

En vertu de l'article L. 441-14 du code de commerce, « *les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes communiquent des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients* ». Ces informations sont précisées à l'article D. 441-6 du même code. La société sportive ne présente aucune information de ce type que ce soit dans le rapport de gestion, ou tout autre communication spéciale.

Les créances douteuses font par contre l'objet d'un suivi et d'une provision.

4.1.5 Les produits et charges constatés d'avance

Les charges constatées d'avance sont peu importantes sur la période. Elles comprennent notamment à chaque exercice le loyer du 3^e trimestre du siège de la SAS pour un montant de 18 000 €.

Plusieurs éléments expliquent les variations de montant des produits constatés d'avance d'un exercice sur l'autre :

- en 2018 / 2019, 1,1 M€ ont fait l'objet d'une facturation précoce ;
- en 2020 / 2021, les produits constatés d'avance se composent de 500 000 € d'abonnements de 2020 / 2021 reportés sur 2021/2022 et de 1,3 M€ d'avoirs de parrainage.

4.2 Une certification des comptes sans réserve par le commissaire au compte

La société sportive a l'obligation de faire certifier ses comptes. Pendant toute la période contrôlée, la mission de commissariat aux comptes a été confiée au cabinet Fifty Bees, qui assure également la certification des comptes de l'association ASVEL Basket.

Les comptes la société sportive ont été certifiés sans réserve pour chaque exercice de la période.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Si les comptes de la société ont été certifiés sans réserve tout au long de la période, le respect du plan comptable général pourrait être amélioré (en termes de comptabilisation et de provisions, notamment) et un inventaire comptable fiable établi.

5 UNE SITUATION FINANCIÈRE DÉGRADÉE

Les comptes de l'association ont été retraités des éléments suivants :

- en 2022 / 2023, le prêt de Lyon ASVEL Féminin pour un montant de 700 000 € comptabilisé à tort par la SAS au compte de tiers 467 a été inscrit au compte 16 ;
- en 2022 / 2023, l'avance sur salaire de 400 000 € comptabilisée à tort par la SAS en prêt (compte 216) a été inscrite en compte de tiers 425.

5.1 Une exploitation structurellement déficitaire

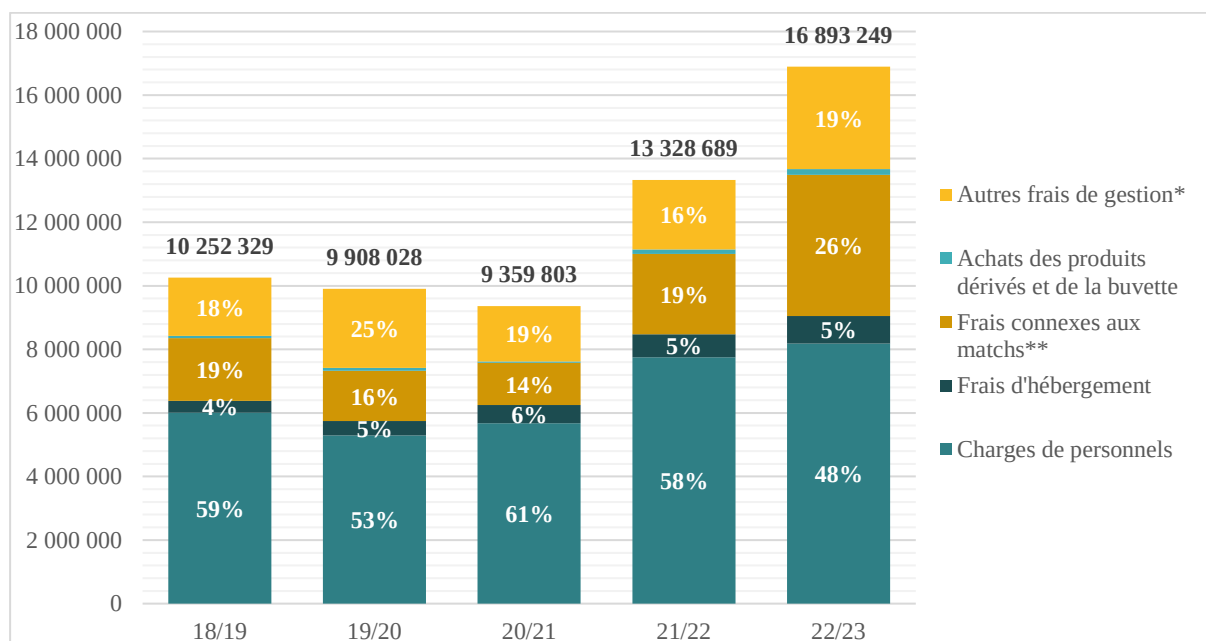
5.1.1 Des charges d'exploitation liées à la masse salariale

Entre 2018 / 2019 et 2022/2023, les charges d'exploitation de la SAS ont progressé de 40 %, en raison notamment de l'entrée en Euroligue. Celle-ci s'est traduite par une cotisation de 1,7 M€ en 2022 / 2023. Par conséquent, les frais connexes aux matchs⁸¹ représentent 26 % des charges en 2022 / 2023 contre 14 à 19 % les saisons précédentes.

Par ailleurs, les charges de personnel (joueurs, entraîneurs, autres salariés) et frais d'hébergement pris en charge par la société représentent entre 55 et 65 % des charges sur la période. Ils ont progressé dans les mêmes proportions que les charges d'exploitation (+ 42 %).

La société explique cette hausse par le recrutement de joueurs de plus haut niveau et en nombre plus important, lui assurant une plus grande flexibilité dans l'organisation des matchs.

⁸¹ Les frais connexes aux matchs sont les suivants : cotisations, frais de réception, achats de matériel et de vêtements, coûts de licences, frais de déplacement et de restauration, frais d'arbitrage et médicaux.

Graphique n° 6 : Les charges d'exploitation de la SAS ASVEL Basket (en €)

* Autres frais de gestion : frais de communication, location des bureaux, fluides, véhicules, honoraires...

** Frais connexes aux matchs : frais de réception, achats de matériel et de vêtements, coûts de licences, frais de déplacement et de restauration, frais d'arbitrage et médicaux...

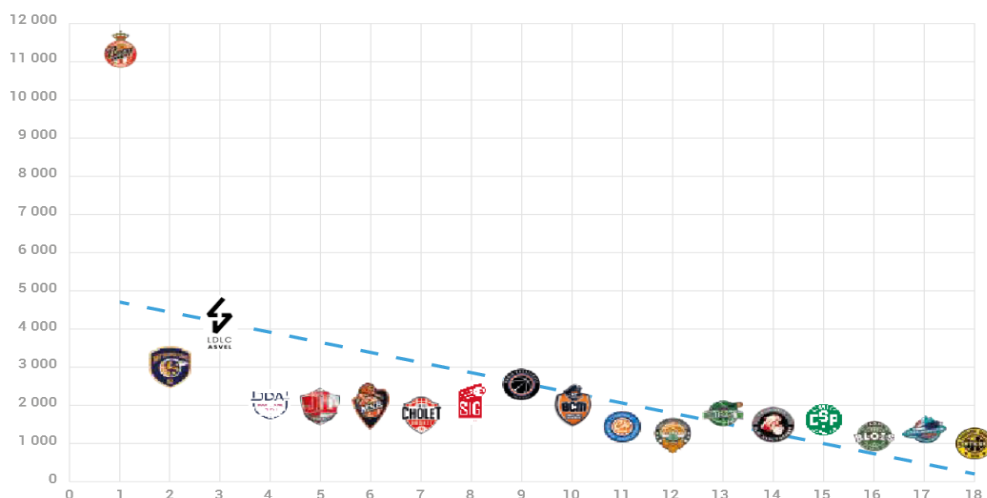
Source : balances des comptes, retraitement chambre régionale des comptes

En 2022 / 2023, l'ASVEL Basket était la deuxième société sportive parmi les clubs de pro A en termes de masse salariale (4,2 M€), loin derrière l'AS Monaco (11 M€), et la troisième en matière de résultats sportifs.

Dans son rapport sur la saison 2022 / 2023, la LNB note une corrélation relative entre le classement sportif et le montant de la masse salariale sportive. Cette corrélation baisse par rapport à 2021 / 2022⁸², ce qui signifie que le montant de la masse salariale a un impact moins important sur le classement sportif. Autrement dit la hausse de la masse salariale ne permet pas à elle seule d'assurer de bons résultats sportifs.

⁸² Coefficient de -0,71 en 2021/2022 et de -0,60 en 2022 / 2023.

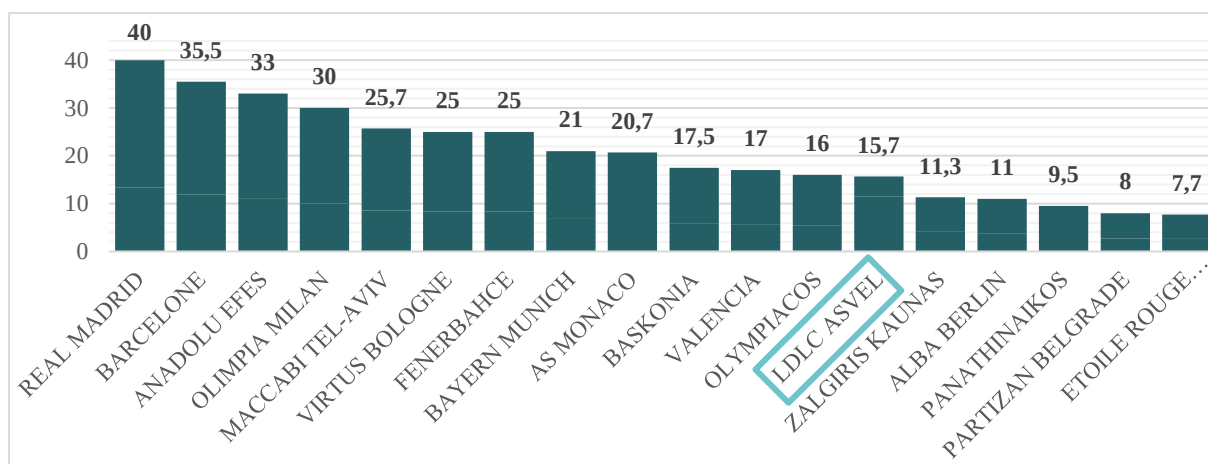
Graphique n° 7 : Corrélation entre classement sportif et masse salariale pour les clubs évoluant en pro A (en M€)



Source : Rapport sur la saison 2022/2023 de la DNCCG de la LNB

Au niveau européen, selon les données transmises par l'ASVEL Basket, ses charges sont parmi les plus faibles des clubs de l'Euroligue.

Graphique n° 8 : Charges des équipes de l'Euroligue en 2022/2023 (en M€)



Source : SAS ASVEL Basket

5.1.2 Un doublement des produits sur la période

Entre 2018 / 2019 et 2022 / 2023, les produits ont plus que doublé, en raison notamment de l'accroissement des ressources propres qui représentent plus de 90 % des produits d'exploitation. La SAS a également bénéficié du soutien de l'État lors de la crise sanitaire pour un montant total de 3,3 M€, hors prêt garanti par l'État (PGE).

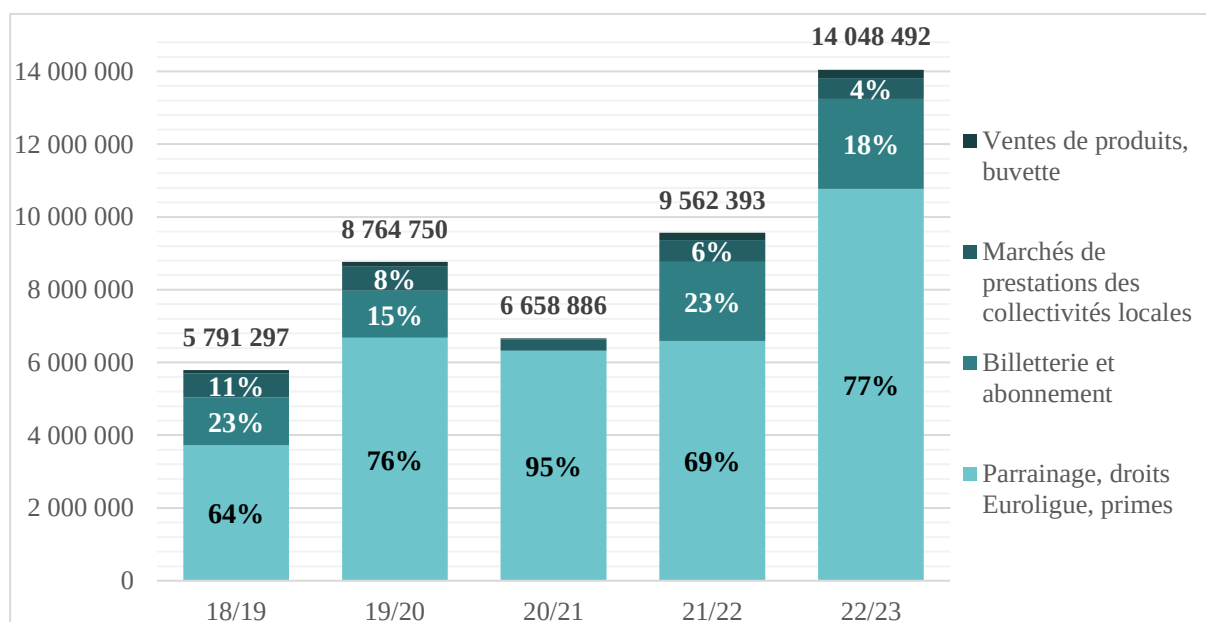
5.1.2.1 Des ressources propres en nette croissance

Le chiffre d'affaires de la société a plus que doublé sur la période, passant de 5,8 M€ en 2018 / 2019 à 14 M€ en 2022 / 2023. Hors période de crise sanitaire 2020 / 2021, il est constitué à hauteur de 65 à 75 % des produits annexes (parrainage, droits Euroleague et primes).

Les abonnements et la billetterie représentent pour leur part entre 20 % et 30 % des recettes annuelles de la société. Les marchés de prestation des collectivités locales constituent 13 % des ressources propres de la société en 2018 / 2019 mais seulement 5 % en 2022 / 2023. Si leur montant a baissé de 13 % sur la période, c'est surtout l'augmentation des produits annexes qui réduit leur part dans les ressources propres de la SAS.

À noter que les recettes de billetterie dépendent directement des championnats dans lesquels l'équipe joue et de son parcours sportif dans ceux-ci. À titre d'illustration, l'entrée de l'ASVEL Basket en Euroleague a conduit à un triplement des recettes de billetterie entre 2018 / 2019 et 2019 / 2020.

Graphique n° 9 : Les ressources propres de la SAS ASVEL Basket (en €)



* Les produits annexes sont constitués des recettes de parrainage, des droits Euroleague et des primes.

Source : SAS ASVEL Basket, retraitement chambre régionale des comptes

Lors de la crise sanitaire, les ressources propres de la société ont été particulièrement affectées. La saison 2019 / 2020 fut stoppée en avril 2020 au niveau français et en mai au niveau européen. En 2020 / 2021, de nombreux matchs se sont joués à huis clos ou en jauge réduite. Par conséquent, les produits liés à la vente de billets ou aux abonnements ont été quasi nuls et la société a remboursé ses clients et parrains pour les matchs non effectués à hauteur de 856 000 €. La vente de produits et la buvette, qui représente 2 % des ressources propres, a été divisé par cinq en 2020 / 2021 par rapport à la saison précédente.

Dans ce contexte, le parrain principal de la SAS, LDLC, n'a pas demandé de remboursement pour la non-exécution des prestations, ce qui s'est traduit par un abandon

d'avoir de 225 000 € en 2019/2020. De la même manière, Infinity Nine Sport a réduit de moitié la redevance forfaitaire à percevoir pour la saison 2020 / 2021 et a renoncé à percevoir celle de 2021/2022 pour une somme de 300 000 €, afin de limiter les effets de la crise sanitaire sur les finances de la société.

5.1.2.2 Un soutien public important pendant la crise sanitaire

La société sportive a touché des aides de l'État pour faire face à la crise sanitaire, pour près de 3,3 M€ entre 2019 / 2020 et 2021 / 2022.

Le fonds de solidarité⁸³ a très tôt été mis en œuvre pour aider les entreprises touchées par la crise sanitaire. La société sportive a perçu 323 547 € au titre de ce fonds.

Afin de venir en aide aux structures les plus fragilisées, un fonds de compensation des pertes de billetterie a été mise en place pour compenser partiellement les pertes d'exploitation liées aux restrictions d'accueil du public pour les manifestations et compétitions sportives. À ce titre, la société sportive a touché 461 599 €.

Les aides liées au personnel ont principalement consisté en la prise en charge du chômage partiel et des exonérations de charges sociales⁸⁴, ainsi que le décalage des échéances fiscales et sociales à verser à l'URSSAF :

- le montant des allocations versées au titre du chômage partiel s'élève à près de 549 000 € ;
- la société a bénéficié d'exonérations de charges sociales au cours de la période d'épidémie de covid 19, pour un montant total de plus de 1,04 M€.

La SAS a perçu une aide au paiement des cotisations et contributions sociales de 917 209 € sur la période. Cette aide a été mise en place par l'URSSAF au titre des années 2020 et 2021.

Enfin, la société a souscrit un prêt garanti par l'État (PGE) d'un montant de 1,4 M€ en 2020.

Tableau n° 12 : Aides de l'État perçues par la SAS ASVEL Basket en compensation des effets de la crise sanitaire

<i>En €</i>	19/20	20/21	21/22	Total
<i>Fonds de solidarité</i>	-	323 547	-	323 547
<i>Fonds de compensation des pertes de billetterie</i>	-	323 119	138 480	461 599
<i>Aide au paiement</i>	143 738	773 469	-	917 207
<i>Allocation chômage partiel</i>	403 000	146 000	-	549 000

⁸³ Le fonds de solidarité a été institué par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020.

⁸⁴ Dispositif prévu à l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, dits « dispositifs prévus par la LFR 3 », à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, dits « dispositifs prévus par la LFSS 2021 » et à l'article 25 de la loi du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 les salariés des employeurs éligibles à la réduction générale prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

En €	19/20	20/21	21/22	Total
Exonération de charges sociales	189 574	849 555	-	1 039 129
TOTAL	736 312	2 415 690	138 480	3 290 482
Souscription d'un prêt garanti par l'État (PGE) – cf. paragraphe 5.2.3	1 445 000	-	-	-

Source : SAS ASVEL Basket, retraitement chambre régionale des comptes

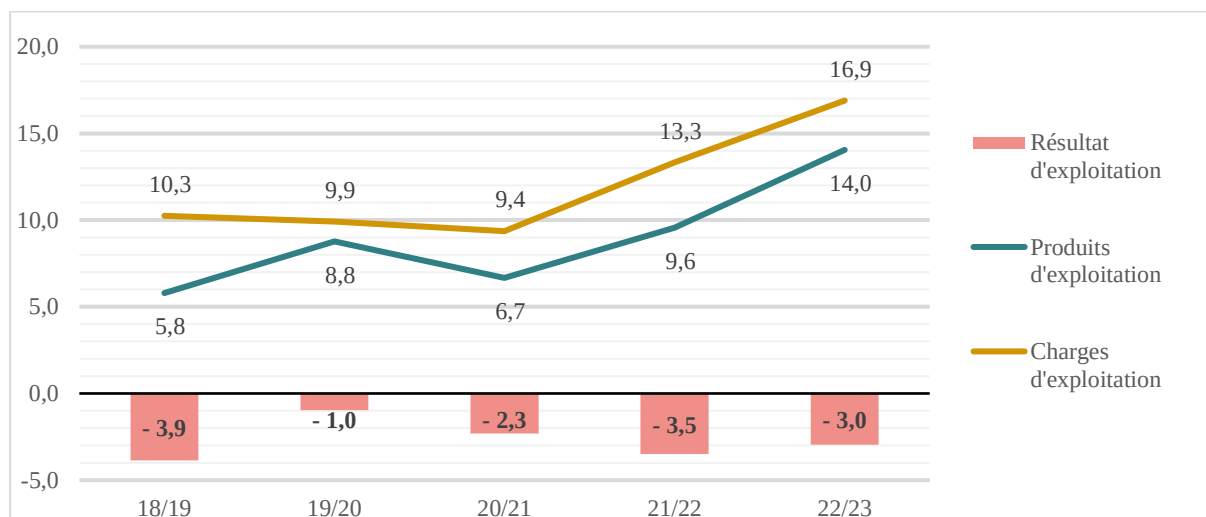
5.1.3 Des pertes d'exploitation qui interrogent le modèle économique de la société

Si sur la période le chiffre d'affaire de la société augmente, les charges d'exploitation restent supérieures aux produits. Par conséquent, sur toute la période de contrôle, l'excédent brut d'exploitation (EBE) et le résultat d'exploitation de la société sportive ont été fortement négatifs.

Les aides covid ont permis de limiter les pertes d'exploitation en 2019 / 2020 et 2020 / 2021. Le résultat d'exploitation est un peu moins déficitaire ces années-là.

Le résultat net est positif en 2019 / 2020 et 2021 / 2022, saisons où les actionnaires ont consenti des abandons en compte courant importants, augmentant ainsi le résultat exceptionnel (1,2 M€ en 2019/2020 et 3,2 M€ en 2021 / 2022). La pérennité de la société repose uniquement sur le soutien à perte de ses actionnaires. En conséquence, le modèle économique actuel apparaît non viable dans la durée.

Graphique n° 10 : Évolution des recettes, des charges et du résultat d'exploitation (en M€)

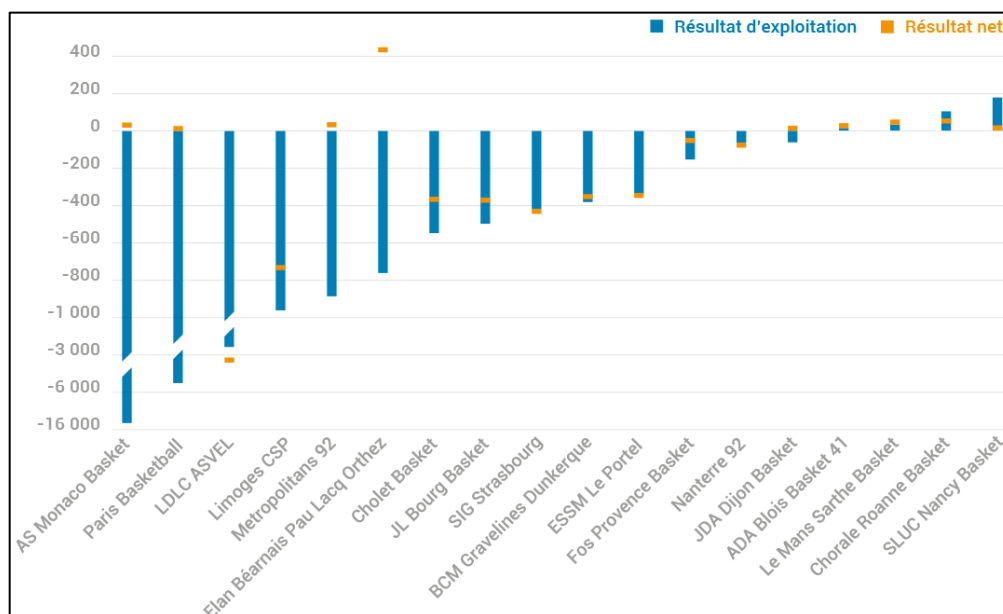


Source : balances des comptes, retraitement chambre régionale des comptes. Cf. annexe 7 pour le détail du compte de résultat

Au niveau français, peu de clubs évoluant en pro A parviennent à un résultat d'exploitation positif voire nul. Ainsi, en 2022/2023, sur dix-huit clubs, quatorze dégagent un résultat d'exploitation négatif et neuf un résultat net négatif. Parmi eux, l'ASVEL Basket a eu le résultat net le plus négatif.

La situation financière de l'ASVEL Basket est donc dégradée en comparaison des autres équipes de pro A.

Graphique n° 11 : Résultat d'exploitation et résultat net par club de pro A pour la saison 2022 / 2023 (en k€)



Source : Rapport sur la saison 2022/2023 de la DNCCG de la LNB

5.1.4 La Ligue Nationale de Basket-Ball a alerté sur la situation financière

Afin de participer aux championnats professionnels (pro A et pro B), les sociétés sportives doivent se soumettre au contrôle de la DNCCG de la LNB⁸⁵. Ce contrôle de la LNB a plusieurs objectifs : assurer la pérennité des sociétés sportives qui sont membres de la LNB, favoriser le respect de l'équité sportive, contribuer à la régulation économique des compétitions et évaluer la santé financière actuelle et future des clubs.

Ainsi, les sociétés sportives doivent respecter les échéances calendaires prévues par la DNCCG, notamment :

- la fourniture d'un budget prévisionnel N+1 et d'un atterrissage au 30 juin de la saison N, pour le 15 mai N ;
- l'audition de la direction du club sur les intentions et les chiffres de la saison en cours et à venir entre le 1er et le 15 juin N ;
- la fourniture d'un prévisionnel remis à jour pour la saison N+1 à la lumière de l'arrêté des comptes de la saison achevée avant le 15 septembre de la saison N+1 ;
- la fourniture d'un arrêté comptable au 30 décembre N+1 pour le 28 février de la saison N+1.

⁸⁵ Article 51 des Règlements de la LNB. Cf. annexe 8 concernant l'organisation de la LNB.

L'ensemble des documents normés fait l'objet d'une certification par le commissaire aux comptes de la société.

Par ailleurs, la masse salariale sportive⁸⁶ fait l'objet d'une décision particulière en fonction de la situation financière du club : engagement sans réserve, encadrement au montant budgété ou encadrement au montant budgété par la LNB. Sur toute la période, la masse salariale de l'ASVEL Basket est encadrée au montant budgété par la société sportive. Conformément à l'article 63 des règlements de la LNB, la société sportive demande, presque chaque saison, une augmentation de la masse salariale.

Depuis 2021 / 2022, l'ASVEL Basket est soumise à une mesure supplémentaire en raison d'une situation nette négative⁸⁷ au 30 juin 2021. Ainsi sa masse salariale fut encadrée de manière préventive à 80 %. Les 20 % restants peuvent être débloqués au moment de la réception des comptes clôturés de la saison passée, au plus tard le 15 septembre.

Cette situation nécessite des mesures de la part de la SAS pour retrouver une situation nette au moins nulle le 30 juin 2025⁸⁸ en vertu de l'article 65 des règlements de la LNB : *« lorsqu'un exercice se termine par un déficit conduisant à une situation nette négative, soit par le seul effet de l'exploitation courante, soit à la suite d'un redressement fiscal ou social, la totalité du passif ainsi accumulé doit être apurée sur une durée qui ne peut dépasser trois saisons, le financement de la part afférente à chacune des saisons devant être assuré dans le budget correspondant. »*

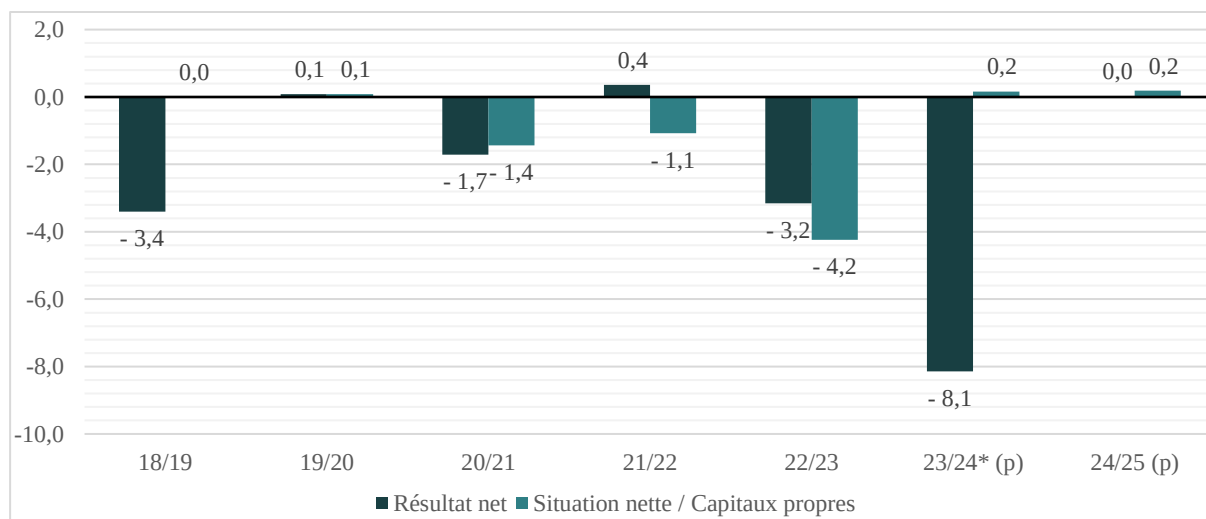
Selon les éléments prévisionnels transmis par la société sportive, la situation nette redeviendrait positive au 30 juin 2024 et se maintiendrait au 30 juin 2025.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la SAS ASVEL Basket a indiqué que l'actionnaire majoritaire du club, Infinity Nine Sport détenue majoritairement par M. Parker, a pris l'engagement auprès de la LNB d'assurer une situation nette positive au 30 juin 2025.

⁸⁶ Entendre par masse salariale (article 62 des Règlements de la LNB) : salaires bruts, avantages en nature, primes d'objectif, contrat d'intéressement, indemnités de rupture du contrat, tous autres éléments prévus dans les contrats et avenants au contrat, ainsi que les éléments prévus dans les contrats conclus avec toute entité juridique directement ou indirectement liée au club (holdings, actionnaires, partenaires...).

⁸⁷ La « situation nette » pour la LNB correspond aux capitaux propres de la société.

⁸⁸ La LNB a accordé aux clubs dont la situation nette est devenue négative en 2019 / 2020 ou 2020 / 2021 une saison de plus pour apurer le passif.

Graphique n° 12 : Évolution du résultat net et de la situation nette / capitaux propres de la SAS ASVEL Basket (en M€)

* L'augmentation du capital social au 4^e trimestre 2023 permet de limiter la dégradation des capitaux propres à - 300 000 € au 30 juin 2023 selon les comptes prévisionnels transmis par la SAS ASVEL Basket.

Source : comptes annuels de la société

5.2 Des problèmes de trésorerie récurrents sur la période

5.2.1 Des problèmes de trésorerie récurrents

Le niveau de la trésorerie s'effondre sur la période pour représenter moins de quatre jours de charges courantes depuis 2020/2021. Cette situation s'explique par la baisse pour un tiers des ressources stables liée à l'accumulation de résultats nets négatifs, qui diminuent le fonds de roulement. La baisse des créances et la hausse des dettes financières, qui limitent le besoin en fonds de roulement ne parvient pas à limiter cet effet⁸⁹.

Pour faire face à cette situation, elle a eu recours à différents moyens que ce soit des apports en compte courant d'associés, des prêts bancaires ou des prêts non rémunérés de la SAS Lyon ASVEL Basket.

Tableau n° 13 : La formation de la trésorerie

En €	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
Ressources stables	3 476 662	4 708 297	1 953 987	3 262 987	2 774 916
- Actifs immobilisé	3 228 325	2 978 469	2 936 975	3 269 083	3 515 518
= Fonds de roulement (a)	248 337	1 729 828	- 982 988	- 6 120	- 739 602
Créances à court terme	3 746 426	3 718 829	3 643 456	4 397 412	2 407 169

⁸⁹

Le détail du bilan se trouve en annexe 9 et la décomposition de la trésorerie en annexe 10.

En €	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
- Dettes à court terme	4 201 758	3 397 926	4 726 127	4 480 547	4 262 664
= Besoin en fonds de roulement (b)	- 455 332	320 903	- 1 082 671	- 83 135	- 755 495
Trésorerie (= a – b)	703 669	1 408 925	99 683	77 015	15 893
En nbre de jours de charges courantes	25,1	51,9	3,9	2,1	0,3

Source : grands livres de la SAS, retraitement chambre régionale des comptes

5.2.2 Une baisse des créances clients, une hausse des dettes d'exploitation

Les créances font l'objet d'un suivi rigoureux de la part de la SAS. Elles ont diminué d'un tiers sur la période, en raison notamment de la baisse des créances clients (cf. annexe 9).

À l'inverse, les dettes d'exploitation ont augmenté d'un quart sur la période. Après une hausse en 2021 / 2022 à 2 M€, les dettes fournisseurs sont revenues à leur niveau de 2018 / 2019 (1,2 M€). Les dettes sociales ont augmenté de 40 % entre 2021 / 2022 et 2022 / 2023 en raison du redressement suite au contrôle de l'URSSAF pour 2020 et 2021.

5.2.3 Une hausse des emprunts bancaires dans le contexte de l'épidémie de covid 19

Si la SAS investit assez peu, elle a tout de même eu recours à l'emprunt bancaire pour alimenter sa trésorerie, en particulier dans le contexte de la crise sanitaire.

Ainsi, la société sportive a obtenu un prêt garanti par l'État (PGE) en 2020. L'entreprise bénéficiaire peut décider, à l'issue de la première année⁹⁰, d'amortir le prêt sur une durée d'une à cinq années supplémentaires. Ce prêt peut couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires et bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 à 90 %, selon la taille de l'entreprise, les banques conservant ainsi une part du risque associé.

La société sportive a sollicité un prêt de 1,445 M€ versé le 18 mai 2020, et a choisi d'amortir les sommes dues sur cinq ans à partir de juin 2022. Au 30 juin 2023, la société sportive devait encore rembourser 1,06 M€.

Par ailleurs, la société sportive a également eu recours à un crédit mobilisable par avis de tirage entre décembre 2019 et novembre 2020.

⁹⁰ À la suite d'une annonce du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance le 14 janvier 2021, il a été décidé qu'un différé d'un an supplémentaire pouvait être accordé, sur demande, pour commencer à rembourser ce prêt.

5.2.4 Un soutien des actionnaires à travers l'augmentation du capital social et les avances en comptes courants d'associés

L'entrée au capital d'OL Groupe a eu lieu par l'émission de nouvelles actions. Dans ce cadre la prime d'émission pour un montant de 3,4 M€ a constitué un apport en trésorerie significatif en 2018 / 2019.

Par ailleurs, pour soutenir la trésorerie, les actionnaires Infinity Nine Sport et OL Groupe ont également consenti des avances en compte courant. Dans la majorité des cas, et en raison de la situation financière de la SAS, ces avances ont donné lieu à des abandons en compte courant.

Ainsi sur la période, Infinity Nine Sport a consenti 6,7 M€ d'avances en compte courant et 4,5 M€ d'abandon⁹¹. De son côté, OL Groupe a consenti une avance de 1,2 M€ et un abandon en compte courant de quasi l'intégralité de cette somme la même année.

Par conséquent, au 30 juin 2023, la société sportive avait encore une dette de 2,2 M€ envers Infinity Nine Sport et de 31 700 € envers l'OL Group.

5.2.5 Les avances de trésorerie et le prêt entre Lyon ASVEL Féminin et la SAS ASVEL BASKET

Une convention de trésorerie a été signée le 17 septembre 2021 entre l'ASVEL Basket et Lyon ASVEL Féminin portant sur le versement d'une avance de trésorerie de 500 000 € par le club féminin au profit de l'ASVEL Basket. Cette avance, versée le 9 juin 2021, devait être remboursée, au plus tard, à la fin de la saison sportive 2021/2022, ce qui a été fait.

Une deuxième convention de trésorerie a été établie le 24 avril 2022, entre les mêmes sociétés, portant également sur le versement d'une avance de trésorerie mais cette fois-ci de 700 000 € par le club féminin au profit de l'ASVEL Basket. Cette avance, versée le 24 avril 2022, devait être remboursée, au plus tard, le 30 juin 2023. Selon la société sportive, elle a été remboursée au cours de la saison suivante, fin 2023.

En sens inverse, l'ASVEL Basket a consenti des avances de trésorerie à Lyon ASVEL Féminin, au cours des exercices 2019 / 2020 et 2020 / 2021. D'un montant de 150 000 € et 50 000 €, elles ont été remboursées rapidement⁹² et ont donné lieu à versements d'intérêts⁹³.

Les avances en trésorerie sont encadrées par le code monétaire et financier. Selon l'article L. 511-6, les sociétés commerciales peuvent accorder, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts de moins de trois ans à des petites ou moyennes entreprises ou de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant.

⁹¹ 870 000 € en 2018/2019, 1,16 M€ en 2019/2020 et 2,5 M€ en 2021 / 2022 (cf. annexe 11 pour le détail).

⁹² La première, versée le 28 janvier 2020 a été remboursée le 6 mars 2020, la deuxième, versée le 6 novembre 2020 a été remboursée une semaine plus tard, le 13 novembre 2020.

⁹³ La convention concernant l'avance versée au cours de la saison 2019 / 2020 prévoit le versement d'intérêts à hauteur de 1 %. La société sportive n'a pas été en mesure de transmettre à la chambre la convention concernant l'avance de 2020 / 2021.

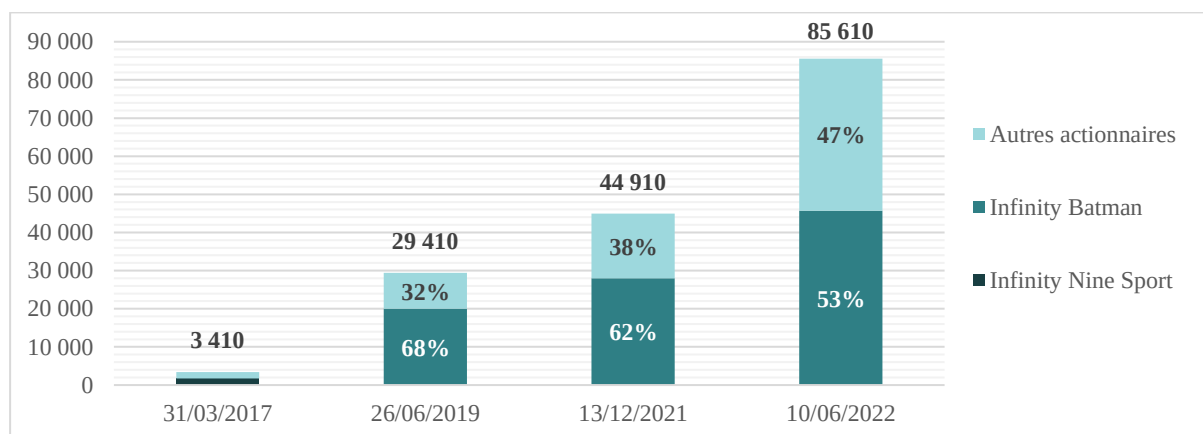
Si des liens commerciaux existent entre les deux sociétés sportives, notamment via l'accord cadre évoqué ci-dessus, les montants en jeu sont faibles et n'atteignent pas le montant minimum de 500 000 € prévu par le code monétaire et financier⁹⁴.

L'article L. 511-7 du même code prévoit qu'une entreprise peut procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres. Dans une décision de 2003⁹⁵, la Cour de cassation a précisé que le pouvoir de contrôle effectif pouvait être détenu par une personne physique en qualité d'entrepreneur individuel ou de dirigeants des sociétés.

Dans le cas présent, M. Parker détient indirectement la majorité du capital de chacune des deux sociétés sportives à la date de signature des avances en trésorerie. En effet, il est présent au capital de la société sportive Lyon ASVEL Féminin par le biais de l'actionnaire majoritaire Infinity Batman, dont il détient la majorité du capital grâce à sa société Infinity Nine Promotion. Il est par ailleurs présent au capital de la société sportive de l'ASVEL Basket par le biais de l'actionnaire majoritaire Infinity Nine Sport dont il est le principal actionnaire. De plus, il préside les deux sociétés.

De fait, M. Parker détient bien le contrôle des deux sociétés sportives à la date de signature des avances de trésorerie.

Graphique n° 13 : Répartition des actions entre les actionnaires de Lyon ASVEL Féminin

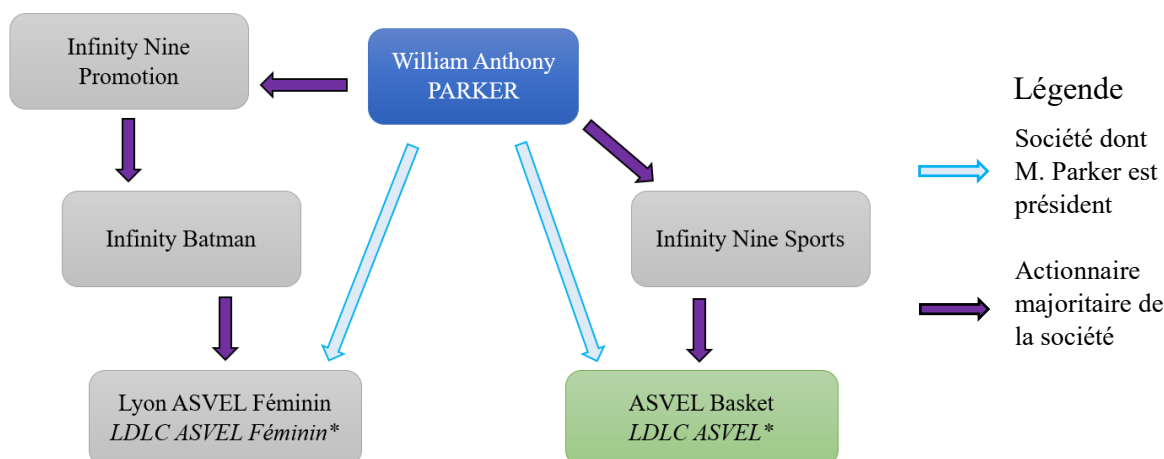


* *Infinity Nine Sports a acquis 51,2 % du capital de Lyon ASVEL Féminin au 31 mars 2017. Elle n'a pas acquis de nouvelles actions par la suite et devient actionnaire minoritaire à partir du 26 juin 2019.*

Source : comptes sociaux de la société Lyon ASVEL Féminin

⁹⁴ Article R. 511-2-1-1 du code monétaire et financier.

⁹⁵ Cass. Com., 10 décembre 2003, n° 02-13.449.

Schéma n° 2 : Relations entre W. A. Parker, Lyon ASVEL Féminin et ASVEL Basket

Source : chambre régionale des comptes

Concernant les avances consenties par Lyon ASVEL Féminin, l'absence de rémunération pourrait conduire à qualifier ces conventions d'actes anormaux de gestion. En effet, en 2022, la Cour administrative d'appel de Marseille⁹⁶ a rappelé que les avances consenties par une société à une autre société ayant un associé commun constituent un acte anormal de gestion⁹⁷ dès lors que la société aidante n'en retire pas un bénéfice économique. La Cour considère que dans un tel cas, la société se substitue à l'associé commun pour financer la société aidée, ce qui est anormal.

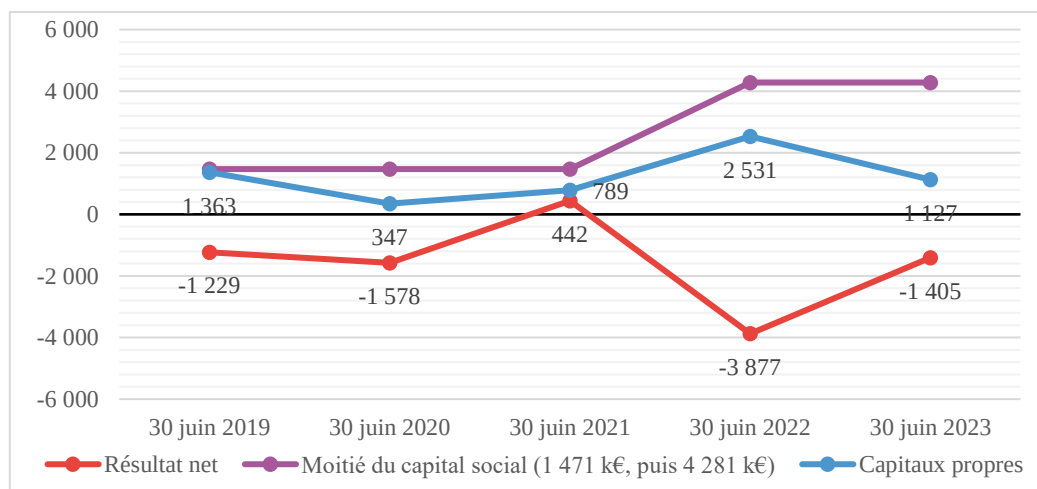
M. Parker, en tant que président, ne pouvait méconnaître la situation financière dégradée de Lyon ASVEL Féminin. Elle présentait en effet au 30 juin 2021 puis au 30 juin 2022 des capitaux propres inférieurs à la moitié de son capital social. Si le résultat net au 30 juin 2021 fut positif, ce fut le seul exercice entre 2018 / 2019 et 2022 / 2023, ce qui atteste des faiblesses du modèle économique de l'entreprise.

Par ailleurs, la société sportive est subventionnée annuellement par la commune de Lyon qui lui a versée 221 350 € pour la saison 2021 / 2022. À ceci s'ajoute une subvention exceptionnelle de 60 000 € pour prendre en charge une partie de la redevance d'occupation du gymnase Mado Bonnet à Lyon d'un montant total de 73 000 €. La commune de Lyon a justifié cette prise en charge par le « besoin de consolider [le] modèle économique du club ».

Par conséquent, la société Lyon ASVEL Féminin n'avait a priori aucun intérêt à accorder de telles avances en trésorerie ou prêt, dont une partie a été financée par des subventions publiques. Ils apparaissent uniquement justifiés par l'intérêt de l'actionnaire commun, à qui ils ont évité de financer les besoins de trésorerie de ses filiales.

⁹⁶ CAA Marseille, 17 mars 2022, n° 21MA2353.

⁹⁷ L'acte anormal de gestion se définit comme un acte par lequel l'entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt.

Graphique n° 14 : Résultat net annuel, capitaux propres et capital social de la société Lyon ASVEL Féminin (en k€)

Source : comptes annuels de Lyon ASVEL Féminin

5.3 Des capitaux propres insuffisants depuis le 30 juin 2020

Le modèle économique déficitaire de la société conduit à une accumulation de résultats nets négatifs, ce qui diminue les capitaux propres.

Ainsi les capitaux propres de la société sportive, inférieurs à la moitié du capital social en début de période de contrôle, furent reconstitués le 31 décembre 2019⁹⁸.

Toutefois, dès le 30 juin 2020, ils furent de nouveau inférieurs à la moitié du capital social. Le conseil d'administration a constaté cette insuffisance le 12 octobre 2020 et a convoqué une AGE. Celle-ci a prononcé la continuité de l'exploitation le 27 novembre 2020.

Depuis, les dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce⁹⁹ n'ont pas été appliquées : les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, le capital social n'a pas été réduit¹⁰⁰.

Le rapport du président pour l'exercice 2022/2023, prévoit une augmentation de capital en 2023, par l'émission de 47 095 actions nouvelles, soit une somme totale de 12 475 215 € (prime d'émission incluse). Le capital social augmenterait alors à 1 433 559 € et les primes à 15 212 692 €.

⁹⁸ Qui dispose que si « les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration (...) est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. ».

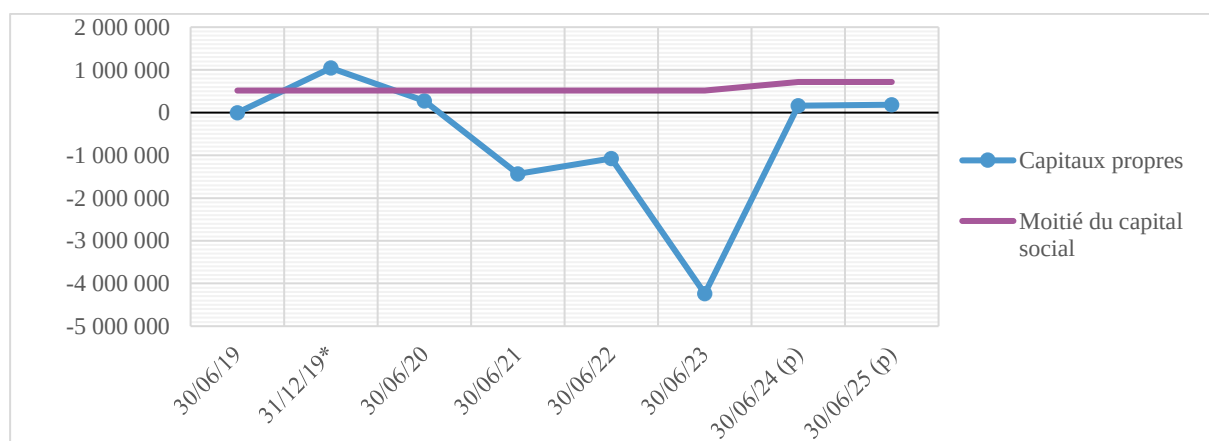
⁹⁹ En application de l'article L. 227-1 du code de commerce pour les sociétés par actions simplifiées.

¹⁰⁰ Selon l'article L. 225-248 du code de commerce « si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. ».

Malgré cette augmentation du capital social, les capitaux propres prévisionnels à l'exercice clos au 30 juin 2024 demeurent inférieurs à la moitié du capital social. Le budget prévisionnel à l'exercice clos le 30 juin 2025 fait également état d'une situation irrégulière.

Alors que, selon le rapport du président, ce projet d'augmentation avait pour but de soutenir le développement de la société tel que défini par le plan stratégique « Construire ensemble », il n'aura même pas permis de rétablir la situation financière de la société.

Graphique n° 15 : Évolution des capitaux propres de la SAS ASVEL Basket par rapport à la moitié de son capital social



* Situation intermédiaire approuvée par l'AGO du 18 / 02 / 2020

(p) Situations prévisionnelles au 14 / 10 / 2024

Source : comptes annuels, situation prévisionnelle pour 2023 / 2024

Le non-respect de la procédure prévue par le code de commerce n'est pas assorti de sanctions pénales¹⁰¹ mais peut donner lieu à plusieurs conséquences.

Si la société ne respecte pas les délais impartis pour consulter les associés, ou régulariser la situation, elle s'expose à la dissolution, qui peut être demandée au tribunal de commerce par tout intéressé, par exemple un concurrent ou un associé¹⁰².

La responsabilité civile du dirigeant peut être mise en cause si son inaction a empêché la régularisation de la situation.

Par ailleurs, le non-respect de ces règles en matière de fonds propres expose la SAS à un potentiel contentieux pour concurrence déloyale par manquement à la réglementation.

¹⁰¹ La loi du 22 mars 2012 de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives a notamment dépénalisé le fait de ne pas convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes et en cas d'absence de publicité de la décision de l'assemblée.

¹⁰² Article L. 225-248, alinéa 4 : « À défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. « Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

La chambre recommande à la SAS ASVEL Basket de reconstituer ses capitaux propres conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce¹⁰³.

Recommandation n° 4. Procéder en cas de poursuite de l'activité, à la recapitalisation de la SAS ASVEL Basket conformément aux dispositions du code de commerce.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Si le budget de l'ASVEL Basket a augmenté au cours des dernières saisons, le modèle économique de la société reste structurellement déficitaire. En effet, les charges d'exploitation augmentent plus vite que les recettes. Le résultat net de la SAS est ainsi négatif pour trois exercices sur cinq, et ce malgré le soutien financier des actionnaires. Le modèle économique de la SAS apparaît dès lors non viable dans la durée.

Pendant la crise sanitaire, l'ASVEL Basket a bénéficié de près de 3,3 M€ d'aides directes (comme le fonds de solidarité) ou indirectes (par exemple la baisse de cotisations sociales), ainsi que d'un prêt garanti par l'État (PGE).

La société sportive est soumise au contrôle de la Ligue Nationale Basket-Ball (LNB) qui a alerté à plusieurs reprises quant à la situation financière de la SAS. L'actionnaire majoritaire, Infinity Nine Sport dirigé par M. Parker, s'est engagé au rétablissement de la situation financière de l'ASVEL Basket au 30 juin 2025.

Par ailleurs, l'ASVEL Basket a connu des problèmes de trésorerie récurrents au cours de la période, ce qui l'a conduit à réduire les créances clients, à augmenter les dettes d'exploitation, et en période de crise sanitaire, à souscrire à un PGE. Elle a par ailleurs sollicité ses actionnaires que ce soit sous forme d'avances en compte courant ou lors des augmentations de capital. Enfin, elle a emprunté auprès de la société Lyon ASVEL Féminin.

En raison de ce modèle économique structurellement déficitaire, les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié du capital social depuis le 30 juin 2020. Or les dispositions du code de commerce prévues dans une telle situation ne sont pas mises en œuvre (recapitalisation ou dissolution de l'entreprise). Par conséquent, la situation est irrégulière.

¹⁰³ La situation des capitaux propres d'une société s'apprécie à la clôture de l'exercice.

ANNEXES

Annexe n° 1. L'évolution de la répartition du capital de la société sportive ASVEL Basket	69
Annexe n° 2. L'organisation du basket-ball en France et en Europe	70
Annexe n° 3. Les conditions d'accès à l'Euroleague	71
Annexe n° 4. Les effectifs de la SAS ASVEL Basket en ETP	72
Annexe n° 5. Les montants des places et prestations de service achetés par les collectivités locales	73
Annexe n° 6. La rémunération et les recettes constatées avec OL Groupe.....	74
Annexe n° 7. Le compte de résultat de la SAS	75
Annexe n° 8. Le contrôle des clubs professionnels par la LNB.....	77
Annexe n° 9. Le bilan de la SAS.....	78
Annexe n° 10. La formation de la trésorerie de la SAS	81
Annexe n° 11. Les avances et abandons en compte courant des actionnaires envers la SAS ASVEL Basket.....	83
Annexe n° 1. L'évolution de la répartition du capital de la société sportive ASVEL Basket	69
Annexe n° 2. L'organisation du basket-ball en France et en Europe	70
Annexe n° 3. Les conditions d'accès à l'Euroleague	71
Annexe n° 4. Les effectifs de la SAS ASVEL Basket en ETP	72
Annexe n° 5. Les montants des places et prestations de service achetés par les collectivités locales	73
Annexe n° 6. La rémunération et les recettes constatées avec OL Groupe.....	74
Annexe n° 7. Le compte de résultat de la SAS	75
Annexe n° 8. Le contrôle des clubs professionnels par la LNB.....	77
Annexe n° 9. Le bilan de la SAS.....	78
Annexe n° 10. La formation de la trésorerie de la SAS	81
Annexe n° 11. Les avances et abandons en compte courant des actionnaires envers la SAS ASVEL Basket.....	83

Annexe n° 1. L'évolution de la répartition du capital de la société sportive ASVEL Basket

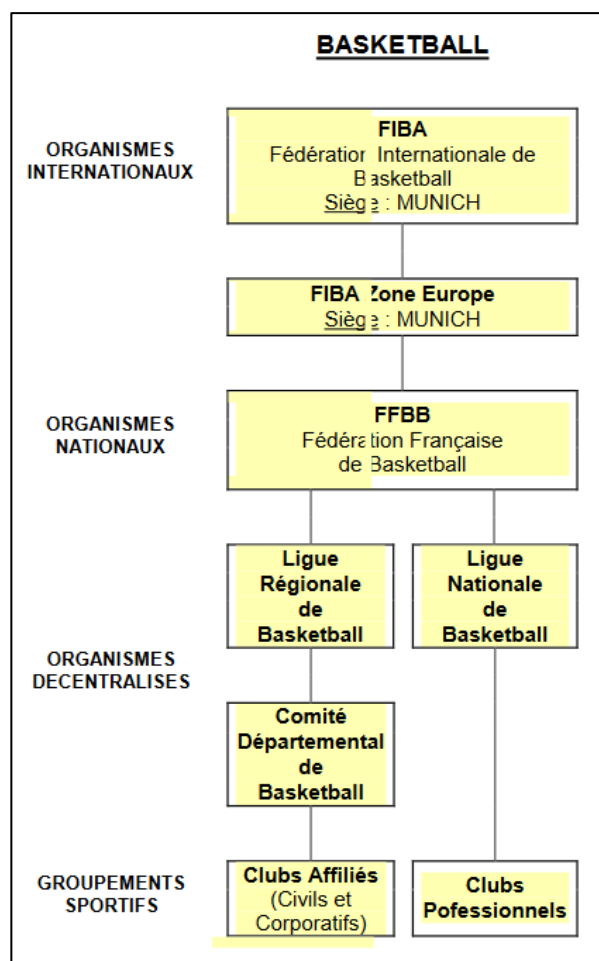
À compter du	29/06/ 2018	21/06/ 2019	23/12/ 2019	20/01/ 2020	20/03/ 2020	07/04/ 2020	20/12/ 2023
Capital social							
- Montant (en €)	771 086	1 033 251					1 433 559
- Nombre d'actions	90 716	121 559					168 654
- Valeur de l'action (en €)	8,50						
Répartition (en %)							
- Infinity Nine Sports	80,0 %	59,70 %					68,17 %
- Association ASVEL Basket	5,40 %	4,03 %		4,03 %	0,008 %		0,006 %
- Jacques Gaillard	3,43 %	2,56 %	0,0 %				
- Société TT Investissements	3,21 %	2,40 %	0,0 %				
- OL Groupe	0,0%	25,37 %	31,67 %			33,34 %	26,81 %
- Infinity Nine Promotion	0,0 %				4,02 %	2,36 %	1,70 %
- Autres actionnaires							
. en nombre	10	9	8	5			
. en %	8,0 %	5,9 %	4,6 %				3,3 %

Source : SAS ASVEL Basket

Annexe n° 2.L'organisation du basket-ball en France et en Europe

En France, la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB) est une association reconnue d'utilité publique, ayant notamment pour objet d'organiser la pratique du basket-ball. Sous son contrôle, les Comités Départementaux et les Ligues Régionales gèrent respectivement les compétitions de niveau départemental et régional (cf. schéma ci-contre). La FFBB s'occupe directement des championnats nationaux (NM1, NM2 et NM3 pour la partie masculine). S'ils sont destinés aux amateurs, la plupart des clubs jouant dans ces divisions sont en réalité des joueurs professionnels.

La partie strictement professionnelle du basket-ball masculin est déléguée par la FFBB à la Ligue Nationale de Basket-Ball (LNB). Elle est responsable des championnats de première division et deuxième division (pro B), ainsi que des championnats Espoirs (U21). Participent à ces championnats, les équipes U21 des clubs en première et deuxième division (respectivement Espoir Elite et Espoir Pro B). Enfin, la LNB est responsable de compétitions et tournois (Leaders Cup, Match des Champions, All Star Game masculin, Trophée du Futur).



Source : Guide pratique du dirigeant de basket, FFBB

En 2023/2024, la FFBB comptait près de 609 000 licenciés dont 398 000 hommes (65 %).

Au niveau européen, la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) est responsable depuis 1996 de l'Eurocoupe et de la Ligue des champions. Le vainqueur de l'Eurocoupe rejoint l'année suivante l'Euroleague.

Parallèlement l'Euroleague Basket-ball organise la compétition Euroleague, considérée comme la plus prestigieuse au niveau européen. Cette ligue semi-fermée regroupe dix-huit équipes dont le club vainqueur de l'Eurocoupe et onze clubs bénéficiant d'une licence leur assurant une place pendant plusieurs années. Le vainqueur est sacré champion d'Europe.

Annexe n° 3. Les conditions d'accès à l'Euroligue

Cette ligue semi-fermée regroupe tous les ans dix-huit clubs, répartis en deux groupes selon leurs modalités d'accession à la compétition :

- les clubs « licenciés », qui bénéficient d'une licence longue durée ;
- les clubs « associés » qui bénéficient d'une invitation (« *wild-card* ») d'une durée d'un an.

Ils doivent chacun respecter les critères prévus dans le règlement de l'Euroligue. Ainsi, les clubs « associés » doivent-ils notamment :

- être situés dans une aire géographique de 200 km² comptant au moins 200 000 habitants, à moins de quatre heures de vol de Francfort ;
- avoir une salle de 10 000 sièges minimum¹⁰⁴ ;
- remplir les conditions juridiques et avoir une situation financière saine.

Si aucun critère sportif n'est officiellement fixé, l'Euroligue invite chaque saison le vainqueur de l'Eurocoupe et prend en comptes les performances sportives actuelles et passées des clubs associés.

Les clubs « licenciés », actuellement au nombre de 13, doivent également :

- signer le contrat licencié, respecter les règlements de l'Euroligue et souscrire le nombre d'actions de la société Euroleague Commercial Assets fixé par l'AG ;
- participer à un championnat national et être parmi les meilleurs au niveau national en termes de résultats sportifs.

¹⁰⁴ Sauf dérogation temporaire accordée par l'organisateur de la compétition (ce qui est notamment le cas pour le club de Monaco).

Annexe n° 4. Les effectifs de la SAS ASVEL Basket en ETP

En ETP	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
Direction	6,0	6,0	6,6	7,3	6,0
- Assistante et personnel de sécurité du président	1	1	1,6	2	1
Pôle administratif et financier	1,0*	1,0*	1,0*	1,0*	1,0*
Pôle commercial	9,8	7,0	7,5	6,9	7,6
- Commercial et merchandising	6,0	4,0	4,0	3,3	3,6
- Production et sécurité	3,8	3,0	3,5	3,6	4,0
Pôle sportif	18,8	23,4	26,0	28,2	24,0
- Joueurs	10,5	13,6	15,1	15,3	12,0
- Entraîneurs	4,3	2,9	4,8	6,8	6,0
- Conseillers	2,0	2,9	1,5	1,0	1,0
- Logistique	0,0	2,0	2,0	2,0	2,0
- Équipe médicale	1,9	2,0	2,7	3,0	3,0
Stagiaires et apprentis	-	-	-	1,6	1
TOTAL	35,5	37,4	41,1	45,0	39,6

* L'assistante administrative, payée par l'association ASVEL Basket, n'est pas comptabilisée dans les effectifs de la société bien qu'elle travaille en réalité pour la SAS, pour le pôle administratif et financier et le pôle sportif.

Source : données SAS, retraitement chambre régionale des comptes

Annexe n° 5. Les montants des places et prestations de service achetés par les collectivités locales

<i>En € (TTC)</i>	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
Commune de Villeurbanne	426 914	421 903	204 000	448 767	415 982
- Abonnements et places	276 914	253 903	-	244 767	235 982
- Espaces publicitaires et autres	150 000	168 000	204 000	204 000	180 000
Métropole de Lyon	190 859	201 044	72 000	100 022	102 709
- Abonnements et places	118 859	129 044	-	63 422	78 360
- Espaces publicitaires et autres	72 000	72 000	72 000	36 600	24 349
Région ARA	120 001	120 003	87 203	120 003	120 003
- Abonnements et places	24 265	35 343	4 115	NC	28 500
- Espaces publicitaires et autres	95 736	84 660	83 088	NC	92 503
TOTAL	737 774	742 950	363 203	668 792	635 572

NC : non connu

Source : grands livres de la SAS, retraitement chambre régionale des comptes

Annexe n° 6. La rémunération et les recettes constatées avec OL Groupe

<i>En € (TTC)</i>	19/20	20/21	21/22	22/23	23/24
<i>Rémunération d'ASVEL Basket prévue par l'accord cadre commercial</i>					
<i>Parraining TP</i>	2 000 000	1 660 000	1 330 000	1 000 000	1 000 000
<i>Montants modifiés par avenant n°1</i>	2 000 000	2 160 000	677 000	677 000	677 000
<i>Minimum garanti</i>	700 000	840 000	1 170 000	1 500 000	1 500 000
<i>Montants modifiés par avenants n°1 et 2</i>	700 000	1 340 000	970 000	968 000	1 500 000
<i>Prestations supplémentaire avenant n°1</i>	-	500 000	-	-	-
<i>Total modifié par avenants n°1 et 2</i>	2 700 000	4 000 000	1 647 000	1 645 000	2 177 000
<i>Total non modifié</i>	2 700 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
<i>Recettes constatées dans les grands livres de l'ASVEL Basket</i>					
<i>70880031 Produits annexes</i>	2 700 000	2 670 684	1 345 000	69 000	-
<i>70831031 Parrain</i>	-	-	203 100	-	-
<i>70881061 Refacturation frais et primes</i>	-	1 340 000	970 000	-	-
<i>7083105 Partenariat OL</i>	-	-	-	1 976 000	-
<i>TOTAL</i>	2 700 000	4 010 684	2 518 100	2 045 000	

Source : accord cadre commercial, grands livres de la SAS

Annexe n° 7. Le compte de résultat de la SAS

Tableau n° 14 : Évolution du résultat de la société ASVEL Basket

En €	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
Chiffre d'affaires (CA)	5 791 297	8 764 749	6 658 886	9 562 393	14 048 492
EBE	- 3 924 511	- 917 765	- 2 501 082	- 3 589 280	- 2 447 699
Résultat d'exploitation	- 3 855 439	- 979 776	- 2 301 803	- 3 487 930	- 2 963 849
Résultat exploitation / CA	- 63%	- 12 %	- 34 %	- 37 %	- 22 %
Résultat net	- 3 399 331	270 395	- 1 709 994	359 000	- 3 159 131
Résultat net / CA	- 55%	3%	- 25 %	4 %	- 24 %

Source : comptes annuels, retraitement chambre régionale des comptes

Tableau n° 15 : Le compte de résultat synthétique de la SAS ASVEL basket

En €	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
Produits d'exploitation	6 396 892	8 944 254	7 058 001	9 840 759	13 929 401
- Charges d'exploitation	10 252 329	9 908 028	9 359 803	13 328 689	16 893 249
= Résultat d'exploitation	- 3 855 437	- 963 774	- 2 301 802	-3 487 930	-2 963 848
+ Résultat financier	- 52 973	- 21 491	- 8 881	- 38 791	- 25 859
+ Résultat exceptionnel	509 080	1 255 660*	593 937	3 885 721*	- 169 424
= Résultat net	- 3 399 330	270 395	- 1 706 994	359 000	- 3 159 131

* Les résultats exceptionnels de 19/20 et 21/22 sont liés à plusieurs abandons en compte courant (1,2 M€ en 19/20 et 3,6 M€ en 21/22) (cf. paragraphe 4.3.2)

Source : balances des comptes, retraitement chambre régionale des comptes

Tableau n° 16 : Les charges d'exploitation de la SAS

En €	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	Variation
Charges d'exploitation	10 252 329	9 908 028	9 359 803	13 328 689	16 893 249	+ 65 %
Dont charges de personnel (641, 645, 648)	6 011 350	5 290 067	5 679 072	7 752 063	8 182 028	+ 36 %
Dont frais de déplacement (625)	1 383 035	921 329	630 976	1 274 748	1 481 330	+ 7 %
- frais de réception (6257)	455 789	307 342	40 037	491 843	465 357	
Dont location (613)	768 780	872 263	1 018 353	1 225 600	1 409 909	+ 83 %
- appartement salariés	371 874	454 256	571 236	727 524	866 755	+ 133 %
- location bureaux siège	71 647	77 132	74 593	76 736	67 723	- 5 %
- location Astroballe	159 061	169 823	188 048	247 468	216 695	+ 36 %

<i>En €</i>	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	Variation
- véhicule et parking	101 281	111 231	130 209	102 733	188 022	+ 86 %
- copieurs, téléphones	19 676	23 198	20 543	14 497	12 804	- 35 %
- divers	45 241	36 623	33 724	56 642	57 910	+ 28 %
<i>Dont cotisations (628)</i>	209 879	157 819	326 243	389 819	2 124 903	+ 912 %
<i>Dont honoraires (622)</i>	444 907	625 062	504 911	581 761	703 551	+ 58 %
<i>Dont frais de communication (623)</i>	474 345	613 584	389 074	312 203	457 480	- 4 %
<i>Dont dotations aux amortissements (681)</i>	183 606	514 845	53 355	400 511	935 378	+ 409 %

Source : balances des comptes, retraitement chambre régionale des comptes

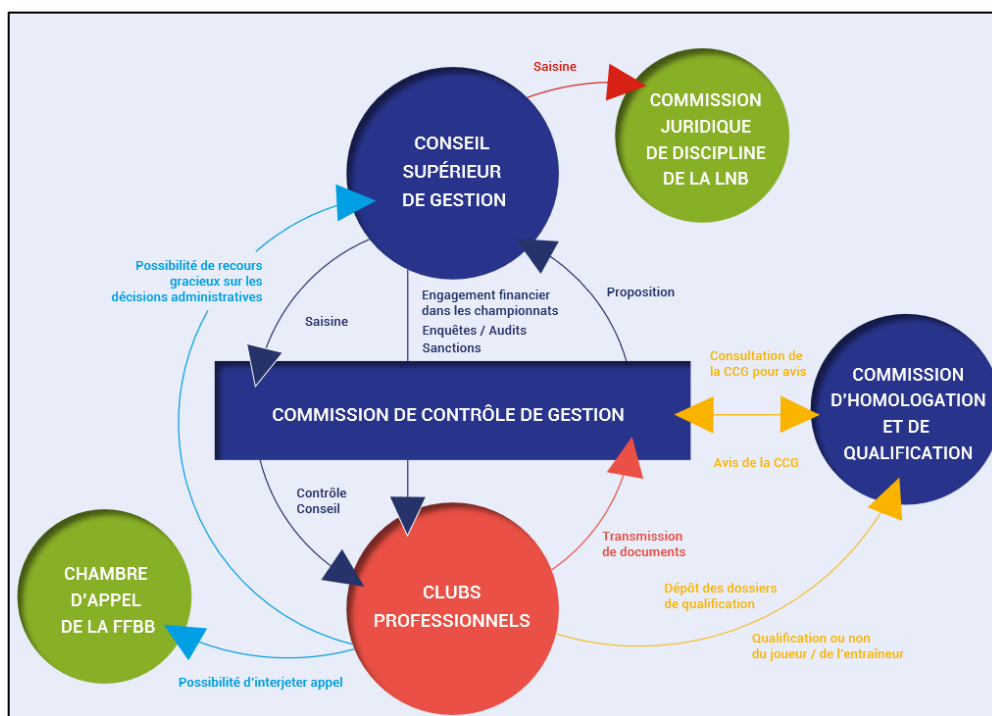
Tableau n° 17 : Les produits d'exploitation de la SAS

<i>En €</i>	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
Ressources propres liées à l'activité – chiffre d'affaires	5 791 297	8 764 750	6 658 886	9 562 393	14 048 492
- Produits annexes	3 609 133	5 521 216	6 254 607	6 522 067	10 879 273
. Partenariat privé	2 969 585	5 396 866	5 397 292	544 0603	7 991 841
. Droits marketing	301 857	1 048 858	681 138	854 534	2 626 017
. Primes de championnat	220 983	87 480	176 177	226 930	261 415
. Séminaires	116 708	36 870	0	0	0
- Billetterie	1 424 465	1 363 198	25 066	2 251 360	2 282 384
- Marchés de prestation – collectivités locales	605 675	613 123	273 564	566 589	566 110
- Buvette et boutique	86 880	128 602	23 726	197 695	235 354
- Divers	65 144	89 753	81 923	24 682	85 371
Subvention d'exploitation (74)	347 774	- 272 607	143 163	- 225 020	- 744 332
- dont subventions publiques	357 184	-	646 666	138 480	-
- dont subvention rétrocédée à l'association ASVEL Basket	- 9 410	- 272 607	- 503 503	- 363 499	- 744 332
Amortissements, transferts de charges (78, 79)	257 434	202 031	254 480	502 422	531 969
Autres produits (75)	387	250 080*	1 472	964	93 272
TOTAL	6 396 892	8 944 254	7 058 001	9 840 759	13 929 401

* don de 250 k€ de JM Brun (fondateur de la société Adequat)

Source : balances des comptes, retraitement chambre régionale des comptes

Annexe n° 8. Le contrôle des clubs professionnels par la LNB



Source : Rapport sur la saison 2022/2023 de la DNCCG de la LNB

Annexe n° 9. Le bilan de la SAS

Les comptes de l'association ont été retraités des éléments suivants :

- en 2022 / 2023, le prêt de Lyon ASVEL Féminin pour un montant de 700 000 € comptabilisé à tort par la SAS en créance (467) a été mis au compte 16 ;
- en 2022 / 2023, l'avance sur salaire de 400 000 € comptabilisée à tort par la SAS en prêt (compte 216) a été déplacée au compte 425.

Stable en début de période, le bilan a baissé d'un quart au cours de la dernière saison, passant de 6 M€ en 2021 / 2022 à 4,3 M€ en 2022/2023. En cause notamment, l'accumulation des résultats nets négatifs, dont un résultat de - 3,2 M€ en 2022 / 2023.

L'actif de la SAS

L'actif de la SAS est constitué aux trois quart d'actifs circulants en 2018 / 2019. Leur montant baisse de près de la moitié sur la période, et ils ne représentent plus que 55 % de l'actif.

L'actif immobilisé est principalement composé d'immobilisations incorporelles, correspondant à la marque de la SAS. S'y ajoute les indemnités de transfert des joueurs professionnels, généralement amorties en 1 ou 2 ans. Par ailleurs, la SAS a investi 200 650 €, dont un tiers pour l'installation de sièges dans l'espace VIP de l'Astroballe (84 000 €) et 40 000 € en matériels informatiques. Enfin, les immobilisations financières sont constituées quasi exclusivement de dépôts de garantie versés liés aux appartements mis à la disposition des salariés. Ils ont été multipliés par 2,5 en lien avec la hausse du nombre d'appartements et de leur superficie.

Concernant l'actif circulant, les créances font l'objet d'un suivi régulier de la part de la SAS. Les créances clients ont ainsi été divisées par deux sur la période, de 3 M€ en 2018 / 2019 à 1,4 M€ en 2022 / 2023. La part de créances douteuses a augmenté (de 6 % en 2018/2019 à 28 % en 2022 / 2023), en raison notamment des difficultés rencontrées par plusieurs sociétés lors de la crise sanitaire. Elles font l'objet quasi systématique d'une dépréciation : Gones sports formation (103 k€), Eurovia Management (46 k€) en 17 / 18.

Les créances sociales augmentent sur la période, liée à la multiplication par 8 des créances de la CPAM. Les créances fiscales sont exclusivement composées de TVA depuis 21/22.

Dans autres débiteurs, la SAS comptabilise une créance sur l'association ASVEL Basket constituée des avances en trésorerie non remboursées à la fin de l'exercice.

Tableau n° 18 : L'actif de la SAS ASVEL Basket

En €	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
Actif immobilisé	1 564 478	1 444 031	1 430 682	1 580 590	1 890 647
<i>Dont immo. incorporelles</i>	1 398 141	1 264 807	1 264 807	1 414 807	1 269 901
<i>Dont immo. corporelles</i>	95 102	75 431	42 613	25 544	39 490
<i>Dont immo. financières</i>	71 235	103 793	123 262	140 239	581 256*
Actif circulant	4 450 096	5 127 752	3 743 138	4 474 426	2 423 059

<i>En €</i>	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
<i>Dont stocks</i>	19 793	7 299	10 436	15 000	72 701
<i>Dont avances et acomptes versés sur commande</i>	-	-	-	-	82 800
<i>Dont créances clients</i>	3 045 931	3 247 351	3 361 748	2 910 091	1 443 307
<i>Dont autres créances</i>	653 825	428 297	239 867	1 431 622	740 355*
<i>Dont disponibilités</i>	703 670	1 408 924	99 683	77 015	15 891
<i>Dont charges constatées d'avance</i>	26 877	35 881	31 404	40 698	68 005
TOTAL	6 014 572	6 571 783	5 173 821	6 055 017	4 313 708

* L'avance sur salaire de 400 000 € comptabilisée à tort par la SAS en prêt (compte 216) a été déplacée au compte 425 (- 400 000 € en immo. financières / + 400 000€ en autres créances).

Source : balance des comptes, retraitement chambre régionale des comptes

Le passif de la SAS

L'évolution du passif de la SAS fait l'objet d'explication au sein du rapport :

- 5.3 pour les capitaux propres ;
- 4.1.2 pour les provisions ;
- 5.2.3 pour les dettes financières ;
- 5.2.2 pour les dettes d'exploitation ;
- 4.1.5 pour les produits constatés d'avance.

Tableau n° 19 : Évolution du passif de la SAS ASVEL Basket

<i>En €</i>	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
<i>Capitaux propres</i>	769	271 164	- 1 435 830	- 1 076 830	- 4 235 961
<i>Avances conditionnées</i>	68 580	68 580	68 580	68 580	68 580
<i>Provisions</i>	368 264	368 264	368 264	368 264	717 070
<i>Dettes financières</i>	1 375 203	2 465 851	1 446 681	2 214 456	4 201 356*
<i>Dettes d'exploitation</i>	2 812 533	3 215 426	2 969 099	4 017 803	4 210 938
- fournisseurs	1 258 226	593 187	767 372	2 077 812	1 220 844
- sociales et fiscales	1 554 307	1 532 543	1 524 526	1 939 771	2 233 212
- autres	-	1 089 696	677 201	220	56 882*
<i>Dettes sur immobilisations et cptes rattachés</i>	-	-	-	150 000	-
<i>Clients créditeurs</i>	-	-	-	52 744	-
<i>Produits constatés d'avance</i>	1 389 225	182 500	1 757 028	260 000	51 726
TOTAL	6 014 572	6 571 783	5 173 821	6 055 017	5 013 708

* Le prêt de Lyon ASVEL Féminin pour un montant de 700 000 € comptabilisé à tort par la SAS en créance (467) a été mis au compte 16 (- 700 000 € en autres dettes d'exploitation / + 700 000 € en dettes financières).

Source : balance des comptes, retraitement chambre régionale des comptes

Tableau n° 20 : L'évolution des capitaux propres de la SAS ASVEL Basket

<i>En €</i>	30/06/19	31/12/19*	30/06/20	30/06/21	30/06/22	30/06/23
<i>Capital social</i>	1 033 252	1 033 252	1 033 252	1 033 252	1 033 252	1 033 252
<i>Réserves</i>	69 838	69 838	69 838	69 838	69 838	69 838
<i>Reports à nouveau</i>	- 840 776	- 4 240 106	- 4 240 106	- 3 969 711	- 5 676 705	- 5 317 785
<i>Primes (de fusion, d'apport, d'émission)</i>	3 137 785	3 137 785	3 137 785	3 137 785	3 137 785	3 137 785
<i>Résultat net</i>	- 3 399 330	1 042 898	270 395	- 1 706 994	359 000	- 3 159 131
= Capitaux propres	769	1 043 666	271 164	- 1 435 830	- 1 076 830	- 4 235 961
<i>Respect des dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce</i>	NON	OUI	NON	NON	NON	NON

* Situation intermédiaire approuvée par l'AGO du 18/02/2020

Source : comptes annuels, situation intermédiaire au 31/12/19

Annexe n° 10. La formation de la trésorerie de la SAS

La formation de la trésorerie, la décomposition du fonds de roulement et du besoin en fonds de roulement sont détaillés ci-dessous.

Tableau n° 21 : La formation de la trésorerie

En €	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
Ressources stables	3 476 662	4 708 297	1 953 987	3 262 987	2 774 916
- Actifs immobilisé	3 228 325	2 978 469	2 936 975	3 269 083	3 515 518
= Fonds de roulement (a)	248 337	1 729 828	- 982 988	- 6 120	- 739 602
Créances à court terme	3 746 426	3 718 829	3 643 456	4 397 412	2 407 169
- Dettes à court terme	4 201 758	3 397 926	4 726 127	4 480 547	4 262 664
= Besoin en fonds de roulement (b)	- 455 332	320 903	- 1 082 671	- 83 135	- 755 495
Trésorerie (= a – b)	703 669	1 408 925	99 683	77 015	15 893
En nbre de jours de charges courantes	25,1	51,9	3,9	2,1	0,3

Source : grands livres de la SAS, retraitement chambre régionale des comptes

Tableau n° 22 : Décomposition du fonds de roulement

En €	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
Ressources stables	3 476 662	4 708 297	1 953 987	3 262 987	2 774 916
- Capitaux propres	769	271 164	- 1 435 830	- 1 076 830	- 4 235 961
- Avances conditionnées	68 580	68 580	68 580	68 580	68 580
- Provisions	368 264	368 264	368 264	368 264	717 070
- Dettes	1 375 203	2 465 851	1 446 681	2 214 456	4 201 356*
- Amortissements	1 663 847	1 534 438	1 506 293	1 688 493	2 023 871
- Actif immobilisé	3 228 325	2 978 469	2 936 975	3 269 083	3 515 518
- Immo. incorporelles	1 698 917	1 380 417	1 298 917	1 598 917	1 761 920
- Immo. corporelles	1 458 173	1 494 259	1 514 796	1 529 927	1 571 342
- Immo financières	71 235	103 793	123 262	140 239	181 256**
= Fonds de roulement	248 337	1 729 828	- 982 988	- 6 120	- 739 602

* Le prêt de Lyon ASVEL Féminin pour un montant de 700 000 € comptabilisé à tort par la SAS en créance (467) a été mis au compte 16 (+ 700 000€ en dettes).

** L'avance sur salaire de 400 000€ comptabilisée à tort par la SAS en prêt (compte 216) a été déplacée au compte 425 (- 400 000 € en immo. financières).

Source : grands livres de la SAS, retraitement chambre régionale des comptes

Tableau n° 23 : Décomposition du besoin en fonds de roulement

<i>En €</i>	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
Créances à court terme (actif circulant)	3 746 426	3 718 829	3 643 456	4 397 412	2 407 169
- Stocks	19 793	7 299	10 436	15 000	72 701
- Avances et acomptes versés sur commande	-	-	-	-	82 800
- Créances clients	3 045 931	3 247 351	3 361 748	2 910 091	1 443 307
- Autres créances	653 825	428 297	239 867	1 431 622	1 140 355*
- Charges constatées d'avance	26 877	35 881	31 404	40 698	68 005
- Dettes à court terme	4 201 758	3 397 926	4 726 127	4 480 547	4 262 664
- Dettes fournisseurs	1 258 226	593 187	767 372	2 077 812	1 220 844
- Dettes fiscales et sociales	1 554 307	1 532 543	1 524 526	1 939 771	2 233 212
- Dettes sur immo.	-	-	-	150 000	3 849
- Autres dettes	-	1 089 696	677 201	52 964	53 033**
- Produits constatés d'avance	1 389 225	182 500	1 757 028	260 000	51 726
= Besoin en fonds de roulement	- 455 332	320 903	- 1 082 671	- 83 135	- 755 495

* L'avance sur salaire de 400 000 € comptabilisée à tort par la SAS en prêt (compte 216) a été déplacée au compte 425 (+ 400 000 € en autres créances).

** Le prêt de Lyon ASVEL Féminin pour un montant de 700 000 € comptabilisé à tort par la SAS en créance (467) a été mis au compte 16 (- 700 000 € en autres dettes).

Source : grands livres de la SAS, retraitement chambre régionale des comptes

Annexe n° 11. Les avances et abandons en compte courant des actionnaires envers la SAS ASVEL Basket

<i>En €</i>	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	TOTAL
Infinity Nine Sports						
- Avance en trésorerie	1 970 000	-	-	2 500 000	2 200 000	6 670 000
- Abandon en compte courant	873 000	1 160 214	-	2 500 000	-	4 533 214
OL Group						
- Avance en trésorerie	-	-	-	1 245 000	31 664	1 286 664
- Abandon en compte courant	-	-	-	1 213 336	-	1 213 336

* Prêt ou avance en trésorerie remboursés.

Source : grands livres de la SAS, retraitement chambre régionale des comptes

<i>n €</i>	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23	TOTAL
Infinity Nine Sports						
- Avance en trésorerie	1 970 000	-	-	2 500 000	2 200 000	6 670 000
- Abandon en compte courant	873 000	1 160 214	-	2 500 000	-	4 533 214
OL Group						
- Avance en trésorerie	-	-	-	1 245 000	31 664	1 286 664
- Abandon en compte courant	-	-	-	1 213 336	-	1 213 336

* Prêt ou avance en trésorerie remboursés.

Source : grands livres de la SAS, retraitement chambre régionale des comptes



Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes

124-126 boulevard Vivier Merle

CS 23624

69503 LYON Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes>